Ce document a été publié par les Nations unies (https://www.un.org/fr/) et est mise en ligne par
European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives.

**NATIONS UNIES**

**E**

**Conseil Economique et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/43
12 janvier 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 8 c) de l'ordre du jour provisoire

# QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

## QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

GE.98-10095 (F)

From QUESTION OF THE HUMAN RIGHTS OF ALL PERSONS SUBJECTED TO ANY FORM OF DETENTION OR IMPRISONMENT, QUESTION OF ENFORCED OR INVOLUNTARY DISAPPEARANCES, Report of the working Group on Enforced or Involuntary Disappearances, E/CN.4/1998/43, by COMMISSION ON HUMAN RIGHTS.
Copyright © 1998 United Nations. Used by permission of the United Nations.

TABLE DES MATIERES

| | Paragraphes | Page |
|---|---|---|
| Introduction | 1 - 5 | 5 |
| Chapitre | | |
| I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES EN 1997 | 6 - 75 | 6 |
| A. Réunions et missions du Groupe de travail | 6 - 12 | 6 |
| B. Communications | 13 - 16 | 7 |
| C. Méthodes de travail | 17 | 8 |
| D. Projet de convention internationale relative à la prévention et la répression des actes conduisant à des disparitions forcées | 18 - 20 | 8 |
| E. Ex-Yougoslavie | 21 - 22 | 9 |
| F. Indemnisation, présomption de décès et exhumation | 23 - 65 | 10 |
| G. Mise en oeuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées | 66 - 75 | 17 |
| II. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES DANS DIFFERENTS PAYS EXAMINES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL ET DANS L'AUTORITE PALESTINIENNE | 76 - 403 | 19 |
| Afghanistan | 76 - 79 | 19 |
| Algérie | 80 - 87 | 20 |
| Angola | 88 - 91 | 21 |
| Argentine | 92 - 101 | 22 |
| Bangladesh | 102 - 104 | 23 |
| Bolivie | 105 - 107 | 24 |
| Brésil | 108 - 110 | 24 |
| Burkina Faso | 111 - 113 | 25 |
| Burundi | 114 - 117 | 25 |
| Cameroun | 118 - 120 | 26 |
| Tchad | 121 - 123 | 26 |
| Chili | 124 - 129 | 27 |
| Chine | 130 - 134 | 28 |
| Colombie | 135 - 147 | 29 |
| Chypre | 148 - 151 | 32 |
| République démocratique du Congo | 152 - 155 | 33 |
| République dominicaine | 156 - 158 | 33 |
| Equateur | 159 - 162 | 34 |
| Egypte | 163 - 166 | 34 |

TABLE DES MATIERES (suite)


| Chapitre | Paragraphes | Page |
|---|---|---|
| El Salvador | 167 - 171 | 35 |
| Guinée équatoriale | 172 - 174 | 36 |
| Ethiopie | 175 - 179 | 36 |
| Grèce | 180 - 182 | 37 |
| Guatemala | 183 - 190 | 38 |
| Guinée | 191 - 193 | 39 |
| Haïti | 194 - 196 | 39 |
| Honduras | 197 - 202 | 40 |
| Inde | 203 - 217 | 41 |
| Indonésie | 218 - 225 | 44 |
| Iran (République islamique d') | 226 - 232 | 45 |
| Iraq | 233 - 239 | 47 |
| Israël | 240 - 242 | 48 |
| Koweït | 243 - 244 | 49 |
| République démocratique populaire lao | 245 - 247 | 49 |
| Liban | 248 - 254 | 49 |
| Jamahiriya arabe libyenne | 255 - 256 | 51 |
| Mauritanie | 257 - 259 | 51 |
| Mexique | 260 - 269 | 52 |
| Maroc | 270 - 278 | 54 |
| Mozambique | 279 - 281 | 56 |
| Népal | 282 - 284 | 56 |
| Nicaragua | 285 - 288 | 57 |
| Pakistan | 289 - 291 | 57 |
| Paraguay | 293 - 295 | 58 |
| Pérou | 296 - 307 | 58 |
| Philippines | 308 - 322 | 60 |
| Fédération de Russie | 323 - 328 | 63 |
| Rwanda | 329 - 335 | 64 |
| Seychelles | 336 - 338 | 65 |
| Afrique du Sud | 339 - 340 | 66 |
| Sri Lanka | 341 - 350 | 66 |
| Soudan | 351 - 356 | 68 |
| République arabe syrienne | 357 - 360 | 70 |
| Tadjikistan | 361 - 363 | 70 |
| Togo | 364 - 365 | 71 |
| Turquie | 366 - 378 | 71 |
| Ouganda | 379 - 381 | 74 |
| Ukraine | 382 - 383 | 74 |
| Emirats arabes unis | 384 - 385 | 74 |
| Uruguay | 386 - 396 | 75 |
| Ouzbékistan | 391 - 393 | 75 |
| Venezuela | 394 - 396 | 76 |
| Yémen | 397 - 401 | 76 |
| Autorité palestinienne | 402 - 403 | 77 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| Chapitre | | Paragraphes | Page |
|---|---|---|---|
| III. | PAYS POUR LESQUELS TOUS LES CAS DE DISPARITION SIGNALES ON ETE ELUCIDES . . . . . | 404 - 407 | 78 |
| | Gambie . . . . . | 404 | 78 |
| | Arabie saoudite . . . . . | 405 | 78 |
| | Zambie . . . . . | 406 - 407 | 78 |
| IV. | CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS . . . . . | 408 - 419 | 78 |
| V. | ADOPTION DU RAPPORT . . . . . | 420 | 82 |

Annexes

I. Décision sur des cas individuels prises par le Groupe de travail en 1997

II. Tableau récapitulatif : Cas des disparitions forcées ou involontaires qui ont été signalés au Groupe de travail entre 1980 et 1997

III. Graphiques indiquant l'évolution du nombre de disparitions dans les pays où plus de 100 cas ont été signalé entre 1973 et 1997

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires présente le rapport ci-après en application de la résolution 1997/26 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Question des disparitions forcées" 1/. Pour l'établissement de ce document, on a pris en considération, outre les tâches expressément confiées au Groupe de travail par la Commission dans ladite résolution, d'autres mandats confiés à tous les rapporteurs spéciaux et groupes de travail en vertu de diverses résolutions adoptées par la Commission 2/. Au cours de l'année 1997, le Groupe de travail a accordé toute l'attention voulue à chacune de ces tâches; eu égard à la limite imposée à la longueur des rapports, le Groupe de travail a décidé de ne pas reproduire le contenu de ces résolutions ainsi qu'il le faisait dans le passé.

2. Outre son mandat initial, qui est de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements intéressés afin de faire en sorte que les cas suffisamment circonstanciés et clairement identifiés fassent l'objet d'enquêtes et que la lumière soit faite sur le sort des personnes disparues, le Groupe de travail s'est vu confier diverses autres tâches par la Commission. En particulier, il est chargé de veiller à ce que les Etats s'acquittent des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées 3/. Le Groupe de travail a tenu compte de la Déclaration, notamment en adoptant des observations par pays. Comme l'année passée, ces observations ont été formulées pour tous les pays comptant plus de 50 cas présumés de disparition ou pour lesquels il a été fait état de plus de cinq cas pendant la période considérée. On trouvera toutes les observations par pays dans la deuxième partie du rapport, à la fin des sections consacrées aux différents pays.

3. Comme lors des années précédentes, le Groupe de travail a eu recours à la procédure d'intervention rapide dans le cas des disparitions forcées qui se seraient produites au cours des trois mois ayant précédé la réception de la communication par le Groupe. Cette année, le Groupe de travail a adressé, au titre de la procédure d'intervention rapide, des appels au sujet de 140 cas aux gouvernements des pays suivants : Algérie, Burundi, Colombie, Equateur, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne,

---

1/ Depuis sa création en 1980, le Groupe de travail a présenté chaque année un rapport à la Commission à partir de la trente-septième session de cette dernière. Les cotes des 17 rapports précédents sont les suivantes : E/CN.4/1435 et Add.1; E/CN.4/1492 et Add.1; E/CN.4/1983/14; E/CN.4/1984/21 et Add.1 et 2; E/CN.4/1985/15 et Add.1; E/CN.4/1986/18 et Add.1; E/CN.4/1987/15 et Corr.1 et Add.1; E/CN.4/1988/19 et Add.1; E/CN.4/1989/18 et Add.1; E/CN.4/1990/13; E/CN.4/1991/20 et Add.1; E/CN.4/1992/18 et Add.1; E/CN.4/1993/25 et Add.1; E/CN.4/1994/26 et Corr.1 et 2 et Add.1; E/CN.4/1995/36; E/CN.4/1996/38 et E/CN.4/1997/34.

2/ Résolutions 1997/16, 1997/27, 1997/28, 1997/37, 1997/39, 1997/42, 1997/43, 1997/44, 1997/46, 1997/57 et 1997/58.

3/ Ci-après dénommée "la Déclaration".

Liban, Maroc, Mexique, Philippines, Sri Lanka, Tadjikistan, Tunisie, Turquie et Zambie. Un autre appel a été adressé à l'Autorité palestinienne. Le Groupe de travail est également intervenu rapidement auprès des Gouvernements colombien et mexicain lorsqu'il lui a été signalé que des proches de personnes disparues ou d'autres personnes ou organisations qui coopéraient avec le Groupe de travail, ou encore les avocats de ces personnes ou organisations, avaient été victimes d'actes d'intimidation, de persécutions ou d'autres actes de représailles.

4. Le nombre total de cas que le Groupe de travail a portés à l'attention de gouvernements depuis sa création est de 47 758. Le nombre total des cas maintenus à l'étude parce que non encore élucidés s'élève à 44 940. Le nombre de pays comptant des cas présumés de disparition encore en suspens était de 63 en 1997. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a été saisi de quelque 1 111 nouveaux cas de disparition concernant 26 pays, dont 180 se seraient produits en 1997.

5. Comme dans le passé, le présent rapport traite seulement des communications ou des cas qui ont été portés à l'attention du Groupe avant le dernier jour de sa troisième session annuelle, à savoir le 21 novembre 1997. C'est dans le prochain rapport du Groupe de travail que seront évoqués les cas appelant une intervention rapide qu'il faudra peut-être traiter entre cette date et la fin de l'année, ainsi que les communications reçues des gouvernements et examinées après le 21 novembre 1997.

## I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES EN 1997

### A. Réunions et missions du Groupe de travail

6. Le Groupe de travail a tenu trois sessions en 1997. La cinquante et unième a eu lieu à New York du 12 au 16 mai, et les cinquante-deuxième et cinquante-troisième ont eu lieu à Genève du 18 au 22 août et du 12 au 21 novembre respectivement. Lors de ces sessions, le Groupe de travail s'est entretenu avec des représentants des Gouvernements guatémaltèque, iranien, mexicain, philippin, uruguayen et yéménite.

7. Le Groupe de travail s'est également entretenu avec des représentants d'organisations de défense des droits de l'homme et d'associations de parents de personnes disparues, et des familles ou des témoins directement concernés par des cas signalés de disparition forcée.

8. Le Groupe de travail a décidé d'examiner les dates de sa visite en Colombie au cours de ses sessions de 1998. Il n'a à ce jour reçu aucune réponse du Gouvernement iraquien à la lettre qu'il lui avait adressée le 21 juillet 1995 pour demander l'autorisation de se rendre sur place.

9. Dans une lettre datée du 28 mai 1997, les autorités turques ont informé le Groupe de travail, qui avait exprimé le 21 juillet 1995 le désir de se rendre en Turquie, que sa requête avait été acceptée par le Gouvernement. Il a été proposé que la visite ait lieu au quatrième trimestre de 1997. Malheureusement, il n'a pas été possible de s'entendre sur une date convenant aux deux parties qui aurait permis au Groupe de travail d'entreprendre

sa mission et de faire rapport à la présente session de la Commission des droits de l'homme. Le Groupe de travail espère pouvoir effectuer sa mission en 1998.

10. Dans une note verbale datée du 16 octobre 1997, le Gouvernement de la République du Yémen a invité le Groupe de travail à se rendre dans son pays. Le Groupe de travail a accepté l'invitation et essaye de trouver avec les autorités yéménites une date convenant aux deux parties.

11. Dans une lettre datée du 19 novembre 1997, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a invité le Groupe de travail à se rendre dans son pays. Le Groupe de travail a accepté l'invitation et s'emploie actuellement à trouver une date qui convienne aux deux parties.

12. Dans sa résolution 1997/58 sur la situation des droits de l'homme au Zaïre, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'enquêter ensemble sur les allégations de massacres et autres questions touchant les droits de l'homme qui découlent de la situation qui règne dans l'est du Zaïre depuis 1996. Le Groupe de travail a été représenté par M. Jonas Foli. On trouvera le rapport de la mission dans le document E/CN.4/1998/64.

## B. Communications

13. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté 1 111 nouveaux cas de disparition forcée ou involontaire à l'attention des Gouvernements des pays suivants : Algérie, Colombie, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Maroc, Mexique, Pérou, Philippines, Rwanda, Sri Lanka, Tadjikistan, Tunisie, Turquie, Ukraine et Zambie; 140 de ces cas ont été soumis au titre de la procédure d'intervention rapide. Le Groupe de travail a également porté, au titre de cette même procédure, un cas à l'attention de l'Autorité palestinienne. Parmi les disparitions présumées récemment signalées, 180 se seraient produites en 1997 et concernent la Colombie, l'Equateur, l'Inde, l'Indonésie, le Liban, le Maroc, le Mexique, les Philippines, la Turquie, Sri Lanka, la Zambie et l'Autorité palestinienne. Au cours de la même période, le Groupe de travail a élucidé 121 cas dans les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Egypte, Gambie, Guatemala, Honduras, Jamahiriya arabe libyenne, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Liban, Maroc, Mexique, Pérou, République arabe syrienne, Tadjikistan, Tunisie, Turquie et Zambie.

14. Une bonne partie des autres communications reçues dans lesquelles ne figuraient pas un ou plusieurs des éléments d'information exigés par le Groupe de travail pour que les cas signalés soient portés à l'attention des gouvernements ou qui ne relevaient pas de façon certaine du mandat du Groupe ont été renvoyées à leurs auteurs; d'autres ont été jugées irrecevables dans le cadre de ce mandat.

15. Comme lors des années précédentes, le Groupe de travail a reçu des renseignements et observations émanant d'organisations non gouvernementales,

d'associations de parents de personnes disparues et de particuliers qui exprimaient leur inquiétude quant à la sécurité de ceux qui se consacraient activement à la recherche de personnes disparues, à la communication de renseignements sur les cas de disparition ou à l'élucidation de tels cas. Dans certains pays, le seul fait de signaler une disparition mettait gravement en danger la vie ou la sécurité de la personne qui signalait le cas ou celles des membres de sa famille. En outre, les particuliers, les proches de personnes disparues et les membres des organisations de défense des droits de l'homme faisaient souvent l'objet de brimades et de menaces de mort pour avoir signalé des cas de violation des droits de l'homme ou pour avoir fait des recherches sur ces cas.

16. Eu égard au nombre toujours croissant d'opérations menées par l'ONU sur le terrain comportant des éléments de défense des droits de l'homme et à l'existence des bureaux extérieurs du Centre pour les droits de l'homme, le Groupe de travail a continué cette année à faire appel à ces bureaux, tirant ainsi parti de leur position unique sur le terrain pour être mieux informé sur les disparitions. Les renseignements recueillis à ce sujet figurent dans les sections consacrées aux différents pays.

## C. Méthodes de travail

17. Pendant l'année, le Groupe de travail a entrepris un examen de ses méthodes de travail et a décidé de classer les affaires qu'il estime ne plus être en mesure de contribuer à élucider, en particulier celles dans lesquelles la source a cessé d'exister ou les familles concernées ne souhaitent pas la poursuite de l'examen. Les affaires classées sont signalées dans les sections consacrées aux différents pays et dans le résumé statistique.

## D. Projet de convention internationale relative à la prévention et la répression des actes conduisant à des disparitions forcées

18. Le Groupe de travail continue de suivre de près les progrès accomplis dans l'élaboration d'une convention internationale relative à la prévention et la répression des actes conduisant à des disparitions forcées.

19. A sa cinquante et unième session, tenue à New York, le Groupe de travail s'est entretenu avec les représentants de plusieurs organisations non gouvernementales au sujet du projet de convention, évoquant en particulier avec eux la question du mécanisme de contrôle. Un organe de contrôle serait essentiel dans l'optique de la surveillance du respect des dispositions de la convention par les Etats parties. Cela dit, le Groupe de travail persiste à croire qu'afin d'éviter une nouvelle prolifération des organes créés en vertu d'instruments internationaux, cette tâche devrait être confiée à l'un des organes de contrôle existants, en adoptant un nouveau protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques par exemple, ou au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Dans le second cas, le Groupe de travail pourrait, par analogie avec le double rôle joué par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, envisager la possibilité de continuer de fonctionner comme un des organes de la Commission des droits de l'homme de l'ONU chargés de questions

thématiques à l'égard de tous les pays du monde où des cas de disparitions sont signalés, et d'assumer par ailleurs, à l'égard des Etats parties à la future convention relative aux disparitions, le rôle d'organe de surveillance créé en vertu d'un instrument international.

20. Le Groupe de travail a été ultérieurement invité à participer à la deuxième réunion d'experts consacrée à l'élaboration d'une convention internationale, qui s'est tenue à Genève les 24 et 25 novembre 1997. Comme cette réunion a eu lieu après l'adoption du présent rapport, il en sera rendu compte dans le rapport de l'année prochaine.

## E. Ex-Yougoslavie

21. M. Manfred Nowak, l'expert désigné parmi les membres du Groupe de travail pour s'occuper du dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie mis en place en application des résolutions 1994/72, 1995/35 et 1996/71 de la Commission des droits de l'homme, a démissionné le 26 mars 1997 parce que la communauté internationale n'avait pas suffisamment appuyé ses efforts en vue de faire la lumière sur les cas de disparition par tous les moyens disponibles, y compris l'exhumation des corps des victimes. Ultérieurement, la Commission a adopté la résolution 1997/57, dans laquelle elle a rendu hommage à l'expert pour la contribution qu'il a apportée à la recherche d'une solution au problème des personnes disparues, grâce au zèle avec lequel il s'était consacré à la question (par. 34). Au paragraphe 39, elle a demandé au Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, au Comité international de la Croix-Rouge, au Bureau du Haut Représentant, à la direction de la Commission internationale des personnes disparues et aux autres intervenants concernés, eu égard à la démission de l'expert responsable du dispositif spécial, de consulter l'expert, membre du Groupe de travail, de façon à ce que les dispositions appropriées soient prises, y compris le transfert des informations pertinentes obtenues par ledit expert, pour que ces organisations puissent assumer les fonctions relatives aux personnes disparues dont l'expert membre s'était acquitté jusqu'à la date de sa démission. Au paragraphe 41, la Commission a prié le Rapporteur spécial de prendre, au nom de l'Organisation des Nations Unies, les mesures nécessaires pour traiter la question des personnes disparues, notamment en participant au Groupe d'experts des exhumations et des personnes disparues du Bureau du Haut Représentant ainsi qu'au Groupe de travail des personnes disparues que préside le Comité international de la Croix-Rouge, et en assistant aux réunions de la Commission internationale des personnes disparues, de façon à faciliter la transition entre le mandat de l'expert responsable du dispositif spécial concernant les personnes disparues et les organisations auxquelles ses fonctions doivent être transférées, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur les activités entreprises concernant le sort des personnes portées disparues dans l'ex-Yougoslavie.

22. Conformément à la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme en date du 29 février 1980 et d'autres résolutions adoptées ultérieurement par la Commission, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires est doté d'un mandat global consistant à s'occuper des cas de disparitions dans tous les pays, à moins que ces disparitions ne se soient produites dans le contexte d'un conflit armé international. Depuis

l'abandon du dispositif spécial, son mandat couvre aussi les Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie. Toutefois, eu égard à la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial, le Groupe de travail a décidé, à sa cinquante et unième session, tenue à New York du 12 au 16 mai 1996, de ne pas s'occuper pour le moment des disparitions survenues en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine avant l'entrée en vigueur de l'Accord de paix de Dayton, le 14 décembre 1995, et, partant, de ne pas en rendre compte à la Commission. Pour ce qui est des disparitions survenues dans d'autres Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie et de celles qui se sont produites en Croatie et en Bosnie-Herzégovine après le 14 décembre 1995, le Groupe de travail les examinera conformément à ses méthodes de travail.

## F. Indemnisation, présomption de décès et exhumation

23. Ces dernières années, plusieurs pays ont commencé à verser des réparations financières aux victimes de disparitions forcées. Cependant, les aspects juridiques et financiers, ainsi que les procédures varient d'un pays à l'autre. Vu qu'il accorde la plus haute importance à cette question, le Groupe de travail a écrit, le 27 juin 1997, aux pays comptant plus de 20 cas présumés de disparition non réglés, pour s'informer de la pratique de chacun d'eux en la matière. Afin de faciliter la tâche des gouvernements, le Groupe de travail leur a posé les questions suivantes :

1. Quels sont les fondements juridiques de l'indemnisation dans votre pays ?

2. Quelles prescriptions et procédures juridiques faut-il observer pour la déclaration judiciaire de décès ? Celle-ci exige-t-elle l'intervention d'un tribunal ? Qui entame une telle procédure ? Une personne peut-elle être considérée comme décédée malgré les objections de la famille ?

3. L'indemnisation est-elle subordonnée à la déclaration judiciaire de décès ?

4. Votre gouvernement a-t-il eu recours à l'exhumation pour déterminer l'identité d'une personne présumée disparue ?

5. Votre gouvernement a-t-il indemnisé les victimes de disparitions ou leurs familles ?

24. Au moment de la publication du présent rapport, 12 pays - Argentine, Chili, Ethiopie, Guatemala, Honduras, Inde, Maroc, Pérou, Philippines, Sri Lanka, Turquie et Uruguay - avaient communiqué des informations sur l'indemnisation des victimes ou des familles des victimes de disparitions forcées ou involontaires. Le Groupe de travail tient à signaler que le Gouvernement brésilien lui a communiqué l'année passée des renseignements détaillés sur sa législation en matière d'indemnisation. Ces renseignements figurent dans le précédent rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34) et dans la section consacrée au Brésil. C'est pour cette raison que le cas du Brésil n'est pas abordé dans l'analyse ci-après.

## 1. Indemnisation

25. Les fondements juridiques de l'indemnisation varient d'un pays à l'autre. En Argentine, elle est régie par la loi No 24411 portant "indemnisation des personnes victimes de disparition forcée ou qui ont trouvé la mort du fait d'actes commis par l'armée, les forces de sécurité ou les groupes paramilitaires avant le retour à la démocratie", qui a été adoptée en janvier 1995. Au Chili, l'indemnisation est régie par la loi No 19123 du 8 février 1992 qui prévoit le paiement d'indemnités en cas de décès survenu à la suite de violations des droits de l'homme/disparitions ou d'exécution en détention lorsque la disparition s'est produite entre le 11 septembre 1973 et le 19 mars 1990. En Ethiopie, le droit d'engager des poursuites en justice, ainsi que le droit à réparation, les conditions dans lesquelles a lieu l'indemnisation et le montant des indemnités sont régis par les dispositions du Code civil. Aux termes du Code pénal éthiopien : "Lorsqu'une infraction a causé un préjudice considérable à la victime ou à ses ayants droit, la partie lésée est habilitée à demander réparation". Au Guatemala, le délit de disparition forcée a été institué en vertu du décret du Congrès No 48-98. En application de la nouvelle loi, le tribunal saisi est habilité à fixer, en cas d'action en dommages et intérêts intentée dans le cadre d'une procédure pénale, le montant de l'indemnisation. Au Honduras, la législation prévoit que "toute personne dont la responsabilité pénale est engagée du fait d'une infraction ou d'un délit grave est aussi responsable sur le plan civil ce qui appelle restitution, réparation d'un préjudice matériel et non matériel et indemnisation". Selon les renseignements reçus, en Inde, "il n'y a pas de droit statutaire à réparation ... pour les victimes de violations des droits de l'homme. Pourtant, les tribunaux indiens ont accordé une indemnisation dans plusieurs affaires. L'indemnisation des victimes de préjudices résultant de violations des droits de l'homme est à présent considérée comme faisant partie du régime de droit public national". Il convient de noter qu'en Inde, parallèlement aux moyens de recours qu'offre le droit public, des victimes de violations des droits de l'homme ont été indemnisées en application de recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme. Au Maroc, plusieurs textes législatifs consacrent le droit d'une personne victime d'une violation quelle qu'elle soit à une indemnisation à la mesure du préjudice subi; ce droit passe aux ayants cause en cas de décès de la victime. Le principe général de la réparation est énoncé à l'article 77 du Code des obligations et des contrats. En outre, le Code pénal contient des dispositions relatives à l'indemnisation. Le Pérou a fait savoir qu'il n'existait aucune disposition spécifique prévoyant l'indemnisation des victimes de disparitions forcées ou de leur famille. Toutefois, les procédures générales prévues par la loi s'appliquent; en conséquence, toute sentence prononcée contre une personne qui a commis une infraction est assortie d'une indication du montant des indemnités que l'auteur de l'infraction doit verser à la victime ou à sa famille. Aux Philippines, l'indemnisation est régie par la loi No 7309 intitulée "Loi portant création d'un conseil des réclamations relevant du Ministère de la justice chargé notamment des personnes incarcérées ou détenues arbitrairement et des victimes de crimes violents". A Sri Lanka, une indemnisation est accordée aux familles des personnes qui ont trouvé la mort ou ont été blessées à la suite d'actes de violence, d'activités terroristes, d'opérations de sécurité connexes et de troubles civils intervenus depuis le 24 juillet 1983. Les dispositions applicables en la matière figurent dans la loi No 2 de 1995 sur l'enregistrement des décès (dispositions provisoires)

qui régit l'enregistrement des décès des personnes portées disparues et les questions connexes et subsidiaires". En Turquie, "les victimes ne sont dédommagées qu'après que des sanctions pénales eurent été imposées aux auteurs de l'infraction". En Uruguay, les articles 24 et 25 de la Constitution constituent le fondement légal de l'indemnisation.

### 2. Présomption de décès

26. Les dispositions et les procédures légales régissant la présomption de décès variaient considérablement, notamment en ce qui concerne la période minimale devant s'écouler depuis le dernier contact avec la personne disparue.

27. En Argentine, la loi No 24321, adoptée en 1995, a institué le concept d'"absence due à une disparition forcée". Par la suite a été adoptée la loi No 24411 qui prévoit l'indemnisation des ayants droit des personnes victimes de disparition forcée ou qui ont trouvé la mort du fait d'actes commis par l'armée, les forces de sécurité ou les groupes paramilitaires avant le retour à la démocratie. Pour toute demande d'indemnisation examinée avant l'adoption de la loi No 24321, le concept de "présomption de décès" est appliqué.

28. Au Chili, une déclaration de présomption de décès à la suite d'une disparition est prononcée par une juridiction de droit civil. Cinq années doivent s'être écoulées depuis la disparition et trois avis doivent avoir été publiés au Journal officiel à un intervalle de deux mois au maximum avant que le tribunal puisse prononcer son jugement. En outre, le témoignage de deux personnes est nécessaire.

29. Au Guatemala, deux années (une année en cas de guerre ou de catastrophe) doivent s'écouler avant qu'une déclaration de décès puisse être faite. Il faut en outre qu'en un mois trois avis aient été publiés au Journal officiel et un autre dans un journal à grand tirage.

30. En Ethiopie, deux années doivent s'écouler avant qu'un tribunal, s'appuyant sur des preuves suffisantes, puisse déclarer officiellement l'absence d'une personne. Si les preuves recueillies par le tribunal permettent d'établir d'une manière pouvant être considérée certaine que la personne absente est décédée, le tribunal peut prononcer un jugement déclaratif de décès.

31. Au Honduras, au minimum cinq ans (deux ans lorsqu'il s'agit par exemple d'opérations militaires, d'un naufrage, etc.) doivent s'écouler avant que le tribunal puisse prononcer un jugement déclaratif de décès. Au moins trois avis concernant la disparition doivent en outre avoir été publiés au Journal officiel de la République à des intervalles de quatre mois au maximum avant qu'un tel jugement puisse être prononcé.

32. En Inde, les articles 107 et 108 de la loi sur les règles de la preuve fixent les principes régissant la charge de la preuve applicables lorsqu'il s'agit de prouver le décès d'une personne. Ces articles stipulent que s'agissant de déterminer si une personne est vivante ou décédée, s'il a été prouvé que la personne était vivante au cours des 30 derniers jours, c'est à celui qui soutient qu'elle est décédée d'apporter la preuve de ce qu'il

affirme. Lorsque se pose la question de savoir si une personne est vivante ou morte et qu'il est prouvé que les personnes qui auraient normalement eu de ses nouvelles si elle avait été vivante n'en ont reçu aucune pendant sept ans, c'est à celui qui soutient que la personne est vivante d'apporter la preuve de ce qu'il affirme.

33. La législation péruvienne stipule que 10 ans (deux ans si la personne courait un danger mortel, ou cinq ans si elle était âgée de plus de 80 ans) doivent s'écouler avant qu'un tribunal puisse émettre un avis de décès.

34. A Sri Lanka, dans le cas des personnes mortes lors de troubles civils à la suite d'actes de violence ou d'activités terroristes, une procédure particulière prévoit qu'une année seulement doit s'être écoulée avant qu'un proche puisse demander l'enregistrement de la disparition au titre de la loi No II sur l'enregistrement des décès (disposition provisoire). Cette législation adoptée spécialement pour aider les proches à résoudre les problèmes pratiques que pose la déclaration d'un décès dans les circonstances particulières visées par la loi.

35. Pour sa part, la Turquie a déclaré que si une personne a disparu dans des circonstances donnant à penser qu'elle a été tuée, la "plus haute autorité administrative" est habilitée à faire une déclaration de présomption de décès.

36. La législation uruguayenne stipule que quatre années doivent s'écouler avant qu'une "présomption d'absence" puisse être constatée. La notion de "présomption de décès" n'existe pas en droit uruguayen.

37. La majorité des Etats considérés autorisent une personne concernée ou intéressée à entamer une procédure en vue d'une déclaration ou d'une présomption de décès ou d'absence. Au Chili, en Ethiopie, au Guatemala, au Maroc, au Pérou et en Uruguay, chacun peut entamer une telle procédure. En Argentine, les parents jusqu'au quatrième degré et les personnes qui cohabitaient avec la personne concernée peuvent entamer la procédure. Selon les autorités turques, cette procédure peut être engagée par les "proches" de l'intéressé. Aux Philippines et à Sri Lanka, seuls les proches parents peuvent l'entreprendre.

38. Le Groupe de travail a en outre voulu savoir si une personne pouvait être présumée morte malgré les objections de sa famille. Au Chili, si une tierce partie peut démontrer qu'elle a un intérêt effectif à ce qu'une déclaration de disparition soit faite, la famille de la personne portée disparue ne peut soulever aucune objection à moins de fournir des preuves montrant que la personne est vivante.

39. Au Guatemala, une objection à une déclaration de présomption de décès doit être déposée devant un juge qui doit statuer quant au fond sur la requête et les objections formulées par toute personne.

40. Aux Philippines et à Sri Lanka, comme seuls les proches parents peuvent entamer une procédure en vue d'une déclaration de décès, la question de savoir si une tierce partie peut faire en sorte qu'une telle déclaration soit prononcée ne se pose pas.

41. Les autres pays interrogés n'ont pas répondu à la question.

42. Plusieurs pays (Guatemala, Honduras, Turquie et Sri Lanka) exigent qu'une déclaration de présomption de décès soit faite avant d'indemniser les victimes. En revanche, l'Inde a indiqué qu'une indemnisation pouvait être accordée sans qu'une telle déclaration soit faite. Une fois que la culpabilité a été établie, il n'est plus nécessaire de prouver qu'il y a eu décès.

43. L'Argentine exige, si la demande a été examinée avant l'adoption de la loi No 24321 - dans laquelle le concept d'"absence par suite d'une disparition forcée" est reconnu -, que soit présentée une copie de la décision judiciaire confirmant l'absence due à une disparition ou la présomption de décès. Le Bureau du Sous-Secrétaire aux droits de l'homme et aux droits sociaux peut toutefois délivrer un certificat établi à partir des renseignements contenus dans les fichiers de la Commission nationale sur la disparition de personnes (CONADEP) qui tient lieu de déclaration d'"absence due à une disparition forcée".

44. Le Chili exige uniquement une attestation de la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation ou du Conseil national d'indemnisation et de réconciliation pour qu'une indemnité soit octroyée en application de la loi No 19123 promulguée le 8 février 1992. Cette loi prévoit l'indemnisation des héritiers des personnes qui ont trouvé la mort par suite de violations des droits de l'homme, qui ont disparu ou qui ont été exécutées entre le 11 septembre 1973 et le 19 mars 1990. En revanche, pour d'autres formes d'indemnisation (prestations au titre d'une police d'assurance-vie, d'un fonds de retraite, etc.), une déclaration judiciaire de décès par suite de disparition doit d'abord être faite.

45. Au Pérou, une présomption de décès préalable n'est pas nécessaire pour le versement d'une indemnité dans le cas d'une personne dont la disparition a été déclarée d'une manière régulière.

46. L'Uruguay n'exige pas qu'une "déclaration d'absence" soit faite avant le paiement d'une indemnité, mais fait observer qu'en vertu de la pratique de la Cour suprême une telle déclaration permet d'accélérer l'examen d'une demande de dédommagement.

### 3. Exhumations

47. Dans tous les pays, sauf l'Uruguay, il a été procédé à des exhumations pour identifier des personnes disparues.

48. En Argentine, les exhumations se font sur ordonnance judiciaire et à la demande expresse des proches. Il n'est, cependant, pas nécessaire que les restes de la victime soient exhumés pour qu'une indemnité soit accordée.

49. Au Chili, chaque fois que des renseignements ont été fournis quant au lieu où une personne disparue a été clandestinement enterrée, une plainte a été dûment déposée auprès des tribunaux compétents, les restes ont été exhumés et les examens de médecine légale nécessaires effectués pour identifier la victime. Au 8 août 1997, tout ou partie des restes de 267 personnes avaient été exhumés et 231 personnes disparues avaient été formellement identifiées.

50. L'Ethiopie indique avoir eu recours à l'exhumation pour identifier des personnes qui avaient disparu. Le Procureur public spécial s'est servi de cette méthode dans le cadre du procès des responsables de l'ancien gouvernement.

51. Le Honduras a signalé que le parquet avait ouvert des enquêtes pour déterminer le lieu où se trouvaient de nombreuses personnes qui avaient été arrêtées et qui avaient disparu dans les années 80. La première exhumation a eu lieu en 1994, la deuxième en 1995 et la troisième en 1996.

52. L'Inde a fait savoir que les tribunaux indiens avaient ordonné une exhumation en vue d'identifier une personne portée disparue.

53. Au Maroc, la procédure d'exhumation est régie par les décrets royaux du 31 octobre 1969 et du 29 janvier 1970. Ces décrets stipulent que l'exhumation doit être autorisée par l'autorité locale ou demandée par une autorité de justice; ils précisent la procédure à suivre et les précautions à prendre en cas d'exhumation.

54. Le Pérou a indiqué qu'une exhumation ne pouvait avoir lieu que sur ordonnance judiciaire; elle ne pouvait pas être effectuée à l'initiative du Gouvernement. Les tribunaux pénaux compétents étaient pleinement habilités à ordonner des exhumations. Selon le Gouvernement "c'est là une pratique assez courante à laquelle les juges ont recours chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire et non pas uniquement en cas de disparition".

55. La Turquie a, de son côté, déclaré que des exhumations pouvaient être effectuées, mais n'a pas indiqué s'il y en avait eu dans le passé.

56. L'Uruguay n'a procédé à aucune exhumation pour identifier une personne portée disparue.

### 4. Montant des indemnités et autres modes de réparation

57. Plusieurs Etats ont indemnisé soit les personnes victimes de disparitions soit leur famille en leur accordant un dédommagement pécuniaire et/ou des prestations sociales. En Argentine, au 2 septembre 1997, des demandes de dédommagement concernant 5 000 cas de disparition avaient été reçues; une décision favorable a été prise dans 1 200 de ces cas et les bénéficiaires seront indemnisés sous peu.

58. Au Chili, au 31 décembre 1996, le Gouvernement avait autorisé l'indemnisation de 4 630 proches de 2 730 personnes disparues considérées mortes par la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation ou le Conseil national d'indemnisation et de réconciliation. Des allocations pour frais d'études étaient versées à 988 enfants de victimes qui poursuivaient des études dans des établissements d'enseignement supérieur et dont les frais d'inscription et les frais mensuels de scolarité sont intégralement pris en charge par l'Etat. En outre, au cours des dix mois que dure l'année universitaire, ces étudiants recevaient chaque mois une aide dont le montant équivalait en août 1997 à 71,76 dollars des Etats-Unis. Les proches des victimes bénéficiaient de soins gratuits dans le cadre du système de santé publique et l'Etat prenait, en outre, en charge 7 % de leurs frais d'assurance

maladie privée ou de leurs cotisations à la caisse d'assurance maladie nationale, selon qu'ils optent pour l'un ou l'autre de ces deux régimes. Au 30 septembre 1997, le Gouvernement chilien avait, en application de la loi No 19123, versé à des proches de personnes disparues 35 340 496 000 pesos chiliens (environ 85 millions de dollars des Etats-Unis) en guise d'indemnisation. A la même date, 133 demandes d'indemnisation étaient encore en instance, les documents nécessaires n'ayant pas encore été présentés.

59. Le Guatemala a fait savoir que les tribunaux n'avaient prononcé aucun jugement établissant la responsabilité de l'Etat en cas de délit de disparition forcée et, en conséquence, aucune indemnisation n'avait été accordée.

60. Le Honduras a versé des indemnités aux familles de deux victimes à la suite d'une décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

61. Les autorités indiennes ont versé des indemnités à des personnes victimes de disparition et à leurs familles. Elles ont cité l'exemple du conjoint d'une personne disparue qui avait reçu l'équivalent d'environ 27 693 dollars des Etats-Unis.

62. Aux Philippines, les proches des personnes disparues peuvent demander une indemnisation. L'Etat assure les soins médicaux et les services de réadaptation nécessaires aux victimes qui réapparaissent et aux familles des personnes retrouvées mortes. Au 13 octobre 1997, une aide financière d'une centaine de milliers de dollars des Etats-Unis avait été accordée à 282 victimes.

63. Jusqu'en août 1997, Sri Lanka avait versé en guise d'indemnisation pour 5 991 décès l'équivalent de 360 826 dollars des Etats-Unis. Environ 1 694 900 dollars des Etats-Unis avaient été accordés par le trésor public à l'organisation gouvernementale Rehabilitation of Persons, Properties and Industries Authority pour 1998 aux fins de l'indemnisation des familles, et en particulier des personnes qui dépendaient financièrement des victimes. Au 30 juin 1997, 9 096 dossiers étaient ainsi en voie de règlement.

64. En Uruguay, de 1986 à 1987, 36 actions ont été intentées contre l'Etat pour violation des droits de l'homme, notamment pour détention illégale ou prolongée, abus de pouvoirs, expropriation, mauvais traitements et disparition forcée. Sur ces actions, 33 ont déjà fait l'objet d'une décision. Trois se rapportaient à la disparition de détenus; deux autres affaires concernant la disparition de détenus étaient devant les tribunaux. Le Gouvernement a noté que dans certains cas, les proches des personnes disparues ne s'étaient pas prévalus des recours disponibles et n'avaient pas présenté de requête dans les délais fixés. Les montants réclamés étaient en pesos mais les indemnités avaient été en fin de compte payées en dollars des Etats-Unis. Leur montant variait en moyenne entre 100 000 et 156 000 dollars. Une vingtaine de familles ont reçu des indemnités. Il ne reste plus aucun dossier en instance de règlement devant les autorités uruguayennes.

65. Le Groupe de travail considère la question de l'indemnisation comme étant extrêmement importante dans l'optique des activités qu'il consacrera à l'avenir à l'élucidation de cas anciens. Il a décidé de poursuivre ses consultations et ses échanges de vues avec les gouvernements, les

organisations non gouvernementales et les familles à ce propos et a l'intention d'accorder dans ses rapports futurs une attention particulière à la question.

## G. Mise en oeuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

66. La Déclaration prévoit le droit à un recours judiciaire rapide et efficace, ainsi que la possibilité pour les autorités nationales compétentes d'avoir librement accès à tous les lieux de détention, le droit à l'habeas corpus, la tenue de registres centralisés des personnes privées de liberté, le devoir de mener des enquêtes approfondies sur tous les cas de disparition et d'en traduire les auteurs présumés devant des tribunaux de droit commun (non militaires), l'imprescriptibilité des actes criminels conduisant à des disparitions forcées et la non-application aux auteurs de tels actes des lois spéciales d'amnistie et d'autres mesures analogues entraînant l'impunité. Elle prévoit en outre une indemnisation adéquate des victimes ou, en cas de décès, de la famille. Le Groupe de travail a continué à rappeler aux gouvernements quelles étaient leurs obligations à cet égard, s'agissant non seulement d'élucider des cas précis, mais aussi de prendre des mesures de caractère plus général. Au cours de l'année considérée, il a appelé l'attention des gouvernements et des organisations non gouvernementales sur les principes généraux ou tels aspects spécifiques de la Déclaration; il s'est entretenu avec des représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales de la façon de résoudre certains problèmes à la lumière de la Déclaration et de surmonter les obstacles qui en entravent la mise en oeuvre.

67. Se fondant sur l'expérience qu'il a acquise dans le traitement des cas individuels, le Groupe de travail continue de présenter des observations spécifiquement destinées aux pays intéressés, dans lesquelles il appelle l'attention des gouvernements en cause sur les dispositions pertinentes de la Déclaration. Afin que les gouvernements prennent mieux conscience des obligations qui leur incombent en vertu de la Déclaration, le Groupe de travail a décidé, à sa cinquantième session, d'adopter les observations générales ci-après au sujet des dispositions de la Déclaration appelant peut-être des explications plus poussées compte tenu de l'expérience acquise par le Groupe de travail dans ses échanges avec les gouvernements.

### Observations générales sur l'article 19 de la Déclaration

68. L'article 19 de la Déclaration est libellé comme suit :

> "Les victimes d'actes ayant entraîné une disparition forcée et leur famille doivent obtenir réparation et ont le droit d'être indemnisées de manière adéquate, notamment de disposer des moyens qui leur permettent de se réadapter de manière aussi complète que possible. En cas de décès de la victime du fait de sa disparition forcée, sa famille a également droit à indemnisation."

69. L'article 19 offre un moyen de recours important aux victimes d'actes ayant entraîné une disparition forcée et à leur famille. Il complète les droits des personnes détenues et de leurs familles énoncés aux articles 9, 10 et 13 de la Déclaration. Si la garantie desdits droits vise à prévenir les

disparitions forcées, à faire en sorte qu'il y ait des enquêtes sur ce phénomène et à y mettre fin, les moyens de recours prévus à l'article ont été mis en place pour que les victimes d'actes ayant entraîné une disparition forcée ou leur famille puissent s'en prévaloir après que le sort desdites victimes - qu'elles soient en vie ou non - et le lieu où elles se trouvent eurent été déterminés. En d'autres termes, les obligations qui incombent aux Etats en vertu de la Déclaration vont au-delà du simple devoir de déterminer le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent.

70. Le droit à réparation visé à l'article 19 de la Déclaration est plus large que le droit à un recours juridictionnel utile qui est prévu, par exemple, au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Conformément à la jurisprudence des organes conventionnels de l'ONU et au projet de principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des victimes de violations [flagrantes] des droits de l'homme et du droit international humanitaire (E/CN.4/1997/104, appendice), le droit à réparation découle de l'obligation générale des Etats d'assurer le respect des droits de l'homme et s'applique, en particulier, dans les cas de violation flagrante.

71. Le contenu exact du droit à réparation dépend bien sûr de la nature du droit qui a été violé. Eu égard au caractère particulièrement grave de tout acte entraînant une disparition forcée - qui, aux termes de l'article premier de la Déclaration, "constitue un outrage à la dignité humaine" et "soustrait la victime [...] à la protection de la loi et cause de graves souffrances à la victime elle-même et à sa famille" - la Déclaration met d'abord et avant tout l'accent sur l'obligation des Etats de faire des actes conduisant à une disparition forcée une infraction pénale (art. 4) et de traduire les auteurs en justice (art. 14). Sachant que l'impunité est l'un des principaux facteurs qui font que le phénomène des disparitions forcées sévit sur une si vaste échelle, de nombreuses victimes de tels actes et leurs familles considèrent que le fait de poursuivre et de punir les auteurs contribue dans une large mesure à les dédommager de leurs souffrances.

72. L'article 19 mentionne en outre explicitement le droit des victimes et de leurs familles "d'être indemnisés de manière adéquate". Il incombe par conséquent aux Etats d'adopter des mesures législatives et autres en vue de permettre aux victimes de demander réparation devant les tribunaux ou des organes administratifs spéciaux habilités à accorder une indemnisation. Tout comme les victimes qui ont survécu à une disparition, leurs familles ont le droit d'être dédommagées des souffrances endurées pendant la disparition, et, en cas de décès, les personnes qui étaient à la charge de la victime ont droit à une indemnisation.

73. L'indemnisation sera "adéquate", c'est-à-dire à la mesure de la gravité de la violation des droits de l'homme (durée de la disparition, conditions de détention, etc.) et des souffrances de la victime et de la famille. Une réparation pécuniaire sera accordée pour tout dommage (préjudice physique ou mental, occasions perdues, préjudice matériel et perte de revenu, atteintes à la réputation et frais encourus pour obtenir une assistance juridique ou l'aide d'un expert) résultant d'une disparition forcée. Les actions civiles en dommage et intérêt ne doivent pas être entravées par des lois d'amnistie, des règles de prescription ou subordonnées à l'imposition de sanctions pénales aux auteurs.

74. Le droit d'être indemnisé d'une manière adéquate d'actes ayant entraîné une disparition forcée visé à l'article 19 de la Déclaration ne doit pas être confondu avec le droit à réparation en cas d'exécution arbitraire. En d'autres termes, la jouissance du droit à réparation en cas de disparition forcée ne doit pas être tributaire du décès de la victime. "En cas de décès de la victime du fait de sa disparition forcée", sa famille a toutefois droit à une indemnisation additionnelle en vertu de la dernière phrase de l'article 19. Si l'exhumation ou des moyens de preuve similaires ne permettent pas d'établir le décès de la victime, les Etats ont l'obligation de mettre en place la procédure judiciaire nécessaire pour que la déclaration de décès soit faite ou de conférer à la victime un statut juridique similaire qui permette aux familles d'exercer leur droit à réparation. Les lois des différents pays fixeront les modalités juridiques d'une telle procédure, telles que la période pendant laquelle une personne doit avoir été portée disparue, la qualité de la personne habilitée à entamer une telle procédure, etc. En règle générale, aucune personne victime d'une disparition forcée ne sera présumée morte contre l'avis de sa famille.

75. Parallèlement à la nécessité de punir les auteurs et au droit à une réparation pécuniaire, le droit d'être indemnisé d'actes ayant conduit à une disparition forcée, au titre de l'article 19, inclut le droit de bénéficier des "moyens d'une réadaptation aussi complète que possible". Cela couvre les soins de santé physique et mentale et les services de réadaptation en cas de préjudice corporel ou mental quelle qu'en soit la nature, ainsi que la réhabilitation juridique et sociale, la garantie de non-répétition, le rétablissement des libertés personnelles, de la vie familiale et de la citoyenneté, la restitution de l'emploi ou des biens, le retour au lieu de résidence et d'autres mesures similaires de remise en état et de réparation susceptibles d'éliminer les conséquences de la disparition forcée.

## II. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES DANS DIFFERENTS PAYS EXAMINES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL ET DANS L'AUTORITE PALESTINIENNE

### Afghanistan

76. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement afghan.

77. Les deux cas en suspens concernent un journaliste jordanien qui aurait disparu à Jalalabad (province de Nangarhar), en 1989, alors qu'il était en reportage, et un citoyen des Etats-Unis d'orgine afghane qui aurait disparu en 1993 alors qu'il était en visite en Afghanistan.

78. Bien que, de l'avis du Groupe de travail, de nombreuses autres disparitions se soient certainement produites en Afghanistan, aucun cas individuel n'a été porté à son attention et il ne peut donc intervenir, compte tenu de ses méthodes de travail.

79. Dans le passé, le Gouvernement a fourni des renseignements sur les deux cas en suspens. Il a indiqué à propos du premier que la personne en question n'avait jamais été arrêtée; s'agissant du deuxième cas, les services de sécurité ont procédé à une enquête prolongée et le Ministère des affaires

étrangères est aussi intervenu, mais le nom de l'intéressé n'a été trouvé sur le registre d'écrou d'aucune prison. Au cours de la période considérée, le Gouvernement afghan n'a communiqué au Groupe de travail aucune information nouvelle de nature à lui permettre de faire la lumière sur le sort de ces personnes et l'endroit où elles se trouvent.

## Algérie

80. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement algérien 49 cas de disparition nouvellement signalés, dont 7 se seraient produits en 1997; l'un de ces cas a été traité dans le cadre de la procédure d'intervention rapide. Ce cas a par la suite été élucidé, la source d'information ayant signalé que la personne intéressée avait été libérée. Durant la même période, le Groupe de travail a décidé de rouvrir l'examen d'un cas qui avait été auparavant élucidé et de le porter de nouveau à l'attention du Gouvernement, la source d'information ayant communiqué au Groupe de nouveaux renseignements selon lesquels la personne intéressée était toujours portée disparue.

81. La majorité des 153 cas signalés se seraient produits entre 1993 et 1995. Les forces de sécurité seraient responsables de toutes ces arrestations suivies de disparitions, survenues un peu partout dans le pays mais essentiellement à Alger. Un certain nombre de disparus auraient été membres ou sympathisants du Front islamique du salut (FIS). Les victimes exerçaient des professions très diverses (on comptait notamment parmi elles des médecins, des journalistes, des professeurs d'université, des étudiants, des fonctionnaires et des agriculteurs).

82. Les 48 nouveaux cas signalés se seraient produits entre 1994 et 1997 dans un certain nombre de villes et de villages disséminés dans tout le pays, mais pour l'essentiel dans la capitale et à Constantine. Les forces de sécurité et la police et la gendarmerie seraient responsables de ces disparitions. Les personnes intéressées avaient pour la plupart une bonne éducation et exerçaient diverses professions : certaines étaient fonctionnaires - on comptait parmi elles un directeur du Ministère de la jeunesse et des sports -, d'autres infirmières, secrétaires, médecins, journalistes, architectes, étudiants, etc. Dans un cas, il s'agissait de la mère d'une personne qui avait disparu auparavant et qui aurait publiquement critiqué les violations des droits de l'homme commises en Algérie.

83. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a reçu d'organisations non gouvernementales des informations concernant la non-application par le Gouvernement algérien des dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Des disparitions continueraient de se produire en Algérie à la suite d'arrestations effectuées par des membres des forces de sécurité. Des personnes seraient souvent enlevées chez elles, à leur lieu de travail ou dans la rue. Il s'avérerait aussi que, lorsque les parents des personnes disparues demandent des renseignements sur leurs proches à la police ou à la gendarmerie, ces dernières refusent de communiquer toute information sur les détenus, en violation de l'article 10. Les familles ne pourraient donc obtenir aucune information sur leurs proches, à moins que ces derniers ne soient traduits devant les tribunaux et, dans ce cas, souvent après des

semaines ou des mois de détention. Néanmoins, un grand nombre des personnes portées disparues le resteraient ou seraient retrouvées mortes.

84. Les responsables de ces disparitions agiraient impunément, en violation de l'article 14.

85. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des informations sur 27 cas individuels. Pour 23 d'entre eux, il a indiqué que les intéressés n'avaient jamais été convoqués par les autorités aux fins d'interrogatoire. Dans deux cas, les intéressés étaient recherchés par les autorités et dans un cas, le Gouvernement a signalé que l'intéressé, recherché par les forces de sécurité parce qu'il était soupçonné d'entretenir des relations avec un groupe terroriste armé, avait été trouvé mort. En ce qui concerne le cas qui avait été rouvert du fait que la source d'information avait fourni de nouveaux renseignements, le Gouvernement a confirmé au Groupe de travail la réponse qu'il lui avait donnée précédemment, à savoir que la personne intéressée avait été libérée au bout de 48 heures après un interrogatoire approfondi.

Observations

86. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement des informations qu'il lui a fournies au cours de l'année écoulée et exprime sa profonde préoccupation devant l'augmentation de la violence et du nombre de cas signalés de disparition en Algérie. Le Groupe comprend la difficile situation dans laquelle se trouve le Gouvernement algérien dans la lutte contre cette violence, mais il souhaite toutefois lui rappeler qu'en vertu de l'article 7 de la Déclaration aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse notamment d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées. En outre, le recours à de telles pratiques ne fait souvent que déclencher une nouvelle spirale de violence.

87. Il faut s'attaquer aux causes fondamentales de la pratique des disparitions. Le Groupe de travail rappelle donc au Gouvernement l'obligation qui lui incombe en vertu de la Déclaration de prévenir et d'éliminer tous les actes conduisant à des disparitions forcées, notamment en tenant à jour un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté, en informant rapidement les membres de leur famille et leur avocat du lieu où elles sont détenues, en enquêtant sur tous les cas de disparition et en déférant les auteurs d'actes conduisant à des disparitions forcées à la justice.

## Angola

88. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement angolais.

89. Les quatre cas qui restent en suspens dans les dossiers du Groupe de travail concernent quatre hommes qui auraient été arrêtés en 1977 par les forces de sécurité angolaises et, plus précisément, par les services angolais de renseignements et de sécurité (DISA). Deux d'entre eux auraient été arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés de soutenir l'UNITA.

90. S'agissant des quatre cas encore en suspens, le Gouvernement angolais a informé le Groupe de travail qu'il avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir des renseignements sur les personnes disparues à Huambo et à Ondjiva, mais en vain. Le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a indiqué que "lui-même s'était rendu pour la seconde fois dans les provinces de Huambo et de Kuando Kubango afin de participer personnellement aux recherches effectuées par les autorités angolaises pour faire la lumière sur la disparition de ces quatre personnes". Le Gouvernement a précisé que les ressources dont disposaient les autorités angolaises pour faire droit aux milliers de demandes de recherche de personnes disparues en raison de la guerre étaient extrêmement limitées. De plus, a-t-il fait valoir, de nombreux morts avaient été spontanément inhumés durant les combats, ce qui excluait maintenant toute possibilité d'identifier les lieux d'inhumation et de retrouver les corps. Il convenait de tenir compte de ce que beaucoup d'Angolais n'avaient pas de papiers d'identité et étaient décédés de mort violente.

91. Au cours de la période considérée, le Gouvernement angolais n'a porté à l'attention du Groupe de travail aucun élément nouveau qui lui permettrait d'élucider le sort des personnes intéressées et de déterminer l'endroit où elles se trouvent.

## Argentine

92. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement argentin. Dans la même période, le Groupe de travail a éclairci un cas et reçu de la source d'information des renseignements selon lesquels la personne intéressée aurait été tuée par les militaires en 1976.

93. La grande majorité des 3 453 disparitions signalées en Argentine se sont produites entre 1975 et 1978 dans le contexte de la campagne menée par le régime militaire contre les guérilleros de gauche et leurs sympathisants.

94. De même que par le passé, plusieurs organisations non gouvernementales ont continué à s'adresser au Groupe de travail dans le cadre des recherches qu'elles poursuivent pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues en Argentine, exigeant notamment que l'Etat argentin fournisse tous documents et autres informations en sa possession sur les conséquences humaines de la guerre dite antisubversive, et notamment sur les conséquences de ces opérations pour les personnes sur lesquelles des renseignements ont été demandés parce qu'elles ont disparu.

95. A cet égard, le Groupe de travail a été amplement informé ces dernières années de plusieurs affaires portées devant les tribunaux. En 1997, le Groupe a été avisé que le juge chargé des poursuites en cours avait ordonné que l'Etat fasse connaître toutes les informations dont il disposait, mais celui-ci ne l'aurait pas encore fait.

96. Il a été signalé en outre que des organisations non gouvernementales avaient engagé des poursuites au pénal pour enlèvement d'enfants, falsification d'identité et autres crimes graves dont les victimes étaient des enfants, accusant de hauts fonctionnaires de l'ancien gouvernement

militaire d'avoir, dans l'exercice de leurs fonctions politiques ou militaires, pratiqué de concert l'enlèvement systématique d'enfants et pris des dispositions pour s'assurer qu'ils bénéficieraient de l'impunité. Le 31 mars 1997, le Procureur fédéral aurait demandé au juge chargé de l'affaire d'ouvrir une enquête en la matière, déclarant que les décrets d'amnistie pris par le Gouvernement n'étaient pas applicables aux crimes de cette nature, qui étaient imprescriptibles.

97. Le juge fédéral aurait ordonné l'ouverture d'un procès et diligenté une enquête en vue de rechercher des documents de sources non argentines sur les disparitions forcées de personnes survenues en Argentine et d'obtenir des dépositions de témoins.

98. En outre, au cours de l'année, le Groupe de travail a été informé qu'un procès avait été ouvert en Espagne concernant la disparition en Argentine de citoyens espagnols ou de souche espagnole et qu'en Italie un procès concernant des citoyens italiens qui avaient disparu en Argentine suivait son cours.

99. Au cours de la période considérée, le Gouvernement argentin a communiqué des informations sur sa politique d'indemnisation ou de réparation, ainsi qu'une liste d'affaires en suspens dans les dossiers de la Commission nationale sur la disparition de personnes (CONADEP). Il est rendu compte des informations sur les indemnisations au chapitre I.F du présent rapport. Le Gouvernement a également demandé des exemplaires de tous les dossiers concernant des cas de disparition signalés au Groupe de travail. Ceux-ci ont été envoyés le 10 octobre 1997.

Observations

100. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement argentin des informations qu'il lui a communiquées au cours de la période considérée. Le Groupe se félicite des mesures positives prises par le Gouvernement pour appliquer une politique d'indemnisation au profit des parents des personnes disparues.

101. Cependant, quoique le Groupe comprenne les difficultés qu'il y a à rassembler les informations nécessaires pour déterminer l'endroit où se trouvent les victimes de disparitions forcées qui se sont produites il y a près de 20 ans, le fait que pas moins de 3 000 cas restent à élucider demeure très préoccupant. Le Groupe tient à rappeler au Gouvernement l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 13 de la Déclaration de continuer à procéder à des enquêtes tant que l'on ne connaît pas le sort réservé aux victimes de disparitions forcées et l'endroit où elles se trouvent.

## Bangladesh

102. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement bangladais. Durant la même période, le Groupe de travail a porté de nouveau à l'attention du Gouvernement le cas en suspens, en l'actualisant grâce à de nouveaux renseignements provenant de la source d'information.

103. Ce seul cas pendant, qui se serait produit en 1996, concerne la secrétaire exécutive de la Hill Women's Federation (Fédération des femmes des collines, organisation qui, semble-t-il, fait campagne en faveur des droits des populations autochtones des Chittagong Hill Tracts); des agents des services de sécurité l'aurait enlevée de force à son domicile, dans les Chittagong Hill Tracts, avant les élections générales du 12 juin 1996. On suppose que son enlèvement était lié au soutien qu'elle apportait à un candidat aux élections parlementaires qui représentait les intérêts des populations autochtones.

104. Dans le passé, le Gouvernement a informé le Groupe de travail que le Ministre de l'intérieur avait chargé un comité de trois membres d'enquêter sur cette affaire et de faire rapport au Ministère. Ce Comité devait aussi suggérer des mesures législatives propres à empêcher que de tels faits ne se reproduisent. Au cours de la période considérée, aucune information nouvelle n'a été reçue du Gouvernement en ce qui concerne ce cas.

## Bolivie

105. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement bolivien.

106. La plupart des 48 cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1980 et 1982, dans le contexte de mesures prises par les autorités à la suite de deux coups d'Etat militaires. Vingt de ces cas ont été élucidés.

107. Au cours de la période considérée, aucune information nouvelle n'a été reçue du Gouvernement en ce qui concerne ces cas encore en suspens. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

## Brésil

108. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement brésilien. Durant la même période, il a déclaré et élucidé un cas, les proches de la personne disparue ayant reconnu que celle-ci était décédée; les autorités leur ont délivré un certificat de décès et le Groupe de travail a été informé du nom des membres de la famille qui avait été indemnisés ainsi que des montants versés.

109. La plupart des 56 disparitions portées à l'attention du Gouvernement par le Groupe de travail se sont produites entre 1969 et 1975 sous le régime militaire, en particulier durant la guerre de guérilla qui s'est déroulée dans la région Aerugo. La majorité de ces cas ont été élucidés par le Groupe de travail en 1996 sur la base d'une loi concernant la reconnaissance du décès de personnes portées disparues en liaison avec leurs activités politiques menées dans la période de 1961 à 1979 (loi No 9.140/95). Cette loi stipule que les parents des victimes ou les personnes susmentionnées ont le droit d'obtenir des certificats de décès et d'être indemnisés par l'Etat. Bien que le droit de demander des certificats de décès soit garanti, il incombe à chaque famille de décider d'exercer ou non ce droit. L'Etat est

tenu de verser automatiquement une indemnisation dès que le décès de la victime est reconnu.

110. Au cours de la période examinée, le Gouvernement brésilien a informé le Groupe de travail que les noms de deux autres personnes qui lui avaient été signalées comme disparues avaient été ajoutés à la liste figurant en annexe à la loi susmentionnée. Cependant, comme les familles n'avaient pas demandé un certificat de décès et une indemnisation, le Groupe de travail a décidé de ne pas considérer ces cas comme élucidés puisque, conformément à ses méthodes de travail, la famille doit accepter la présomption de décès d'une personne disparue.

## Burkina Faso

111. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement du Burkina Faso.

112. Les trois cas signalés au Groupe de travail qui restent en suspens concernent deux militaires et un professeur d'université, qui auraient été arrêtés en 1989 en même temps que 27 autres personnes pour avoir participé à un complot contre le Gouvernement.

113. Malgré plusieurs rappels, le Groupe de travail n'a reçu du Gouvernement aucune information sur ces cas. Il n'est donc pas en mesure de donner des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

## Burundi

114. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement burundais, au titre de la procédure d'intervention rapide, deux cas de disparition nouvellement signalés, qui se seraient tous les deux produits en 1997.

115. La majorité des 49 disparitions signalées au Groupe de travail se seraient produites à Bujumbura en novembre et décembre 1991, à la suite d'attaques contre le Gouvernement dans la capitale et les provinces de Cibitoke et Bubanza, au nord-ouest du pays, et en septembre 1994 à Kamenge et Cibitoke, dans les faubourgs de Bujumbura. Trente et une des personnes disparues, qui appartenaient à l'ethnie hutu, auraient été arrêtées par les forces de sécurité composées essentiellement de membres de la minorité tutsi. La plupart de ces personnes ont été détenues par la suite à Mura et dans des casernes de parachutistes à Bujumbura, cependant que d'autres auraient disparu durant leur détention dans les locaux du quartier général de la brigade spéciale de recherche de la gendarmerie, à Bujumbura. Les autres cas de disparition concerneraient des Hutus dont la plupart auraient été regroupés et détenus par des membres des forces de sécurité au stade de l'Ecole technique supérieure de Bujumbura, dans le faubourg de Kamenge. Soupçonnés de posséder des armes, ces individus auraient été arrêtés et emmenés vers une destination inconnue par des membres des forces armées. Deux cas se seraient produits en 1995 et concernent des personnes arrêtées par des gendarmes; l'une de ces personnes l'aurait été à un poste de contrôle à Bujumbura et l'autre au cours d'un contrôle d'identité dans la banlieue de

la capitale. Un cas concerne un colonel responsable des écoles militaires et du Centre d'entraînement de l'armée burundaise, qui aurait été enlevé alors qu'il s'apprêtait à partir à l'étranger pour participer à un séminaire.

116. Les nouveaux cas signalés se seraient produits en août 1997 dans la province de Makambo, près de la frontière tanzanienne, et concernaient un parlementaire et son chauffeur qui auraient été arrêtés par des militaires alors qu'ils se rendaient en République-Unie de Tanzanie.

117. Bien que plusieurs rappels aient été envoyés, le Groupe de travail n'a reçu aucune information du Gouvernement au sujet de ces disparitions; il n'est donc pas en mesure de donner des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

## Cameroun

118. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement camerounais.

119. Les six cas signalés au Groupe de travail remontent tous à 1992. Ils concernent cinq adolescents âgés de 13 à 17 ans, dont trois frères qui, selon des témoins oculaires, auraient été placés en détention par la police à Bamenda en février 1992, lors de l'arrestation des chefs du Mouvement anglophone camerounais, et de plus de 40 paysans à la suite d'une manifestation pacifique. Le père des trois frères a aussi disparu alors qu'il essayait de retrouver leur trace.

120. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a informé le Groupe de travail que les personnes concernées n'avaient jamais existé, qu'un individu avait été accusé de fraude à cet égard, arrêté puis libéré sous caution. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui fournir un complément d'information.

## Tchad

121. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement tchadien.

122. Un des 12 cas de disparition signalés au Groupe de travail dans le passé remonte à 1983, cinq à 1991 et les six autres à 1996. Le premier cas, signalé par un proche de la victime, concernait un membre de l'Union démocratique nationale qui aurait été emprisonné en juillet 1983, lors d'affrontements entre les troupes gouvernementales et les forces d'opposition qui se sont produits à Faya-Largeau. Cinq cas concernaient des membres du groupe ethnique Hadjerai qui auraient été arrêtés le 13 octobre 1991 par les forces de sécurité tchadiennes. Ils auraient été placés en détention après l'annonce par les autorités de l'échec d'une tentative de coup d'Etat d'une partie des forces armées tchadiennes contre le Président Idriss Deby. Six autres cas concernent des membres de groupes d'opposition armée qui auraient été arrêtés par les forces de sécurité soudanaises en 1996 à El Geneina, au Soudan, près de la frontière tchadienne, et remis aux forces de sécurité tchadiennes. Ils auraient été transférés à N'Djamena par des membres de l'Agence nationale de sécurité.

123. Au cours de la période considérée, et malgré plusieurs rappels, le Groupe de travail n'a reçu aucune information du Gouvernement tchadien concernant ces cas; il n'est donc pas en mesure de donner des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

## Chili

124. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement chilien. Durant la même période, le Groupe de travail a déclaré un cas élucidé, en se fondant sur les renseignements communiqués par le Gouvernement uruguayen, selon lesquels le corps de la personne en question, un citoyen uruguayen, avait été retrouvé dans la section No 29 du cimetière général de Santiago, identifié et rapatrié en Uruguay.

125. La grande majorité des 912 disparitions signalées au Chili se sont produites entre 1973 et 1976, sous le régime militaire. Les victimes étaient des opposants politiques à la dictature militaire appartenant à différents groupes sociaux qui, pour la plupart, militaient dans les partis de gauche chiliens. Ces disparitions ont été imputées à des membres de l'armée de terre et de l'armée de l'air, aux carabineros et à des personnes opérant avec le consentement des autorités.

126. Au cours de la période considérée, le Gouvernement chilien a communiqué des renseignements abondants sur les 847 cas en suspens. Ces informations ont été rassemblées par la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation, par l'Organisme national de réparation et de réconciliation et par le programme de suivi de la loi No 19 123. Le Groupe de travail a été informé que, bien que l'Organisme national de réparation et de réconciliation ait cessé de fonctionner le 31 décembre 1996 pour des raisons juridiques, son programme d'enquête sur le sort final des victimes reste en vigueur. Ce programme a pour objet de déterminer le lieu où se trouvent les victimes détenues-disparues et de retrouver les restes de celles dont la mort a été légalement reconnue mais dont la dépouille n'a pas été retrouvée. Le Groupe de travail analyse actuellement ces informations.

127. Le Gouvernement chilien a aussi communiqué au Groupe de travail des renseignements détaillés au sujet des indemnités versées aux victimes de disparition forcée (voir chap. I F).

### Observations

128. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement chilien des informations approfondies qu'il lui a communiquées au cours de la période considérée, ainsi que des efforts qu'il a déployés pour enquêter et faire la lumière sur le sort des personnes disparues dans le passé. Le Groupe continue de suivre avec intérêt les efforts qu'il fait pour indemniser les familles des victimes du fait de leur disparition forcée.

129. Cependant, le Groupe reste préoccupé par le fait qu'en dépit des efforts du Gouvernement, très peu de cas figurant dans ces dossiers ont été élucidés. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 13 de la Déclaration d'enquêter sur

tous les cas présumés de disparition tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée.

## Chine

130. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun cas de disparition nouvellement signalée à l'attention du Gouvernement chinois. Durant la même période, le Groupe de travail a élucidé deux cas sur la base d'informations qui lui avaient été auparavant présentées par le Gouvernement et que la source d'information n'avait pas contestées; dans les deux cas, les personnes concernées étaient en prison.

131. La plupart des 73 cas de disparition signalée en Chine datent de la période allant de 1988 à 1990, quoique plusieurs cas se seraient produits en 1995 et 1996. La plupart de ces cas concernent des Tibétains. Certains d'entre eux auraient disparu après avoir été arrêtés pour avoir écrit ou chanté des poèmes ou chants nationaux. Dix-neuf de ces cas concernaient un groupe de moines tibétains qui auraient été arrêtés au Népal, interrogés par des agents chinois durant leur détention et remis aux autorités chinoises à la frontière à Jatopani. L'une des personnes disparues aurait été arrêtée pour avoir participé à une cérémonie religieuse au cours de laquelle une prière aurait été dite pour que longue vie soit accordée au Dalaï-lama; plusieurs autres disparus auraient été arrêtés à Lhassa en 1995 et 1996 pour avoir distribué des tracts contenant des messages à caractère politique. Quatre moines apparemment disparus en 1996 auraient été accusés d'avoir confectionné des affiches en faveur de l'indépendance et des tracts reproduisant des prières pour la santé et la sécurité de l'enfant qui avait été reconnu le 14 mai 1995 par le Dalaï-lama comme étant la réincarnation de feu le Panchen Lama, et qui avait été porté manquant. Plusieurs autres personnes auraient disparu à la suite des célébrations qui ont marqué le trentième anniversaire de la fondation de la Région autonome du Tibet. D'autres personnes qui auraient disparu seraient des militants des droits de l'homme ayant participé à des activités en faveur de la démocratie. Une autre disparition se serait produite en 1995 à Beijing et concerne un écrivain qui aurait été arrêté deux jours après avoir signé une pétition saluant l'Année des Nations Unies pour la tolérance et appelant de ses voeux la tolérance en Chine, pétition rédigée à l'occasion du sixième anniversaire des événements de la place Tiennamen de 1989. Trois des cas signalés concernaient des personnes qui avaient disparu à la suite de l'incident de Beijing, en 1989.

132. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni une réponse concernant les informations reçues par le Groupe de travail en 1996 selon lesquelles des disparitions de plus en plus systématiques se produisaient au Tibet, consistant en "détentions à répétition" : les intéressés étaient gardés à vue pendant quelques jours ou quelques heures puis relâchés, et le manège se répétait quelques jours plus tard. Le Gouvernement chinois a répondu que ces allégations étaient "dénuées de fondement" et qu'il "n'existait pas de pratique consistant en 'détentions à répétition'".

133. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles le système carcéral en place dans diverses parties du pays et en particulier au Tibet relève du Ministère de la fonction publique et non du Ministère de la justice, le Gouvernement a répondu qu'en Chine, il n'existe pas de Ministère de

la fonction publique et que le système carcéral relève du Ministère de la justice. Les autorités chargées de la sécurité publique sont de par la loi habilitées à mener des enquêtes criminelles et sont placées sous la supervision du parquet lui-même autorisé à mener des enquêtes concernant les affaires dont il est directement saisi.

134. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a également communiqué des renseignements sur 23 cas individuels de disparition signalés. En ce qui concerne sept cas, le Gouvernement a répondu que les personnes concernées avaient été arrêtées et jugées, et qu'elles purgeaient actuellement des peines de prison. Dans cinq cas, les personnes concernées avaient été détenues puis libérées et dans deux autres cas, les personnes concernées n'avaient pu être retrouvées. Dans six cas, le Gouvernement a signalé que les personnes concernées n'existaient pas. Trois cas concernaient la disparition du jeune Gedhun Nyima, qui aurait été reconnu comme la réincarnation du dixième Panchen Lama par le Dalaï-Lama en 1995, et celle de ses parents. Le Gouvernement a indiqué ce qui suit : "Quelques individus peu scrupuleux ont tenté d'enlever l'enfant pour l'emmener à l'étranger et même de porter atteinte à sa sécurité personnelle. Craignant pour sa sécurité, les parents de l'enfant ont demandé la protection du Gouvernement. Celui-ci a accédé à leur demande en prenant des mesures de sécurité pour protéger l'enfant et ses parents. Ils mènent actuellement une vie normale et sont en parfaite santé".

## Colombie

135. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement colombien 36 cas de disparitions nouvellement signalés, dont 16 se seraient produits en 1997. Quinze de ces cas ont fait l'objet de la procédure d'intervention rapide. Durant la même période, le Groupe a déclaré six cas élucidés en se fondant sur des renseignements fournis par le Gouvernement en 1996, sur lesquels la source d'information n'a présenté aucune observation dans les six mois qui ont suivi. Dans l'un de ces cas, la personne disparue a été retrouvée en prison. Dans les cinq autres cas, les cadavres des victimes ont été découverts et identifiés deux jours après leur arrestation. Le Groupe de travail a aussi élucidé quatre cas en se fondant sur les renseignements communiqués par la source d'information. Dans trois cas, les personnes ont été retrouvées mortes quelques jours après leur disparition. Le quatrième cas concerne une personne qui a disparu en 1984 et dont les restes ont été remis par les autorités à la famille en novembre 1996.

136. La plupart des 1 006 disparitions signalées en Colombie se sont produites à partir de 1981, en particulier dans les régions où la violence sévit le plus. Les victimes en sont notamment des personnes appartenant à des groupes de défense des droits civils ou des droits de l'homme ayant publiquement dénoncé les abus commis par des membres des forces de sécurité ou des groupes paramilitaires.

137. Les nouvelles disparitions signalées cette année se sont produites principalement dans les régions rurales des départements d'Antioquia, de Cordoba et de Choco. La plupart des détentions ayant abouti à des disparitions ont été effectuées par des membres de groupes paramilitaires

dont on pense qu'ils agissent avec la complicité active ou passive des forces de sécurité, très souvent dans des régions où se trouve une forte présence militaire. Dans un petit nombre de cas, les sources d'information ont désigné l'armée comme étant la force responsable de l'arrestation. Seize cas concernaient un groupe de paysans enlevés à Antoquia par un groupe paramilitaire ayant des liens supposés avec l'armée, qui a accusé les victimes de coopérer avec un groupe de guérilleros.

138. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement le harcèlement auquel la famille d'une personne disparue était soumise. D'après les informations reçues, ce harcèlement était lié à son intervention dans les poursuites pénales engagées contre les membres de la police qui seraient impliqués dans l'affaire. De plus, un ami de la personne disparue et un témoin au procès auraient été tués en février 1997. Le Groupe de travail a également fait part au Gouvernement de ses préoccupations concernant les renseignements qu'il avait reçus indiquant qu'en juin 1997, une bombe avait explosé dans le bâtiment abritant les bureaux de l'Association des proches de détenus disparus à Medellín. Plusieurs personnes ont été blessées et les dossiers de l'Association ont été détruits. Le Gouvernement n'a communiqué aucune information ni fait de commentaire sur aucun de ces incidents.

139. Le Groupe de travail a également informé le Gouvernement que des sources non gouvernementales lui communiquent régulièrement des informations laissant penser que des disparitions forcées continuent de se produire dans le pays et que les principales recommandations qu'il avait faites à l'issue de sa visite en Colombie en 1988 n'ont pas été appliquées.

140. Le Groupe de travail n'a pas donné suite à toutes les informations sur des cas communiqués par des sources non gouvernementales car elles ne remplissaient pas toutes les critères indiqués dans les méthodes de travail. Très souvent, les cadavres des personnes disparues sont retrouvés quelques jours ou quelques semaines après l'arrestation ou l'enlèvement. Dans ces circonstances, le Groupe de travail considère que l'on a affaire à une exécution et non à une disparition. Ces personnes sont aussi fréquemment enlevées par des inconnus appartenant à des groupes paramilitaires dont il n'est pas toujours facile pour les familles d'établir les liens avec les forces de sécurité. Le Groupe estime toutefois qu'il est raisonnable de penser que le nombre de personnes disparues relevant de son mandat est probablement plus élevé que le nombre de cas qu'il a effectivement traités.

141. L'une des questions sur lesquelles le Groupe de travail avait fait des recommandations concernait le droit des personnes disparues et des membres de leur famille à un recours utile. Les informations reçues d'organisations non gouvernementales en 1997 indiquent que les enquêtes judiciaires menées pour retrouver les personnes disparues et punir les responsables n'ont presque jamais abouti et qu'en ce qui concerne les affaires de violation des droits de l'homme, le système judiciaire ne s'est pas amélioré de façon significative depuis 1988. Une seule exception peut-être mérite d'être relevée, celle de l'enquête sur la disparition de 19 commerçants en 1987. Cette enquête menée par le système judiciaire de droit commun a conclu que les victimes avaient disparu après avoir été arrêtées à un poste de contrôle militaire. Trois civils qui avaient agi de concert avec des membres des forces armées ont été condamnés à 90 ans d'emprisonnement. Toutefois, aucun

membre des forces armées n'a été puni par les tribunaux militaires pour les mêmes faits. Dans une affaire concernant la disparition d'un groupe d'étudiants à Bogota en 1982, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a demandé en 1991 au Gouvernement d'engager de nouvelles poursuites judiciaires contre des membres de l'armée qui avaient été exonérés, ou qui n'avaient pas été poursuivis du tout, par le système de justice militaire. Cette demande reste sans suite.

142. Enfin, le Groupe de travail a reçu des informations sur le nouveau projet de loi concernant les disparitions forcées présentées par le Gouvernement au Congrès en novembre 1997 et il a recommandé que le texte définitif en soit pleinement conforme aux dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le Groupe de travail a également reçu des informations sur une décision de la Cour constitutionnelle datée du 5 août 1997 dans laquelle il est déclaré, entre autres, que certains crimes ne constituent pas des actes liés à l'exercice d'une fonction publique et ne devraient donc pas relever de la juridiction militaire, par exemple les crimes contre l'humanité. Dans ces circonstances, a déclaré le Gouvernement, l'affaire devrait être renvoyée aux tribunaux de droit commun, compte tenu de l'incompatibilité totale entre le crime et les tâches dévolues aux forces de sécurité publique définies par la Constitution. Des sources non gouvernementales se sont cependant déclarées préoccupées par le fait que depuis cette décision, le Gouvernement n'avait pas pris les dispositions nécessaires pour renvoyer au système judiciaire de droit commun des affaires actuellement jugées par le système de justice pénale militaire qui ne remplissaient pas les conditions d'une procédure judiciaire devant les tribunaux militaires prévues par la décision de la Cour constitutionnelle.

143. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a communiqué des informations sur environ 24 cas en suspens. La plupart de ces réponses contiennent des détails sur les procédures judiciaires engagées par les diverses autorités chargées de ces affaires. Seule l'une d'elles, cependant, contenait des informations sur l'endroit où se trouvait la personne disparue en cause.

Observations

144. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement colombien de sa collaboration au cours de la période considérée, et comprend les difficultés qu'il y a à recueillir les renseignements nécessaires pour déterminer l'endroit où se trouvent les victimes de disparition forcée dans le contexte de violence et de guerre interne que connaît le pays. Toutefois, le Groupe de travail se déclare profondément préoccupé du fait que la situation globale en matière de droits de l'homme ne se soit pas améliorée, que l'intensité de la violence n'ait pas diminué et que des disparitions aient continué à se produire au cours de la période considérée.

145. Le Groupe de travail souligne que si le projet de loi sur les disparitions forcées est approuvé, il devra être pleinement conforme aux dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

146. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement qu'il est urgent de prendre "des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées", conformément à l'article 3 de la Déclaration. Il rappelle aussi au Gouvernement colombien qu'il doit continuer à procéder impartialement à une enquête approfondie "tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée", conformément au paragraphe 6 de l'article 13 de la Déclaration.

147. Le Groupe de travail insiste sur la responsabilité incombant au Gouvernement de faire juger les auteurs présumés d'actes ayant conduit à des disparitions par des juridictions de droit commun et non par des tribunaux militaires, conformément à l'article 16 de la Déclaration, et d'assurer "un recours judiciaire rapide et efficace" comme moyen de prévenir les disparitions, aux termes de l'article 9. Il importe plus particulièrement que la procédure d'habeas corpus soit pleinement garantie. Enfin, le Groupe prie instamment le Gouvernement colombien de faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer la sécurité des familles et des témoins, conformément au paragraphe 3 de l'article 13.

## Chypre

148. De même que par le passé, le Groupe de travail est resté à la disposition du Comité des personnes disparues à Chypre. Il a noté qu'en 1997, la situation d'ensemble à laquelle se rapportent les travaux du Comité n'avait pas changé depuis son dernier rapport (E/CN.4/1997/34, par. 123 à 125). Au cours de la période considérée, le Secrétaire général n'a pas mis en route la procédure de nomination d'un nouveau troisième membre du Comité, les deux parties ne s'étant pas nettement engagées à accélérer les travaux du Comité conformément à son mandat et aux critères proposés par le Secrétaire général en 1995.

149. Par ailleurs, le Groupe de travail s'est félicité de l'accord auquel les dirigeants des deux communautés étaient parvenus le 31 juillet 1997 en présence de M. Gustave Feissel, Représentant spécial adjoint du Secrétaire général et chef de mission de l'opération des Nations Unies à Chypre.

150. Dans cet accord, les deux dirigeants sont convenus d'une première étape dans la résolution du problème des personnes disparues, qui consisterait à se fournir l'un à l'autre tous les renseignements dont ils disposent déjà quant à l'emplacement des tombes de personnes disparues chypriotes grecques et chypriotes turques. Ils sont aussi convenus de désigner chacun une personne pour procéder à cet échange de renseignements et prendre les dispositions nécessaires en retour des restes mortels de ces personnes disparues chypriotes grecques et chypriotes turques. Le 30 septembre 1997, le dirigeant de la communauté chypriote grecque a fait connaître à M. Feissel que sa partie avait achevé ses travaux et était prête à procéder comme convenu le 31 juillet 1997. La partie chypriote turque a fait connaître qu'elle serait prête à la fin de novembre 1997 au plus tard, mais des difficultés techniques imprévues ont retardé la mise au point finale de leur communication, qui était attendue pour la fin de l'année.

151. Dans leur accord du 31 juillet 1997, les deux dirigeants ont aussi demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un nouveau troisième membre du Comité des personnes disparues, afin d'accélérer l'achèvement des travaux du Comité. Le Secrétaire général a fait connaître que sitôt la mise en oeuvre de l'accord du 31 juillet effectivement lancée, il procéderait à cette désignation.

## République démocratique du Congo

152. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement de la République démocratique du Congo.

153. Les 27 disparitions signalées se sont, pour la plupart, produites entre 1975 et 1985; les victimes présumées étaient soupçonnées d'appartenir à un groupe de guérilleros connu sous le nom de Parti de la révolution populaire, ou d'être des militants politiques. D'autres cas concernent un journaliste qui aurait été enlevé à son domicile en 1993 par des membres de la Division spéciale présidentielle et de la garde civile et interrogé dans les locaux de la chaîne radiophonique d'Etat "La voix du Zaïre", ainsi que quatre hommes qui auraient été arrêtés par des soldats en 1994 à Likasi et détenus pendant près de deux mois avant d'être transférés à Kinshasa; on est sans nouvelle d'eux depuis lors. Deux cas concernent des villageois de Kitshanga qui auraient été arrêtés par des membres des forces armées zaïroises en septembre 1996 alors qu'ils se rendaient à Goma, capitale du Nord du Kivu. Un autre cas est celui d'un homme qui aurait été arrêté par des membres du Service d'action et de renseignements militaires, en septembre 1996 également.

154. Au cours de la période considérée, un membre du Groupe de travail, M. Jonas K. D. Foli, a participé à une mission commune visant à enquêter sur les allégations de massacres et autres questions touchant les droits de l'homme qui découlaient de la situation qui régnait dans l'est du pays depuis 1996, conformément à la résolution 1997/58 de la Commission des droits de l'homme. Le rapport sur cette mission est contenu dans le document E/CN.4/1998/64.

155. Au cours de la période considérée, aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement de la République démocratique du Congo. Le Groupe de travail ne peut donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

## République dominicaine

156. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement dominicain.

157. L'un des deux cas en suspens est celui d'une personne arrêtée en juin 1984 à Saint-Domingue et qui a ensuite disparu. L'autre est celui d'un militant politique qui exerçait les fonctions de chargé de cours à

l'université et était également journaliste; il aurait été arrêté en mai 1994 par des membres des forces armées, puis emmené dans une base militaire.

158. Au cours de la période considérée, le Gouvernement de la République dominicaine a fourni, concernant l'un des cas, des informations dans lesquelles il renvoyait aux informations communiquées dans le passé et déclarait que la personne en question avait un casier judiciaire faisant état de différentes infractions, notamment viol et sortie illégale du pays; il n'était donc pas invraisemblable qu'il se trouve hors du pays.

## Equateur

159. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à la connaissance du Gouvernement équatorien un nouveau cas de disparition, qui se serait produit en 1997 et a fait l'objet d'une procédure d'intervention rapide.

160. La plupart des 20 cas précédemment signalés se sont produits entre 1985 et 1992 et concernaient des personnes qui auraient été arrêtées par des membres du Service d'enquêtes criminelles de la police nationale. Les disparitions ont eu lieu à Quito, Guayaquil et Esmeraldas. Trois des victimes étaient des enfants. Trois autres cas se rapportaient à des ressortissants péruviens qui auraient été détenus en janvier et février 1995 dans les villes de Huaquillas, Loja et Otavalo.

161. Le cas nouvellement signalé concerne un ressortissant colombien qui aurait été arrêté à Quito par des membres de la police nationale et aurait par la suite disparu.

162. Au cours de la période considérée, le Gouvernement équatorien a fourni au Groupe de travail des informations concernant les enquêtes entreprises par les autorités à propos du cas nouvellement signalé. Selon le Gouvernement, l'intéressé a été arrêté par des membres de la police nationale; toutefois, on ne sait toujours pas où il se trouve et les autorités compétentes poursuivent l'enquête.

## Egypte

163. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement égyptien deux nouveaux cas de disparition. Pendant la même période, il a aussi transmis à nouveau au Gouvernement deux cas au sujet desquels il avait reçu de la source de nouveaux renseignements plus récents, et déclaré cinq cas élucidés, en se fondant sur des renseignements précédemment communiqués par le Gouvernement, au sujet desquels la source d'information n'a soulevé aucune objection dans un délai de six mois; dans les cinq cas en question, les personnes intéressées avaient été arrêtées et étaient emprisonnées.

164. Sur un total de 19 disparitions signalées au Groupe de travail, sept ont été élucidées. La plupart des 12 cas qui restent en suspens se seraient produits entre 1988 et 1994. Les victimes seraient, notamment, des sympathisants de groupes militants islamiques, des étudiants, un commerçant, un médecin et trois ressortissants de la Jamahiriya arabe libyenne.

La reconduction de l'état d'urgence au cours de cette période, qui aurait permis aux forces de sécurité d'agir en toute liberté, sans contrôle ni obligation de rendre compte, aurait aggravé le phénomène des disparitions.

165. Les deux nouveaux cas signalés concernent des ressortissants égyptiens arrêtés, respectivement, en 1995 et en 1996 par des agents du Service des enquêtes sur la sécurité de l'Etat. L'une des victimes aurait été arrêtée à son domicile à Abu Qeraas, au sud du Caire, et l'autre, dans son magasin à Bani Sueif, au sud du Caire.

166. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a confirmé les informations précédemment fournies à propos de huit cas de disparition, indiquant ce qui suit : dans trois cas, concernant des ressortissants libyens, la police poursuit ses investigations en vue de tirer au clair les circonstances de leur disparition; dans deux cas, les nouvelles enquêtes n'ont pas permis d'établir le lieu où se trouvent les intéressés; dans deux cas, les individus sont soupçonnés de participation à une infraction, et les forces de sécurité poursuivent leurs enquêtes; dans un cas, l'intéressé s'est évadé après avoir été arrêté. Le Gouvernement égyptien a réaffirmé sa volonté de coopérer avec le Groupe de travail, et lui a donné l'assurance qu'aucun effort n'avait été ménagé pour retrouver les personnes disparues et qu'il tiendrait le Groupe informé de tout fait nouveau.

## El Salvador

167. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement salvadorien

168. Les 2 661 cas de disparition signalés se sont produits, pour la plupart, entre 1980 et 1983, dans le cadre de la confrontation armée entre le Gouvernement salvadorien et le Front de libération nationale Farabundo Marti (FMLN). De nombreuses victimes ont disparu après avoir été arrêtées par des soldats ou des policiers en uniforme, ou avoir été enlevées par des escadrons de la mort composés d'hommes armés en civil, qui auraient partie liée avec l'armée ou les forces de sécurité. Certains des enlèvements par des hommes armés en civil ont été reconnus comme étant en réalité des arrestations, ce qui a donné lieu à des allégations d'intelligence avec les forces de sécurité.

169. Au cours de la période considérée, aucun renseignement nouveau n'a été reçu du Gouvernement sur les cas en suspens. Le Groupe de travail est donc toujours dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues et sur le lieu où elles se trouvent.

### Observations

170. Le Groupe de travail continue de s'inquiéter du peu qui a été fait pour élucider les cas en suspens (plus de 2 000); il s'inquiète aussi de n'avoir reçu du Gouvernement, en 1997, aucune information concernant ces cas. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement salvadorien qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration, il lui appartient de procéder impartialement à une enquête approfondie, aussi longtemps que le sort de la victime n'a pas été élucidé.

171. Le Groupe de travail espère que le Gouvernement et les familles prendront les mesures nécessaires pour élucider les cas en suspens et, s'il y a lieu, appliquer les dispositions de l'article 19 de la Déclaration, qui prévoit l'indemnisation des victimes et des familles.

## Guinée équatoriale

172. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement de Guinée équatoriale.

173. Les trois cas de disparition précédemment signalés concernent des membres de partis politiques d'opposition qui auraient été arrêtés à Malabo les 9 et 10 août 1993. Les autorités policières auraient refusé de donner quelque information que ce soit sur le lieu où se trouvent les intéressés.

174. Bien que plusieurs lettres de rappel lui aient été envoyées, le Gouvernement n'a jamais communiqué d'informations au Groupe de travail au sujet des trois cas en suspens. Le Groupe de travail est donc toujours dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent.

## Ethiopie

175. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement éthiopien cinq nouveaux cas de disparition. Au cours de la même période, le Groupe de travail a transmis à nouveau au Gouvernement deux cas, mis à jour au moyen de nouvelles informations fournies par les sources.

176. La plupart des 105 cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1991 et 1996 sous le gouvernement transitoire; ils avaient trait à des membres du groupe ethnique oromo soupçonnés d'avoir participé aux activités du Front de libération oromo, qui avaient été arrêtés à Addis-Abeba ou avaient disparu du camp de détention militaire de Huso, dans l'ouest de l'Ethiopie. Les autres cas concernaient des membres d'un parti politique, le Front national de libération de l'Ogaden, qui avaient disparu dans la région 5, dans l'est de l'Ethiopie, connue aussi sous le nom d'Ogaden; cette région serait habitée par une population de souche somalie et il était signalé que des cas de disparition s'y étaient produits entre 1974 et 1992, après l'arrivée au pouvoir du gouvernement militaire; ces cas concernaient surtout, mais non pas exclusivement, de hauts fonctionnaires de l'Empereur Haïlé Sélassié et des membres du groupe ethnique oromo, en particulier ceux qui étaient soupçonnés de participer aux activités du Front de libération oromo ou accusés de faire partie de groupes politiques d'opposition, notamment du Mouvement socialiste éthiopien. Un cas, qui s'est produit en 1996, concernait un Ethiopien réfugié à Djibouti, où il aurait été arrêté dans un camp de réfugiés par des membres de la police de Djibouti puis remis aux autorités éthiopiennes.

177. Les nouveaux cas signalés se seraient produits entre 1991 et 1996; quatre d'entre eux concernent des membres du groupe ethnique oromo, dont deux étudiants, un juge et une personne dont la profession est inconnue. Le cinquième cas concerne un négociant, qui aurait disparu à Hararge.

178. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur un cas individuel. Il a fait connaître que, selon le père de l'intéressé, celui-ci se trouvait à Addis-Abeba, où il recevait des soins médicaux. Le Gouvernement a aussi répondu au questionnaire du Groupe de travail concernant la question d'une indemnisation. Ces renseignements sont contenus au chapitre I.F du présent rapport.

Observations

179. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement éthiopien des renseignements qu'il lui a fournis cette année. Il souligne toutefois qu'en vertu de l'article 17 de la Déclaration, tout acte conduisant à une disparition forcée continue d'être considéré comme un crime aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve. Le Groupe de travail rappelle donc au Gouvernement qu'il a toujours l'obligation d'enquêter à fond sur tous les cas en suspens de disparition forcée et d'en traduire les auteurs en justice.

## Grèce

180. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun cas nouveau de disparition à l'attention du Gouvernement grec. Pendant la même période, le Groupe de travail a de nouveau appelé l'attention du Gouvernement sur un cas, en lui communiquant des renseignements plus récents émanant de la source d'information.

181. Deux des cas en suspens ont été transmis au Gouvernement en 1993; ils concernent des cousins albanais qui auraient été arrêtés par la police à Zagora la même année. Le troisième cas concerne un ressortissant suisse qui, en 1995, se rendant de Grèce en Italie sur un bateau grec, se serait vu refuser l'entrée en Italie et serait retourné en Grèce sur le même bateau.

182. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni au Groupe de travail des renseignements sur les trois cas en suspens. En ce qui concerne les deux cousins albanais, le Gouvernement a indiqué que la nuit de leur disparition, ils se trouvaient dans un foyer avec d'autres immigrants illégaux. Le Gouvernement a donné des détails de l'enquête portant sur leur cas, en précisant qu'elle se poursuivait. Quant au troisième cas (celui du ressortissant suisse), le Gouvernement a fait savoir que par le passé, cet individu s'était vu par deux fois refuser l'entrée en Grèce et avait été expulsé du pays à plusieurs reprises pour avoir trempé dans des activités criminelles internationales. Le Gouvernement a indiqué que les autorités italiennes l'avaient renvoyé en Grèce à bord du bateau grec, mais que l'on ne trouvait nulle mention du débarquement de l'intéressé dans les registres officiels; il se pourrait qu'il ait gagné la côte avant le contrôle des passagers au débarquement. Le Gouvernement a en outre fait savoir que les autorités compétentes menaient une enquête et que les résultats éventuels de leurs recherches seraient communiqués à la source des informations et à la famille de l'intéressé.

## Guatemala

183. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement guatémaltèque. Durant la même période, le Groupe de travail a déclaré 17 cas élucidés, en se fondant sur des renseignements précédemment communiqués par le Gouvernement, au sujet desquels la source d'information n'a présenté aucune observation dans un délai de six mois; dans 11 de ces cas, il est apparu que les intéressés étaient vivants et libres, et les corps de six autres personnes ont été retrouvés.

184. Inquiet du nombre des disparitions signalées au Guatemala, le Groupe de travail s'est rendu dans ce pays en 1987. Le rapport sur cette mission (E/CN.4/1998/19/Add.1) insiste sur les efforts à déployer pour améliorer le fonctionnement de la procédure d'habeas corpus, pour protéger la vie des témoins ainsi que des individus et des membres d'organisations dénonçant des cas de disparition, et pour adopter des mesures convaincantes afin de prévenir et d'élucider les cas de disparition.

185. La majorité des 3 151 cas de disparition signalés au Guatemala se sont produits entre 1979 et 1986, principalement sous des régimes militaires, et dans le cadre de la lutte menée par le Gouvernement contre l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG). Ces cas ont été décrits en détail dans les précédents rapports du Groupe.

186. Le 29 décembre 1996, le Gouvernement guatémaltèque et l'URNG ont signé, à Guatemala, l'Accord pour une paix ferme et durable, mettant ainsi fin au processus de négociation engagé par les deux parties. Une fois l'accord signé, on a observé une tendance à un plus grand respect des droits de l'homme; la ratification par le Congrès de la République de la loi sur la réconciliation nationale, intervenue le 12 décembre 1996, a été critiquée par certains qui y ont vu une amnistie bénéficiant aux auteurs de graves violations des droits de l'homme, responsables notamment de disparitions.

187. A sa cinquante et unième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec des représentants du Gouvernement guatémaltèque, qui ont réaffirmé le désir de leur Gouvernement de coopérer avec le Groupe. La Commission présidentielle de coordination en matière de droits de l'homme (COPREDEH) a fait savoir qu'elle continue de travailler sans relâche à déterminer le lieu où se trouvent les personnes disparues et le sort qui leur est réservé. Toutefois, le laps de temps qui s'est écoulé depuis que les disparitions se seraient produites n'a pu qu'entraîner la perte d'utiles éléments de preuve qui auraient contribué à faire la lumière sur les différents cas.

188. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a communiqué des informations sur 75 cas de disparition. Quinze de ces cas ont été élucidés cette année. Dans 51 autres cas, le Gouvernement a fait savoir que l'intéressé avait changé de résidence, demandé une nouvelle carte d'identité ou s'était marié après la date signalée pour la disparition, mais a ajouté n'être pas en mesure de dire où l'intéressé se trouvait à l'heure actuelle. Dans neuf autres cas, la réponse n'a pas apporté d'éclaircissement.

Le Gouvernement a aussi répondu au questionnaire du Groupe de travail sur l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme (voir le chapitre I.F).

Observations

189. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement de sa coopération ainsi que des informations qu'il a données pendant la période considérée, et qui ont permis d'élucider 17 cas cette année. Le Groupe se félicite de la signature de l'Accord pour une paix ferme et durable, qui favorise l'instauration d'un environnement propice au respect des droits de l'homme.

190. Toutefois, le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement qu'en vertu de l'article 13 de la Déclaration il doit procéder impartialement à une enquête approfondie sur les allégations de disparition, jusqu'à ce que le sort réservé à la victime et le lieu où elle se trouve soient établis sans que l'on puisse raisonnablement en douter, et qu'en vertu de l'article 9 de la Déclaration il doit garantir le droit à un recours judiciaire rapide et efficace afin de prévenir les disparitions.

## Guinée

191. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement guinéen.

192. Les 28 cas signalés en Guinée se sont produits, pour la plupart, en 1984 et 1985, à l'occasion d'un coup d'Etat. Il est à noter que le Groupe de travail n'a jamais été informé qu'une disparition aurait eu lieu en Guinée après 1985.

193. Au cours de la période considérée, aucun élément nouveau n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens. Le Groupe de travail ne peut donc donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

## Haïti

194. Au cours de la période considérée, le Groupe n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement haïtien.

195. La majorité des 48 cas de disparition signalés se sont produits en trois vagues, de 1981 à 1985, de 1986 à 1990 et de 1991 à 1993. La plupart des disparitions survenues au cours de la première période concernaient des membres ou sympathisants du Parti démocrate chrétien haïtien qui auraient été arrêtés par des membres des forces armées ou par les Tontons Macoutes. Pendant la deuxième période, les personnes disparues auraient été arrêtées par des hommes armés en civil, membres du Service d'enquêtes antigang, et par la police. La dernière vague a eu lieu à la suite du coup d'Etat qui a évincé le Président élu Aristide.

196. Au cours de la période considérée, aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement haïtien au sujet des cas en suspens. Le Groupe de travail ne peut donc donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Honduras

197. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement hondurien. Pendant la même période, le Groupe de travail a déclaré élucidé un cas, qui se serait produit en 1982 : la source d'information a fait connaître que le corps de la victime avait été trouvé et identifié par des moyens médico-légaux.

198. La plupart des 197 disparitions signalées au Groupe de travail se sont produites entre 1981 et 1984, période au cours de laquelle des membres du bataillon 3-16 de l'armée et des hommes en civil puissamment armés ont enlevé à leur domicile ou dans la rue des personnes tenues pour des adversaires idéologiques, pour les emmener dans des centres de détention clandestins. La pratique systématique des disparitions a pris fin en 1984, encore que des cas aient continué de se produire de manière sporadique. Un tel cas se serait produit en 1995; il concernait une personne qui aurait été arrêtée pour meurtre et transférée d'une prison relevant des services de sécurité à la prison centrale. Or les autorités de ce dernier établissement auraient affirmé que cette personne n'y avait pas été transférée; depuis lors, on ignore où elle se trouve.

199. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fait connaître au Groupe de travail qu'il avait "mis en route une procédure de règlement à l'amiable, dans le cadre de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, comme le prévoit la Convention américaine relative aux droits de l'homme, afin de résoudre les cas en suspens de disparition forcée et de violation des droits fondamentaux de l'homme pendant les années 80. A cette fin, le Président Carlos Roberto Reina avait désigné, conformément à la loi, un Comité intergouvernemental interinstitutions au niveau le plus élevé, chargé d'étudier les cas en suspens et leur éventuel règlement à l'amiable, grâce aux bons offices de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ci-dessus mentionnée. Le Gouvernement hondurien réaffirme ainsi, une fois encore, son engagement total à l'égard de la protection et de la promotion des droits de l'homme".

200. Le Gouvernement a aussi répondu à la lettre du Groupe de travail relative à l'indemnisation. Ces renseignements sont contenus au chapitre I.F.

Observations

201. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement des renseignements qu'il a donnés pendant la période considérée. Il juge encourageantes la tâche entreprise par le Commissaire national aux droits de l'homme et les mesures prises pour poursuivre les auteurs présumés de graves violations des droits de l'homme. Par ailleurs, le Groupe de travail juge positive la décision d'essayer de recourir à des procédures de règlement à l'amiable dans le cadre de la Commission interaméricaine des droits de

l'homme pour résoudre les cas en suspens de disparitions forcées intervenus dans les années 80.

202. Le Groupe de travail tient, toutefois, à rappeler au Gouvernement qu'en vertu de l'article 13 de la Déclaration il doit continuer à procéder impartialement à une enquête approfondie sur tous les cas de disparition forcée, jusqu'à ce que le sort réservé aux victimes soit établi.

## Inde

203. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 28 cas de disparition nouvellement signalés à l'attention du Gouvernement indien; sept d'entre eux se seraient produits en 1997 et ont été transmis au titre de la procédure d'intervention rapide. Pendant la même période, le Groupe de travail a déclaré deux cas élucidés en se fondant sur des renseignements précédemment fournis par le Gouvernement à propos desquels la source n'a pas formulé d'observation. Le Groupe a aussi appelé de nouveau l'attention du Gouvernement sur un cas à propos duquel de nouveaux renseignements lui étaient parvenus de la source.

204. La majorité des 272 disparitions portées à l'attention du Gouvernement indien se sont produites entre 1983 et 1995, dans le cadre des troubles ethniques et religieux qui ont éclaté au Penjab et au Cachemire. Dans ces deux régions, les disparitions étaient essentiellement imputables aux autorités policières, à l'armée et à des groupes paramilitaires intervenant conjointement avec les forces armées ou avec leur aval. Au Cachemire, de nombreuses personnes auraient disparu après des échanges de coups de feu avec les forces de sécurité. Ces disparitions résulteraient de divers facteurs liés aux pouvoirs élargis conférés aux forces de sécurité en vertu de la législation d'exception, en particulier de la loi relative à la prévention des activités terroristes et contraires à l'ordre public et de la loi sur la sécurité publique. Outre la détention préventive, ces lois autoriseraient la détention prolongée sans l'assortir des multiples autres garanties normales prévues par le droit pénal. Parmi les victimes figuraient, notamment, des commerçants, un avocat qui serait connu pour défendre les Sikhs détenus au Penjab, des journalistes, des militants des droits de l'homme, et des étudiants.

205. La plupart des disparitions récemment signalées se sont produites au Penjab en 1996. Deux d'entre elles se sont produites dans la province d'Assam. Un cas de disparition, qui a reçu un large écho, concernait le Président de l'Institut d'études sur le Cachemire - dont la base est à Srinagar - qui a assisté à la quarante-septième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (ONU). Après son retour, l'intéressé aurait été arrêté par les forces armées pour avoir dénoncé des violations de droits de l'homme commises par les autorités indiennes. Cinq autres cas se seraient produits pendant la période de 1991 à 1995. La police et les forces armées se seraient rendues responsables, cette année, de cas de disparition. Trois cas concernaient des membres du Front de libération du Jammu-et-Cachemire, qui auraient été enlevés dans les locaux de l'organisation à Srinagar par des membres de l'Unité spéciale.

206. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a reçu des allégations faisant état de non-respect, par le Gouvernement indien, des dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

207. De graves préoccupations ont été exprimées au Groupe, face au nombre des cas de disparition survenus en Inde dans lesquels le sort de la victime n'est pas élucidé et les auteurs ne sont pas traduits en justice. Il est dit que les membres des forces de sécurité continuent d'agir en toute impunité. Il est affirmé aussi que les enquêtes relatives aux cas de disparition sont rarement menées à bien et que, lorsqu'elles le sont, elles sont généralement le fait de personnels de la police ou de l'armée, et non d'un corps indépendant et impartial.

208. Selon les renseignements reçus par le Groupe de travail, bien qu'il y ait eu récemment, au Penjab, une diminution des incidents marqués par les excès de la police, notamment des disparitions, les travailleurs et militants des droits de l'homme continueraient de recevoir des menaces et d'être victimes d'abus de pouvoir - notamment d'actes conduisant à une disparition - de la part des membres des forces de sécurité. Il est affirmé, par ailleurs, qu'en violation de l'article 10 de la Déclaration, la police, dans toutes les provinces, a adopté la pratique qui consiste à ne pas consigner les arrestations ni tenir le registre des détentions. En l'absence de tout document, la police serait en mesure de nier avoir en son pouvoir tel ou tel détenu. Il est dit qu'au Jammu-et-Cachemire, par exemple, les familles ne peuvent obtenir des renseignements sur le lieu où se trouvent des parents à elles qu'en soudoyant les gardiens de prison. Le Gouvernement a aussi été invité à indemniser les victimes de disparitions forcées ou leur famille, conformément à l'article 19.

209. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a répondu aux allégations de non-respect des dispositions de la Déclaration émanant d'organisations non gouvernementales. Le Gouvernement a nié ces allégations et affirmé que "le Gouvernement a donné pour instructions à toutes les autorités compétentes d'enquêter sur toute allégation portée à leur attention. Divers corps de la police et des forces armées ont aussi leurs propres règles de fonctionnement, édictées par la loi, qui leur font obligation d'enquêter sur toutes allégations impliquant leur personnel. Chaque fois que l'on a de bonnes raisons de croire qu'il y a eu des violations des droits de l'homme, des mesures exemplaires sont prises, en vertu de la loi, contre les coupables et des mesures de réparation, notamment d'indemnisation, appropriées sont prises en faveur des victimes. La vaste gamme des recours législatifs, institutionnels et judiciaires relevant du droit interne assure que nul ne bénéficie de l'impunité et que les tribunaux supérieurs de l'Inde, la Commission nationale des droits de l'homme, le Parlement, le corps législatif et la presse suivent de près les mesures prises par le Gouvernement à cet égard".

210. Le Gouvernement considère comme "totalement dénuée de fondement" l'allégation selon laquelle les affaires de disparition donnent rarement lieu à une enquête et que, si une enquête est entreprise, elle n'est pas menée par une autorité indépendante ou impartiale. Il affirme ce qui suit : "il est invariablement procédé à une enquête chaque fois qu'une allégation

est formulée ou même simplement sur la base d'informations publiées par les médias. Souvent l'enquête n'est pas confiée à la police mais est menée à bien par le Service central de recherches (CBI). Chaque fois que la nature des allégations l'exige, des enquêtes judiciaires indépendantes sont ordonnées. Il est aussi arrivé que les tribunaux ordonnent que l'enquête soit effectuée sous leur supervision directe". Le Gouvernement a fourni un tableau très complet récapitulant les mesures prises à l'encontre de membres des forces de sécurité pour différentes violations des droits de l'homme, ainsi que des statistiques concernant les mesures prises à l'encontre d'officiers de police du Penjab.

211. Le Gouvernement a ajouté ce qui suit : "Aucune limitation n'est apportée aux activités que peuvent mener, dans le respect de la loi, les organisations non gouvernementales indiennes et les militants des droits de l'homme, dans quelque région du pays que ce soit. Les organisations et militants en question peuvent aussi rechercher la protection des tribunaux ou celle de la Commission nationale des droits de l'homme ou des différentes commissions des Etats, et dévoiler les abus d'autorité par l'intermédiaire de la presse et du Parlement. Le Code de procédure criminelle fait obligation à la police d'informer toutes les personnes arrêtées des motifs de leur arrestation et de les faire comparaître devant un magistrat dans un délai de 24 heures. Tous les détenus ont, en vertu des lois existantes, le droit plein et entier de prendre contact avec leur avocat, et l'aide judiciaire comme l'assistance juridique sont accordées sans restriction à ceux qui en ont besoin. Les familles dont un membre se trouve en détention provisoire en sont informées et, en fait, rendent régulièrement visite aux détenus."

212. S'agissant de l'indemnisation des victimes, le Gouvernement a déclaré que "l'indemnisation des victimes de disparitions involontaires est prévue et assurée par les tribunaux".

213. Le Gouvernement indien a aussi communiqué des renseignements concernant sept cas individuels de disparition. Pour cinq de ces cas, le Gouvernement a fait savoir que les intéressés avaient été remis en liberté. Dans un cas, le Gouvernement a indiqué qu'aucune plainte concernant la disparition de l'intéressé n'avait été déposée à la police. Dans un autre cas, le Gouvernement a répondu que l'intéressé se trouvait, à l'heure actuelle, à son domicile.

214. Le Gouvernement a aussi répondu au questionnaire du Groupe de travail concernant la question de l'indemnisation. Ces renseignements sont contenus au chapitre I.F du présent rapport.

Observations

215. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement indien des renseignements qu'il lui a fournis tout au long de l'année, ainsi que des efforts qu'il déploie pour enquêter sur les cas de disparition.

216. Toutefois, il reste préoccupé par le fait que de nouveaux cas de disparition continuent de lui être signalés, et que très peu des cas portés à la connaissance du Groupe aient été élucidés. Tout en comprenant les efforts déployés par le Gouvernement pour lutter contre la violence, le Groupe de

travail tient à souligner qu'en vertu de l'article 7 de la Déclaration, aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées. En vertu de l'article 10, toute personne privée de liberté doit être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus et être déférée promptement à une autorité judiciaire. Des informations exactes sur la détention de ces personnes doivent être rapidement communiquées aux membres de leur famille et à leur avocat. La législation d'exception qui est encore en vigueur dans les Etats du Penjab et du Jammu-et-Cachemire, et qui permet de longues périodes de détention administrative, n'est pas conforme à cette disposition de la Déclaration et, de plus, facilite les disparitions forcées et les autres violations des droits de l'homme.

217. Le Groupe de travail tient donc à rappeler au Gouvernement indien qu'il a l'obligation de mettre ses lois en conformité avec les dispositions pertinentes de la Déclaration et de prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir de nouveaux cas de disparition, enquêter sur les cas en suspens et traduire les auteurs en justice.

## Indonésie

218. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement indonésien 57 cas de disparition nouvellement signalés, dont 30 se seraient produits en 1997; les 57 cas ont été signalés au titre de la procédure d'intervention rapide. Pendant la même période, le Groupe de travail a déclaré 14 cas élucidés en se fondant sur des renseignements communiqués par le Gouvernement, dont il ressortait que cinq des personnes intéressées étaient en détention, le Gouvernement fournissant l'adresse d'une autre. Tous les renseignements ont été par la suite confirmés par la source. Deux autres cas ont été élucidés à partir de renseignements communiqués par la source, dans lesquels il était indiqué qu'une personne avait été remise en liberté, et une se trouvait en détention.

219. La majorité des 485 disparitions signalées se sont produites en 1992, à la suite de l'incident survenu le 12 novembre 1991 au cimetière de Santa Cruz à Dili (Timor oriental), où les forces de sécurité ont ouvert le feu sur une foule pacifique de manifestants, pendant la cérémonie organisée à la mémoire de deux jeunes gens tués lors d'affrontements avec la police. Plus de 200 personnes auraient disparu ce jour-là, ou peu après.

220. Toutes les disparitions nouvellement signalées se seraient produites au Timor oriental, dans les circonstances décrites ci-dessous.

221. En 1997, il y a eu une brusque augmentation du nombre des informations reçues par le Groupe de travail indiquant qu'au Timor oriental, diverses personnes avaient été arrêtées par les forces armées ou les forces de sécurité indonésiennes, parce qu'elles étaient soupçonnées de participer à des activités subversives. Dans la plupart des cas signalés au Groupe de travail, les sources affirmaient que les intéressés étaient détenus au secret, et exprimaient la crainte que les victimes ne soient soumises à la torture ou victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Les sources indiquent aussi que lorsque les familles cherchent à savoir

où se trouvent les personnes disparues en s'adressant à des services officiels, leurs efforts n'aboutissent à rien.

222. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des réponses au sujet de 55 cas individuels. Dans la majorité de ces cas, le Gouvernement a répondu que les intéressés n'avaient jamais été arrêtés et qu'ils continuaient à vivre normalement. Dans 12 des cas, le Gouvernement a fait connaître au Groupe de travail que les intéressés avaient été arrêtés sous l'inculpation de participation à des activités subversives. A partir des constatations qu'il avait faites, à savoir que dans la majorité des cas signalés les intéressés n'avaient jamais été arrêtés et qu'ils vivaient normalement, le Gouvernement a mis en cause la crédibilité de la source. Il a donc suggéré que le Groupe de travail soit "plus sélectif lorsqu'il examinait et transmettait des informations émanant de sources aussi douteuses, puisque de telles allégations tendancieuses et dénuées de fondement aboutiraient sans aucun doute à miner les travaux du Groupe de travail".

Observations

223. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement indonésien des renseignements qu'il lui a fait parvenir au cours de la période considérée.

224. Il est, toutefois, profondément préoccupé par l'augmentation du nombre des disparitions qui se seraient produites en 1997. Le Groupe de travail souligne que la détention au secret facilite les disparitions forcées et est interdite par l'article 10 de la Déclaration. Il rappelle aussi au Gouvernement une fois encore, qu'il a, en vertu de la Déclaration, l'obligation de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées et d'enquêter sur de tels actes et d'en traduire les auteurs en justice.

225. Répondant à la suggestion du Gouvernement, à savoir que le Groupe de travail soit plus sélectif dans le choix de ses sources, le Groupe de travail tient à souligner que, conformément à son mandat et à ses méthodes de travail, il constitue essentiellement un organe de communication. Il a donc l'obligation de transmettre au gouvernement intéressé tous les cas de disparition dont il est fait état et qui répondent aux critères de recevabilité du Groupe de travail. C'est au gouvernement intéressé qu'il appartient d'enquêter sur les allégations ainsi présentées et de les réfuter dans les cas où les informations se révèlent inexactes.

Iran (République islamique d')

226. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté un cas de disparition nouvellement signalé à l'attention du Gouvernement de la République islamique d'Iran, en vertu de la procédure d'intervention rapide. Pendant la même période, le Groupe de travail a déclaré un cas élucidé en se fondant sur des renseignements précédemment fournis par le Gouvernement indiquant que l'intéressé avait été remis en liberté et sur lesquels la source d'information n'a présenté aucune observation dans un délai de six mois.

227. Les 510 cas de disparition signalés se seraient produits, pour la plupart, entre 1981 et 1989. Certaines des personnes disparues auraient été arrêtées et placées en détention parce qu'elles étaient soupçonnées d'appartenir à des groupes d'opposition armés. Le nouveau cas signalé concernait un écrivain iranien arrêté à l'aéroport Mehrabad de Téhéran, alors qu'il s'apprêtait à quitter le pays pour rendre visite à des membres de sa famille à l'étranger. Il est présenté comme étant un critique déclaré du Gouvernement.

228. A sa cinquante-deuxième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec des représentants du Gouvernement de la République islamique d'Iran, qui ont réaffirmé leur désir de coopérer avec le Groupe. Ils ont expliqué qu'une similarité de nom était l'une des difficultés auxquelles le Gouvernement se heurtait lorsqu'il examinait les cas en suspens. En bien des cas, même le prénom et le nom du père étaient les mêmes. La deuxième difficulté tenait à l'insuffisance des renseignements personnels fournis, concernant le numéro de la carte d'identité de l'intéressé, le nom de son père ou l'adresse de son lieu de travail. Enfin, les représentants du Gouvernement de la République islamique d'Iran ont informé le Groupe de travail que ce gouvernement encourageait les familles des personnes disparues à s'adresser directement au système judiciaire iranien ou au Groupe de travail iranien sur les disparitions forcées, de création récente, pour leur fournir des informations factuelles détaillées.

229. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur 12 cas individuels de disparition. Dans sept cas, le Gouvernement a fait connaître que les intéressés avaient été exécutés. Le Groupe de travail lui a alors demandé de lui fournir une copie des certificats de décès ou des sentences judiciaires pertinents. Dans deux cas, le Gouvernement a indiqué que les personnes disparues avaient été tuées dans des affrontements de rue avec la police, et le Groupe de travail a demandé à être informé de la date à laquelle l'incident s'était produit, et à recevoir une copie des certificats de décès des intéressés. Dans trois autres cas, le Gouvernement a indiqué qu'une personne avait été trouvée en détention, une autre remise en liberté et qu'il n'y avait aucune trace de la détention alléguée de la troisième personne.

230. Par une lettre en date du 19 novembre 1997, le Gouvernement iranien a invité le Groupe de travail à se rendre dans le pays. Le Groupe de travail a accepté l'invitation et une date convenant aux deux parties doit être déterminée.

Observations

231. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement de la République islamique d'Iran de la coopération dont il a fait preuve pendant la période considérée, de son invitation à se rendre dans le pays et des renseignements concernant le sort de certaines des personnes disparues, dont il est indiqué que pour la plupart, elles ont été tuées ou exécutées. Pour permettre au Groupe de travail de déclarer ces cas élucidés, il est toutefois nécessaire de disposer de pièces établissant le bien-fondé de ces informations.

232. Le Groupe de travail tient aussi à rappeler au Gouvernement qu'il a l'obligation, en vertu des articles 10 et 14 de la Déclaration, de communiquer rapidement aux membres de la famille et à l'avocat de toute personne détenue des informations exactes, et de traduire en justice les auteurs de tous actes conduisant à une disparition forcée.

## Iraq

233. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement iraquien un total de 283 cas de disparition nouvellement signalés.

234. La grande majorité des 16 496 cas de disparition signalés en Iraq concernent des personnes appartenant au groupe ethnique kurde qui auraient disparu en 1988, dans le cours de l'opération dite "Anfal", lorsque le Gouvernement iraquien aurait simplement mis en oeuvre un programme de destruction de villages et de villes dans l'ensemble du Kurdistan iraquien. Un nombre important d'autres cas concernent des musulmans chiites qui auraient disparu vers la fin des années 70 et au début des années 80, lorsque leurs familles ont été expulsées vers la République islamique d'Iran, sous prétexte qu'elles étaient "d'origine persane". D'autres cas se sont produits à la suite du soulèvement, en mars 1991, de musulmans chiites arabes dans le sud et de Kurdes dans le nord du pays. D'autres cas s'étaient produits en 1983, lorsque les forces iraquiennes avaient arrêté un grand nombre de Kurdes du clan Barzani, près d'Arbil. Une trentaine de cas qui se seraient produits en 1996 concernent des membres de la communauté des Yazidis, qui auraient été arrêtés au cours d'une vague d'arrestations massives à Mossoul par des membres des forces de sécurité. Parmi les victimes de disparitions en Iraq, on compte des personnes soupçonnées d'être des opposants politiques, ou arrêtées en raison d'un lien familial avec un opposant politique, ou gardées en otages pour obliger des membres de leur famille recherchés par les autorités en raison de leur opposition politique à se rendre, enfin des personnes arrêtées en raison de leur origine ethnique.

235. La plupart des cas transmis en 1997 se seraient produits au début des années 80 et 90 et concerneraient des musulmans chiites et des Kurdes disparus dans des conditions analogues à celles décrites plus haut. Certains cas concernent des musulmans chiites qui auraient été arrêtés à Karbala, en 1996, alors qu'ils allaient en pèlerinage.

236. Au cours de la période considérée, des renseignements sont parvenus d'organisations non gouvernementales au sujet d'événements survenus en Iraq ayant une incidence sur le phénomène des disparitions et l'application de la Déclaration. Il y est dit que des personnes continuent de disparaître en Iraq, essentiellement des membres de groupes minoritaires. Le Gouvernement n'aurait rien fait pour remédier aux conditions qui permettent encore à de telles disparitions de se produire. Les détenus n'auraient aucune possibilité de prendre contact avec leur famille ou leur avocat; les procès, lorsqu'il y en a, se dérouleraient à huis clos. Le Groupe de travail a été informé de la préoccupation particulière que cause le nombre important des disparitions qui ne sont pas élucidées, ainsi que la totale impunité avec laquelle les auteurs continuent d'agir, en violation des articles 3 et 14 de la Déclaration.

Les victimes ou leur famille ne pourraient obtenir du Gouvernement aucune réparation, en violation de l'article 19 de la Déclaration.

237. Au cours de la période considérée, le Gouvernement iraquien a demandé que le Groupe de travail lui communique la nouvelle adresse des intéressés, le nom de leur mère et le numéro et la date de leur carte d'identité. A propos des quatre cas qui ont fait l'objet de la procédure d'intervention rapide l'année précédente, le Gouvernement a indiqué que les allégations relatives à leur disparition étaient "dénuées de fondement", que les intéressés n'étaient pas détenus et que le Groupe de travail pouvait prendre directement contact avec eux. Le Gouvernement a aussi fourni des renseignements concernant 15 cas individuels dans lesquels il a indiqué l'adresse des personnes intéressées et, pour certains, leur numéro de téléphone. Toutefois, les efforts déployés par le Groupe de travail pour prendre contact avec ces personnes ont été vains.

Observations

238. L'Iraq reste le pays dans lequel le nombre le plus élevé de disparitions est signalé au Groupe de travail. Les efforts accomplis par le Gouvernement iraquien pour enquêter sur les cas de disparition en suspens - plus de 16 000 - et coopérer avec le Groupe de travail sont totalement insuffisants. En vertu de la Déclaration, le Gouvernement a l'obligation de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, et enquêter sur de tels actes.

239. Pour empêcher de nouvelles disparitions de se produire, le Gouvernement devrait, en particulier, renoncer à la pratique des détentions arbitraires et reconnaître à tous les détenus au moins le droit minimum de prendre rapidement contact avec leur famille, leur avocat et des autorités judiciaires indépendantes. L'impunité totale avec laquelle les auteurs des actes visés continuent d'agir viole de toute évidence l'obligation contractée par le Gouvernement de faire de tous les actes conduisant à des disparitions forcées des infractions pénales, d'enquêter sur tous les cas de disparition forcée et d'en traduire les auteurs en justice.

## Israël

240. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement israélien.

241. Sur les deux cas qui restent en suspens, l'un se serait produit en 1992 à Jérusalem, et concerne un homme qui ne serait pas rentré à son domicile après son travail. On pense qu'il est détenu dans une prison de Tel-Aviv. L'autre cas est celui d'un Palestinien qui aurait été arrêté en 1971, le jour où une bombe a explosé à Gaza. Quoiqu'il ait apparemment été vu en détention, on ignore toujours où il se trouve.

242. Au cours de la période considérée, le Gouvernement israélien n'a fourni aucun renseignement au sujet de ces deux cas. Le Groupe de travail ne peut donc donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

## Koweït

243. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement koweïtien. Le seul cas qui demeure en suspens a été signalé en 1993 par un parent de la victime et concerne un "Bédouin" d'origine palestinienne en possession d'un passeport jordanien. Après le retrait des forces iraquiennes du Koweït en 1991, l'intéressé aurait été arrêté et serait actuellement détenu par la police secrète koweïtienne.

244. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a déclaré qu'il enquêtait encore sur l'affaire et était en contact avec la famille de l'intéressé. La famille a de nouveau affirmé au Groupe de travail qu'à son avis, l'intéressé pourrait encore être vivant, car il aurait été vu dans diverses prisons du Koweït.

## République démocratique populaire lao

245. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement laotien.

246. Le seul cas en suspens, qui se serait produit en 1993, concerne le responsable des groupes de rapatriés rentrant en République démocratique populaire lao, qui aurait quitté son domicile en compagnie d'un fonctionnaire du Ministère de l'intérieur, pour se rendre dans les locaux de ce ministère afin d'examiner la façon dont seraient installés les groupes en voie de rapatriement. On serait depuis lors sans nouvelles de lui.

247. Durant la même période, le Gouvernement a de nouveau répondu au Groupe de travail au sujet du cas en suspens, avançant plusieurs hypothèses concernant cette disparition. De même que par le passé, le gouvernement a indiqué qu'une enquête approfondie sur les circonstances ayant entouré cette disparition était en cours. Toutefois, on ignore toujours où se trouve l'intéressé.

## Liban

248. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté qu'un cas de disparition nouvellement signalé à l'attention du Gouvernement libanais; il se serait produit en 1997 et a fait l'objet de la procédure d'intervention rapide. Durant la même période, le Groupe de travail a déclaré un cas élucidé, le Gouvernement libanais ayant indiqué que la personne intéressée avait été arrêtée et était en détention. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a appelé de nouveau l'attention du Gouvernement sur un cas, en lui fournissant des renseignements mis à jour grâce à de nouvelles précisions apportées par la source.

249. La plupart des 287 cas de disparition signalés au Groupe de travail dans le passé remontent aux années 1982 et 1983, lors de la guerre civile au Liban. Ces disparitions seraient le fait de membres de la milice phalangiste, de l'armée libanaise ou de ses forces de sécurité; dans certains cas, l'armée israélienne aurait participé aux arrestations, aux côtés d'une des forces susmentionnées. La plupart des détentions ont eu lieu à Beyrouth et dans

ses faubourgs. Selon certaines informations, les victimes ont été arrêtées par des hommes armés en civil circulant à bord de véhicules. Plusieurs de ces arrestations suivies de disparitions auraient eu lieu dans les camps de Sabra et Chatila en septembre 1982. Dans certains cas qui se seraient produits en 1984, 1985 et 1987, les victimes étaient des ressortissants étrangers enlevés à Beyrouth. Certains de ces enlèvements ont par la suite été revendiqués par des groupements religieux tels que le Djihad islamique. Dans un petit nombre de cas, dont deux qui se sont produits en 1990, les victimes auraient été arrêtées à des points de contrôle par des membres de l'armée ou des services de sécurité syriens avant d'être transférées et mises en détention en République arabe syrienne.

250. Le seul cas nouvellement signalé se serait produit à Akkar, au Nord-Liban, en juin 1997; il s'agit d'un médecin qui aurait été enlevé par des membres des services de renseignements de l'armée syrienne. Son arrestation pourrait être due au fait qu'il est soupçonné d'appartenir à un parti politique interdit. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a aussi porté ce cas à l'attention du Gouvernement de la République arabe syrienne.

251. Au cours de la période considérée, selon des préoccupations exprimées au Groupe de travail, on ne savait toujours pas ce qu'étaient devenues les personnes disparues au Liban et les auteurs de ces disparitions n'avaient pas été traduits en justice. De plus, des citoyens libanais et des Palestiniens apatrides continuaient de disparaître au Liban : arrêtés d'abord par les forces de sécurité syriennes, ils seraient ensuite transférés et détenus en Syrie. On prétendait en outre que le Gouvernement libanais n'acquiesçait pas seulement à ces activités du Gouvernement syrien mais collaborait aussi quelquefois avec les forces syriennes dans ces disparitions, en violation de l'article 2.1 de la Déclaration.

252. Les familles ne pouvaient s'adresser à aucun mécanisme gouvernemental officiel effectif au Liban ou en Syrie pour savoir où se trouveraient leurs proches et faire valoir un moyen juridique quelconque. Parents et avocats ne pouvaient obtenir des autorités libanaises ou syriennes aucune confirmation officielle ni de l'arrestation, détention ou enlèvement ni de l'endroit où se trouveraient les personnes disparues, ce qui soustraiyait ces personnes à la protection de la loi, en violation de l'article 10 de la Déclaration. Les familles de personnes disparues répugneraient à rendre compte de leur disparition de crainte d'aggraver la situation de leurs proches ou de s'exposer elles-mêmes à des risques de harcèlement ou de représailles.

253. Au cours de la période considérée, le Gouvernement libanais a fourni des renseignements sur trois cas de disparition. Dans deux cas, il a indiqué que les personnes en question avaient été arrêtées et étaient en détention; ces cas ont ensuite été élucidés par le Groupe puisque aucune objection n'a été présentée par la source d'information. Dans le troisième, le Gouvernement a indiqué qu'il ne possédait pas de renseignements sur la personne disparue. Au cours de la même période, le Gouvernement de la République arabe syrienne a répondu au sujet d'un cas de disparition qui se serait produit au Liban et dans lequel les forces syriennes auraient été impliquées, en indiquant qu'il ne possédait aucun renseignement sur la personne en question et qu'"il ne voyait pas comment cette affaire pouvait concerner la Syrie... Les fonctions et la mission des forces syriennes au Liban excluent absolument toute action policière ou l'arrestation de citoyens".

Observations

254. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement pour les renseignements qu'il lui a fournis au cours de l'année au sujet de cas individuels. S'il est conscient de la situation difficile qui prévaut au Liban, le Groupe de travail n'en reste pas moins préoccupé de voir qu'à peine deux cas sur 287 ont été élucidés par le Gouvernement. Il tient à rappeler au Gouvernement que, en vertu de l'article 2 de la Déclaration, aucun Etat ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées, même si ces actes sont présumés être commis par les autorités d'un autre Etat.

Jamahiriya arabe libyenne

255. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté deux cas de disparition nouvellement signalés à l'attention du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne; tous deux ont fait l'objet de la procédure d'intervention rapide. Durant la même période, il a déclaré l'un de ces cas élucidé, la source d'information ayant indiqué que la personne en question avait été libérée. Les deux cas nouvellement signalés se seraient produits en septembre 1996; l'un concernait un Palestinien arrêté dans le camp palestinien proche de Salloum, au nord-est de la Libye, qui aurait été relâché. Ce cas a été élucidé par le Groupe de travail. Le second concernait un Palestinien soupçonné d'avoir des liens avec un mouvement religieux d'opposition, arrêté à Tobrouk. L'autre cas en suspens, transmis au Gouvernement en 1994, concerne un traducteur soudanais travaillant pour le Centre international de recherche du Livre vert à Tripoli, qui aurait disparu en 1993.

256. Au cours de la période considérée, le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne a répondu aux deux cas faisant l'objet de la procédure d'intervention rapide : pour le premier, il a indiqué que la personne en question avait été arrêtée pour "contrebande, fraude et escroquerie; elle avait ensuite été relâchée et se trouvait en liberté"; pour le second, que l'intéressé avait été arrêté "pour trafic de drogue et vente de devises. Son affaire est en instance de jugement".

Mauritanie

257. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement mauritanien.

258. Le seul cas en suspens se serait produit en 1990 et concerne un homme âgé de 21 ans qui aurait été enlevé par des membres de la garde nationale dans un village du sud de la Mauritanie, pendant le couvre-feu. Il a été rapporté qu'à l'époque, de nombreuses personnes appartenant au groupe ethnique Hal-Pulaar, dans le sud du pays, étaient victimes de violations des droits de l'homme perpétrées par les forces gouvernementales et la milice haratine.

259. Au cours de la période considérée, le Gouvernement n'a fourni aucun renseignement nouveau concernant le cas en suspens. Le Groupe de travail ne

peut donc donner aucune précision sur le sort réservé à la personne disparue ni sur le lieu où elle se trouve.

Mexique

260. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 24 cas de disparition nouvellement signalés à l'attention du Gouvernement mexicain; ils se seraient tous produits en 1997; 23 ont fait l'objet de la procédure d'intervention rapide. Durant la même période, le Groupe de travail a déclaré 12 cas élucidés en se fondant sur des renseignements communiqués précédemment par le Gouvernement sur lesquels la source d'information n'a pas présenté d'observations dans un délai de six mois, et sept cas en se fondant sur des informations émanant de la source, qui a fait savoir que dans six cas les personnes en question avaient été libérées et que dans un cas l'intéressé était en détention. Le Groupe de travail a également décidé de clore l'examen de 11 cas dit "anciens", les parents des disparus ayant réaffirmé leur désir de renoncer à poursuivre. Il a par ailleurs appelé de nouveau l'attention du Gouvernement sur 2 cas, en lui fournissant des renseignements mis à jour grâce à de nouvelles précisions apportées par la source.

261. La majorité des 343 cas de disparition signalés au Mexique se sont produits entre 1974 et 1981. Quatre-vingt-dix-huit d'entre eux sont survenus dans le contexte de la guérilla rurale dont les montagnes et les villages de l'Etat de Guerrero ont été le théâtre au cours des années 70 et au début des années 80. Vingt-et-une autres disparitions ont eu lieu en 1995, principalement dans les Etats du Chiapas et de Veracruz; la plupart des personnes disparues étaient membres de diverses organisations indiennes, paysannes et politiques. Quatre autres cas se sont produits dans l'Etat de Guerrero et un à Sinaloa; les victimes étaient deux enseignants, deux paysans et un homme d'affaires.

262. Quinze des cas de disparition nouvellement signalés se sont produits dans l'Etat de Guerrero, quatre dans le District fédéral, quatre dans l'Etat du Chiapas et un dans l'Etat de Morelos. Les victimes étaient sept paysans, trois enseignants, six membres d'organisations ethniques de paysans et de défense des droits de l'homme, un militaire et sept personnes ayant des liens avec le parti d'opposition légalement reconnu, le Parti de la révolution démocratique (Partido de la Revolución Democrática, PDR). L'armée a été signalée comme responsable dans neuf cas, la police judiciaire de l'Etat de Guerrero dans six cas, celle du District fédéral dans cinq cas, celle de l'Etat de Morelos dans un cas, des membres du groupe paramilitaire "Les gardes blancs" et des agents en civil dans trois cas. Sept de ces cas ont été élucidés, les sources d'information ayant fait savoir que six personnes avaient été remises en liberté et qu'une était en prison.

263. Les personnes qui avaient été libérées ont indiqué dans leur témoignage comment elles avaient été interrogées sans désemparer par les auteurs de leur enlèvement qui cherchaient à tout prix à leur faire admettre qu'ils avaient des liens avec l'Ejéreito Popular Revolucionario (Armée populaire révolutionnaire). Trois d'entre elles ayant précisé qu'elles avaient été victimes d'actes de tortures, le Groupe de travail a décidé de porter les cas correspondants à l'attention du Rapporteur spécial sur la torture.

264. Au cours de la période considérée, selon des préoccupations exprimées au Groupe de travail le nombre de cas de disparition "brève" avait augmenté. Nombre de ces cas seraient dus à des opérations anti-insurrection menées par l'armée et par la police, en particulier dans l'Etat du Chiapas et de Guerrero. Les prisonniers se trouveraient dans des lieux de détention inconnus et lorsque des membres de leur famille ou d'organisations non gouvernementales tentaient de s'informer auprès de l'armée ou de la police, il leur serait répondu qu'on ne savait rien d'eux, contrairement à l'article 10 de la Déclaration. Certaines des personnes disparues se trouvant dans ce cas qui ont été remises en liberté auraient déclaré qu'elles avaient été victimes de mauvais traitements et d'actes de torture pendant qu'elles étaient au secret. D'autres auraient été sommées de ne dire à personne ce qui s'était passé. De plus, la participation grandissante des forces armées au maintien de la sécurité avait des incidences négatives sur la situation des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les disparitions forcées. En outre, le fait que les personnes responsables des actes conduisant à une disparition n'était pas poursuivies et l'impunité totale dont jouissaient leurs auteurs contraire à l'article 14 de la Déclaration avaient conduit à un état d'anarchie propice aux disparitions forcées. En outre, à propos des articles 3 et 4 1) de la Déclaration, il a été indiqué qu'aucune loi nationale n'interdisait expressément les disparitions forcées.

265. Au cours de sa cinquante-deuxième session, le Groupe de travail a rencontré des représentants de la Commission nationale mexicaine des droits de l'homme, qui lui ont rendu compte du travail accompli par ladite Commission dans le cadre de son Programme spécial sur les disparitions présumées et lui ont fourni d'abondants renseignements sur des cas individuels. Ils ont indiqué que la Commission avait soumis au Parlement une série de projets visant à élaborer et à compléter ou modifier divers instruments juridiques de manière à renforcer le système judiciaire mexicain afin de prévenir, de réprimer et d'éliminer tout acte allant à l'encontre des garanties visant à protéger la vie et l'intégrité physique et la dignité des citoyens. Un projet de loi visant à modifier le Code pénal fédéral de façon à déclarer l'imprescriptibilité des disparitions forcées ou involontaires, et à punir toute instance ou tout fonctionnaire qui prend part à des actes conduisant à une disparition forcée, avait été déposé devant le Parlement.

266. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur 54 cas de disparition; dans huit cas, il a indiqué que les personnes en question étaient vivantes et en liberté. Dans deux cas, les personnes intéressées étaient en détention; dans 30 cas, l'enquête se poursuivait. Dans 14 cas, les enquêteurs avaient eu maille à partir avec un groupe d'habitants armés d'Ocosingo au Chiapas, qui les avaient menacés et contraints de quitter la région, d'où la difficulté de poursuivre l'enquête sur place.

Observations

267. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement mexicain pour sa collaboration au cours de la période considérée et pour les résultats positifs obtenus grâce aux recherches menées par la Commission nationale des droits de l'homme qui ont permis d'élucider 12 cas.

268. Toutefois, étant donné que de nouveaux cas continuent d'être signalés, il est nécessaire d'insister sur l'urgence qu'il y a, conformément à l'article 3 de la Déclaration, à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées.

269. Le Groupe de travail tient également à faire ressortir la nécessité de prendre des mesures plus efficaces pour faire la lumière sur les cas dits "anciens", ceux qui remontent aux années 70, et rappelle au Gouvernement mexicain qu'il doit continuer à faire procéder impartialement à une enquête approfondie sur les cas de disparition forcée tant qu'on ne connaît pas le sort réservé aux victimes, conformément à l'article 13 de la Déclaration.

Maroc

270. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement marocain un cas de disparition nouvellement signalé; ce cas se serait produit en 1997 et a fait l'objet de la procédure d'intervention rapide. Durant la même période, le Groupe de travail a déclaré 25 cas élucidés, dont 24, en se fondant sur des renseignements communiqués par le Gouvernement sur lesquels la source d'information n'a pas présenté d'observations, et un en se fondant sur des informations émanant de la source, qui a fait savoir que la personne en question avait été libérée. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a appelé de nouveau l'attention du Gouvernement sur six cas, en lui fournissant des renseignements mis à jour grâce à de nouvelles informations apportées par la source.

271. La majorité des 233 cas de disparition portés à l'attention du Gouvernement se seraient produits entre 1972 et 1980. La plupart concernent des personnes d'origine sahraouie qui auraient disparu dans les territoires contrôlés par les forces marocaines parce qu'eux-mêmes ou des membres de leur famille étaient connus pour être, ou soupçonnés d'être, des partisans du Front Polisario. Il semble que les étudiants et les Sahraouis possédant un certain niveau d'éducation aient été plus particulièrement visés. Certaines disparitions se seraient produites à la suite d'arrestations massives opérées après des manifestations ou avant la visite de hautes personnalités ou d'éminents représentants d'autres pays.

272. Les personnes disparues auraient été retenues dans des centres de détention clandestins à Laayoune, Qal'at M'gouna, Agdz et Tazmamart notamment. On les aurait aussi cachées dans les cellules de certains commissariats ou de casernes et dans des résidences tenues secrètes des faubourgs de Rabat. Malgré la libération en 1991 d'un groupe important de prisonniers qui avaient disparu, on serait toujours sans nouvelles de plusieurs centaines d'autres Sahraouis; leurs familles poursuivraient leurs recherches auprès des autorités marocaines et des centres de détention.

273. Le cas nouvellement signalé concerne un homme de 37 ans qui aurait été arrêté par la police à El Aioun en mai 1997.

274. Selon des préoccupations exprimées au Groupe de travail, malgré la libération, en 1991, de centres de détention secrets de plus de 300 personnes disparues, les auteurs n'avaient pas été traduits en justice et les victimes n'avaient reçu aucune réparation, contrairement aux articles 14 et 19 de la Déclaration. On prétend, en outre, que depuis leur libération, certaines de ces personnes auraient été assujetties à des mesures d'intimidation et leur droit à la liberté d'expression, d'association et de mouvement ferait l'objet de restrictions. Certaines auraient été été arrêtées de nouveau et d'autres assignées à domicile. D'après d'autres inquiétudes exprimées, dans quelques cas de disparition où il existait des preuves du décès de l'intéressé, les dépouilles mortelles n'avaient pas encore été récupérées et rendues à la famille de la victime et aucun certificat de décès n'avait été délivré à la famille.

275. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a présenté des observations sur les allégations d'organisations non gouvernementales évoquées dans le dernier rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34). Il a réfuté l'allégation concernant la disparition de centaines de personnes comme "ne reposant sur aucune preuve". Quant aux allégations relatives aux restrictions apportées à la liberté d'expression et d'association, il les a déclarées "elles aussi dénuées de fondement comme en témoignent les conférences de presse tenues par d'anciennes 'personnes disparues' et les nombreux communiqués qu'elles ont publiés, individuellement ou collectivement, dans les journaux". Le Gouvernement marocain s'est engagé à "ne ménager aucun effort pour la clarification des cas en suspens". Il a par ailleurs fait parvenir au Groupe de travail des documents sur les dispositions constitutionnelles et légales permettant la prévention et la répression des disparitions forcées.

276. Au cours d'un échange de vues avec des membres du Groupe de travail qui a eu lieu à la cinquante-troisième session, les représentants du Gouvernement marocain ont réaffirmé qu'ils étaient entièrement résolus à élucider tous les cas de disparition. Ils ont fourni au Groupe des renseignements sur trois cas individuels : dans les deux premiers cas, les personnes intéressées étaient mortes de mort naturelle en 1976, et le Gouvernement a fourni une copie du certificat de décès; dans le dernier, le Gouvernement a indiqué que l'intéressé avait été arrêté en 1976 pour tentative d'atteinte à la sécurité de l'Etat et remis en liberté en 1978, et qu'il était mort en 1982 dans un accident de la circulation. Le Gouvernement a fourni également un certificat de décès; pour tous les cas, il a aussi fourni d'autres éléments de preuve. Le Gouvernement a une fois encore fait ressortir la difficulté de retrouver la trace des personnes disparues car la transcription des noms ne rendait pas toujours compte avec suffisamment de précision de l'appartenance familiale de la personne portée manquante.

277. Le Gouvernement a également répondu au questionnaire du Groupe de travail sur les indemnisations. On trouvera, au chapitre premier, section F du présent rapport, des informations à ce sujet.

Observations

278. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement pour sa collaboration au cours de la période considérée et pour les renseignements qu'il a fournis.

Il tient cependant à lui rappeler qu'en vertu de l'article 17 de la Déclaration, tout acte conduisant à une disparition forcée continue d'être considéré comme un crime aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve. Le Gouvernement doit donc prendre toutes les mesures nécessaires pour traduire en justice les auteurs présumés, même si la disparition s'est produite il y a vingt ans. Le Groupe rappelle encore au Gouvernement qu'en vertu de l'article 19 de la Déclaration les victimes d'actes ayant entraîné une disparition forcée et leur famille doivent obtenir réparation et ont le droit d'être indemnisées de manière adéquate, notamment de disposer des moyens qui leur permettent de se réadapter de manière aussi complète que possible.

## Mozambique

279. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement mozambicain.

280. Les deux cas précédemment signalés se sont produits en 1974. L'un concerne un médecin, qui aurait été arrêté en 1974 dans un hôtel de Blantyre, au Malawi, et amené d'abord au Mozambique puis dans le sud de la République-Unie de Tanzanie. Il aurait ensuite, pense-t-on, été transféré dans la province de Niassa au Mozambique. Le second cas concerne un médecin qui aurait été arrêté à son domicile à Matola et emprisonné au quartier général des troupes du Frelimo à Boane, puis à Maputo. En dépit de ses efforts, sa famille n'a pas pu retrouver sa trace.

281. Malgré plusieurs lettres de rappel, le Gouvernement mozambicain n'a jamais fourni au Groupe de travail de renseignements sur les cas en suspens. Le Groupe de travail ne peut donc donner aucune précision sur le sort réservé aux personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

## Népal

282. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement népalais.

283. Quatre des cinq cas de disparition signalés au Groupe de travail et encore en suspens se sont produits en 1985; ils concernent quatre hommes qui auraient disparu alors qu'ils avaient été placés en garde à vue en 1985. Vers la fin de 1984, une vague de manifestations politiques a commencé à balayer tout le pays. En juin 1985, des bombes ayant explosé à Katmandou et dans d'autres villes, de nombreuses personnes auraient été arrêtées, et certaines d'entre elles auraient été gardées au secret pendant plusieurs mois. Le cinquième cas en suspens remonte à 1993 et concerne un étudiant qui aurait disparu à Katmandou.

284. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a reçu aucun renseignement nouveau du Gouvernement au sujet des cas en suspens. Il ne peut donc donner aucune précision sur le sort réservé aux personnes disparues, ni sur le lieu où elles se trouvent.

## Nicaragua

285. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement nicaraguayen.

286. Sur les 234 cas signalés au Groupe de travail, 131 ont été élucidés. La plupart de ces disparitions se sont produites entre 1979 et 1983, lors de la guerre civile des années 80. Bon nombre des communications concernant ces disparitions font état de la participation de membres de l'armée, d'anciens sandinistes, de l'ancienne Direction générale pour la sécurité de l'Etat et de gardes frontière. Mais, deux disparitions se seraient produites en 1994 : l'une des victimes serait un agriculteur qui aurait été arrêté par un groupe composé de membres de l'armée et de la police, et l'autre une personne accusée d'appartenir au groupe armé Recontras.

287. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a reçu aucune information du Gouvernement au sujet des cas en suspens. Il est donc toujours dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues et sur le lieu où elles se trouvent.

### Observations

288. Le Groupe de travail regrette de n'avoir toujours reçu aucune communication du Gouvernement nicaraguayen à propos des cas en suspens. Il tient à rappeler au Gouvernement qu'il est tenu, en vertu de l'article 13 de la Déclaration, de faire procéder impartialement à une enquête approfondie tant que le sort de la victime d'une disparition forcée n'a pas été élucidé.

## Pakistan */

289. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement pakistanais.

290. La majorité des 60 disparitions signalées au Groupe de travail concernent des membres ou sympathisants du parti politique Muhajir Qaomi Movement (MQM), qui auraient été arrêtés à Karachi par la police ou les services de sécurité en 1995. La plupart des autres cas signalés se seraient produits en 1986 et entre 1989 et 1991; ils concernent des personnes de nationalité afghane ayant obtenu le statut de réfugié au Pakistan et généralement membres du parti Harakate Ingilaba Islami d'Afghanistan. Elles auraient été enlevées à Peshawar, dans la province de la frontière du nord-ouest, par des personnes appartenant à une formation rivale, le parti Hezb-e-Islami d'Afghanistan, qui aurait agi avec l'accord des autorités pakistanaises. Quatre autres cas se seraient produits en 1996; il s'agirait de personnes de la même famille qui auraient été enlevées chez elles par des agents des services de renseignements militaires.

291. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a reçu aucune information du Gouvernement au sujet des cas en suspens. Il est donc toujours

---

*/ M. Hilaly n'a pas participé aux décisions prises concernant cette partie du rapport.

dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues et sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

292. Le Groupe de travail regrette de n'avoir reçu cette année aucune information du Gouvernement pakistanais au sujet des cas en suspens. Il tient à lui rappeler qu'en vertu de l'article 13 de la Déclaration il est tenu de faire procéder immédiatement et impartialement à une enquête approfondie tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée.

## Paraguay

293. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement paraguayen.

294. Sur les 23 cas transmis au Gouvernement par le Groupe de travail, 20 ont été élucidés. Ils s'étaient tous produits entre 1975 et 1977, sous le régime militaire. On notera qu'il n'a été signalé aucune disparition survenue au Paraguay depuis 1977. Parmi les personnes disparues figuraient des membres du parti communiste, dont son secrétaire général. Bien qu'il y ait eu des disparitions dans la capitale, Assomption, la majorité des victimes étaient des habitants des districts ruraux de San José, de Santa Helena, de Piribebuy, de Santa Elena et de Santa Rosa.

295. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a reçu aucune information du Gouvernement paraguayen au sujet des cas en suspens. Il ne peut donc donner aucune précision sur le sort réservé aux personnes disparues, ni sur le lieu où elles se trouvent.

## Pérou */

296. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement péruvien trois cas de disparition nouvellement signalés, dont un se serait produit en 1997. Durant la même période, le Groupe de travail a déclaré trois cas élucidés en se fondant sur des renseignements précédemment fournis par le Gouvernement, au sujet desquels la source des informations n'a fait parvenir aucune observation dans les six mois qui ont suivi. Il a également élucidé deux autres cas en se fondant sur les renseignements fournis par la source, indiquant que les personnes avaient été retrouvées. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a appelé à nouveau l'attention du Gouvernement sur deux cas au sujet desquels la source avait donné de nouveaux renseignements.

297. L'immense majorité des 3 004 cas de disparition signalés au Pérou se sont produits entre 1983 et 1992 dans le cadre de la lutte menée par le Gouvernement contre les organisations terroristes, notamment le Sentier lumineux (Sendero Luminoso). Lors de la campagne anti-insurrectionnelle menée par les forces armées et la police à la fin de 1982, on a laissé à celles-ci

---

*/ M. Diego Garcia-Sayán n'a pas participé aux décisions prises concernant cette partie du rapport.

une grande latitude quant aux méthodes à utiliser pour lutter contre le Sentier lumineux et rétablir l'ordre public. Si les disparitions signalées se sont produites pour la plupart dans des régions du pays où l'état d'urgence était en vigueur et qui étaient placées sous le contrôle de l'armée, en particulier les régions d'Ayacucho, d'Huancavelica, de San Martín et d'Apurimac, il y en a également eu dans d'autres régions du Pérou. Selon les informations reçues, il était fréquent que des membres des forces armées en uniforme procèdent ouvertement aux arrestations, parfois avec l'aide des groupes de défense civile. Une vingtaine d'autres cas se seraient produits en 1993 dans le département d'Ucayli; les victimes seraient essentiellement des paysans.

298. En raison du caractère préoccupant du phénomène des disparitions au Pérou, deux représentants du Groupe de travail se sont rendus dans le pays à l'invitation du Gouvernement du 17 au 22 juin 1985, puis du 3 au 10 octobre 1986. Leurs rapports sont publiés sous les cotes E/CN.4/1986/18/Add.1 et E/CN.4/1987/15/Add.1.

299. Un seul des cas nouvellement signalés se serait produit en 1997; il concerne un employé de maison de 27 ans qui aurait été arrêté par l'armée à Huanuco. Les deux autres cas se seraient produits en 1996, dans les départements d'Ucayali et de San Martín.

300. Au cours de l'année, le Groupe de travail a continué d'être avisé des inquiétudes que suscitait la loi d'amnistie en vertu de laquelle une amnistie générale a été octroyée à tous les agents des services de sécurité et à tous les civils ayant fait l'objet d'une plainte, d'une enquête, d'une inculpation, d'un procès ou d'une condamnation ou purgeant une peine de prison, pour des violations des droits de l'homme commises entre mai 1980 et le 15 juin 1995 : cette loi, faisait-on valoir, assurait l'impunité totale aux auteurs d'actes ayant conduit à des disparitions et d'autres violations des droits de l'homme.

301. D'après les informations reçues, bien que les disparitions soient beaucoup moins nombreuses depuis 1993, il continuerait de s'en produire. La multitude de cas qui n'a pas encore été élucidée suscite aussi de graves préoccupations. Selon les informations, le Gouvernement serait dans l'incapacité de procéder immédiatement à des enquêtes approfondies sur les cas de disparition.

302. Selon d'autres informations, contrairement à l'article 19 de la Déclaration, les victimes d'actes ayant entraîné une disparition forcée et leur famille n'auraient pas été indemnisées de manière adéquate.

303. Au cours de la période considérée, le Gouvernement péruvien a fourni des renseignements au Groupe de travail sur 47 cas individuels : dans 3 d'entre eux il a indiqué que les intéressés étaient libres, dans un autre que l'intéressé était mort. Pour les 43 autres cas, le Groupe de travail a considéré que les réponses n'étaient pas suffisantes pour que l'on puisse déclarer qu'ils étaient élucidés.

304. Le Gouvernement a également répondu aux allégations contenues dans le rapport du Groupe de travail de 1997 (E/CN.4/1997/34). Il a envoyé un rapport

volumineux établi par le Secrétariat permanent de la Commission nationale des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur contenant des graphiques et des statistiques détaillés. Face à la préoccupation du Groupe de travail au sujet de l'amnistie générale décrétée en vertu de la loi d'amnistie de 1995, le Gouvernement a précisé que le Congrès avait adopté cette loi dans l'intérêt de l'Etat. Il a affirmé que l'amnistie n'était pas une déclaration d'innocence mais qu'elle avait une fonction politique, qui consistait à garantir la stabilité sociale et que les amendes infligées aux personnes condamnées restaient ce qu'elles étaient.

305. Le Gouvernement a réfuté les allégations selon lesquelles le Registre national des détenus n'était pas efficace pour prévenir les disparitions. Il a évoqué le rapport des services du Registre national pour 1996 qui fait apparaître l'impact de ce projet sur la protection des droits de l'homme et a fourni des statistiques montrant qu'il existe un lien entre la diminution du nombre de plaintes déposées auprès des procureurs spéciaux et de l'Office des droits de l'homme et l'action du Registre national. Il a ajouté que le fait que ce service soit étendu à tout le pays, allié à la réduction du nombre d'affrontements armés, avait joué un rôle décisif dans la diminution du nombre de cas de disparition.

Observations

306. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement pour les renseignements qu'il lui a fournis pendant la période considérée. Il tient néanmoins à répéter qu'à son avis la loi d'amnistie du 28 juin 1995, qui a eu pour effet de clore toutes les enquêtes relatives aux disparitions en suspens, est contraire aux articles 17 et 18 de la Déclaration. Cette loi instaure un climat d'impunité qui pourrait favoriser de nouveaux actes conduisant à des disparitions et autres violations des droits de l'homme.

307. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement qu'en vertu du paragraphe 13 de la Déclaration il s'est engagé à procéder à des enquêtes approfondies et impartiales aussi longtemps que le sort des victimes de disparitions forcées n'est pas connu. Il tient en outre à exprimer sa préoccupation sachant que rien n'a été fait pour indemniser les familles des victimes de disparitions forcées comme le veut l'article 19 de la Déclaration.

## Philippines

308. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement philippin quatre cas de disparition nouvellement signalés; tous se seraient produits en 1997 et ont fait l'objet de la procédure d'intervention rapide. Deux cas ont également été transmis au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

309. La majorité des 500 disparitions signalées se sont produites à la fin des années 70 et au début des années 80 un peu partout dans le pays, dans le contexte de la campagne anti-insurrectionnelle menée par le Gouvernement.

310. Entre 1975 et 1980, les personnes disparues étaient, entre autres, des agriculteurs, des étudiants, des travailleurs sociaux, des membres de

congrégations religieuses, des avocats, des journalistes et des économistes. Les arrestations étaient effectuées par des hommes armés appartenant à une organisation militaire connue ou à une unité de police, tels la gendarmerie philippine, le service central de renseignement, la police militaire et autres entités. Après 1980, les disparitions signalées concernaient de jeunes hommes vivant en milieu rural ou urbain, présentés comme des membres d'organisations estudiantines, syndicales, religieuses, politiques ou de défense des droits de l'homme légalement constituées qui, aux dires des autorités militaires, servent de façade au Parti communiste philippin déclaré illégal et à son aile armée, la Nouvelle armée du peuple (NPA). Parmi les groupes les plus visés figureraient le KADENA (Jeunesse pour la démocratie et le nationalisme) et la Fédération nationale des travailleurs du sucre. L'un de ces cas, qui se serait produit en 1995, concernerait un agent des services de santé qui avait disparu à Mindanao; un autre, qui se serait produit en 1996, concernerait un agriculteur qui aurait été arrêté alors qu'il voyageait dans une zone où l'armée philippine, dit-on, mène des opérations militaires contre des rebelles suspectés d'appartenir à la NPA.

311. Malgré les pourparlers de paix entamés par le Gouvernement avec plusieurs mouvements d'opposition, les disparitions ont continué pendant les années 90, principalement dans le contexte des opérations menées par les forces de sécurité contre la NPA, le Front de libération nationale Moro, le Front de libération islamique de Mindanao, les unités territoriales des forces armées des citoyens et les organisations civiles de volontaires.

312. En raison du caractère préoccupant du phénomène des disparitions aux Philippines, deux membres du Groupe de travail se sont rendus dans ce pays du 27 août au 7 septembre 1990, à l'invitation du Gouvernement. Un rapport complet sur leur visite a été publié sous la cote E/CN.4/1991/20/Add.1.

313. Sur les quatre cas nouvellement signalés deux concernent un avocat et son chauffeur qui auraient été enlevés à Manille par des membres des forces de sécurité. Les deux autres cas concernent un paysan qui aurait disparu à San Roane, et un responsable d'une organisation communautaire qui aurait été enlevé par des membres des forces armées dans la province de Zambales.

314. Des inquiétudes ont continué d'être exprimées devant le peu de résultats qu'ont produit les efforts faits pour tenter de connaître le sort des personnes disparues aux Philippines et traduire les coupables en justice. La plupart des cas sont toujours en suspens et les familles des victimes n'ont pas obtenu réparation. Si les disparitions semblent moins nombreuses depuis 1972, il continue de s'en produire. Le fait que le Gouvernement ne fait rien pour lutter contre l'impunité ni pour tenter de remédier aux conditions qui font que des disparitions peuvent encore se produire, est un sujet de préoccupation.

315. Au cours de la période considérée, le Gouvernement philippin a fourni des renseignements au sujet de trois cas en suspens : pour deux d'entre eux il a indiqué que "les recherches effectuées jusque-là n'avaient pas donné de résultats positifs. En revanche l'enquête initiale ne confirmait pas l'allégation relative à l'implication de l'armée dans les disparitions".

Pour le troisième cas, il a indiqué que la personne en question s'était rendue de son plein gré aux autorités à la suite du programme d'amnistie et qu'elle était en détention provisoire.

316. Le Gouvernement a également communiqué les observations de la Commission des droits de l'homme des Philippines au sujet des inquiétudes exprimées par des organisations non gouvernementales des Philippines en matière de violations des droits de l'homme à propos des disparitions, dont il est fait état dans le dernier rapport du Groupe de travail. Il a indiqué que les autorités menaient des enquêtes sur les cas de disparition signalés, mais que leur action était parfois entravée par l'absence de sources fiables et de témoins. Ces derniers répugnant souvent à déposer, le Gouvernement avait renforcé le programme de protection en leur faveur.

317. Le Gouvernement a rappelé par ailleurs qu'il avait créé un groupe de travail spécial sur les disparitions qui enquêtait sur les disparitions à l'échelon régional et qu'un Mémorandum d'accord avec les familles des victimes de disparitions involontaires (FIND) avait été conclu en vue de l'octroi d'une aide financière aux victimes. Il a ajouté qu'il était en train d'adopter une "approche préventive" pour éviter les disparitions qui peuvent se produire dans des pays "secoués par l'agitation sociale et l'insurrection", et de mettre en place à cette fin des mesures économiques en vue d'améliorer les conditions de vie des secteurs marginalisés de la société, et d'élargir le programme d'amnistie.

318. Le Gouvernement a indiqué qu'il "examinerait tous les cas en suspens de disparition présumée signalés par le Groupe de travail, afin d'arrêter les mesures à recommander, parmi lesquelles notamment l'indemnisation éventuelle des familles des victimes. Cet examen serait axé sur la question de l'impunité et tenterait de déterminer les conditions dans lesquelles les disparitions se produisaient". Le Gouvernement a relevé par ailleurs que l'armée et la police continuaient d'adopter des réformes et que le Congrès était saisi d'un certain nombre de mesures visant à incorporer la Déclaration au droit interne.

319. En réponse aux questions du Groupe de travail sur la question des indemnisations, le Gouvernement a présenté une copie de la loi No 7309 portant création d'un Conseil des réclamations concernant les personnes incarcérées ou détenues arbitrairement et les victimes de crimes violents. On trouvera au chapitre premier - section F relatif aux indemnisations des informations à ce sujet.

320. A sa cinquante-troisième session, le Groupe de travail a rencontré des représentants du Gouvernement et procédé à un échange de vues au sujet des cas en suspens. Le Gouvernement a souligné à quel point il tenait à élucider ces cas et a indiqué les difficultés que l'on rencontrait souvent à cet égard, dues notamment à l'absence de témoins et de renseignements précis. Par ailleurs, il a indiqué au Groupe de travail les mesures qu'il avait prises en ce qui concerne les indemnisations et fait ressortir que 282 personnes avaient été indemnisées jusque-là. Il a souligné l'importance qu'il attachait à l'enseignement des droits de l'homme et précisé que la législation sur les droits de l'homme faisait partie de tous les cours de formation destinés aux militaires.

Observations

321. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement pour sa collaboration au cours de la période considérée et pour les renseignements qu'il a fournis. Il tient à relever en particulier ce qui a été fait pour élucider les cas en suspens et indemniser les victimes et leur famille, ainsi que la création du Groupe de travail spécial sur les disparitions.

322. Le Groupe de travail est conscient des problèmes rencontrés par le Gouvernement pour lutter contre la violence, mais il tient à lui rappeler que, comme il est dit à l'article 7 de la Déclaration, aucune circonstance quelle qu'elle soit, y compris l'instabilité politique intérieure, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées. Il tient à lui rappeler aussi qu'il est tenu au titre des articles 13 et 14 de la Déclaration, de procéder immédiatement et impartialement à une enquête approfondie sur toutes les allégations de disparition forcée et de traduire les auteurs en justice.

Fédération de Russie

323. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement de la Fédération de Russie 33 cas de disparition nouvellement signalés.

324. Sur les 160 cas transmis précédemment, 2 se seraient produits en 1996 et concerneraient des personnes d'origine tchétchène arrêtées par les Forces spéciales du Ministère russe de l'intérieur, l'OMON, lors d'une descente effectuée au lever du jour dans l'agglomération de Dolinskoye, à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de Grozny, en août 1996. Cent-cinquante autres cas se rapportent à des personnes d'origine ingouche qui auraient disparu en 1992 lors des affrontements entre Ossètes et Ingouches. Huit autres disparitions concernent des personnes qui auraient disparu en 1994 en République d'Ingouchie; ce seraient les forces d'Ossétie du Nord qui auraient agi avec l'accord de l'OMON.

325. Tous les cas nouvellement signalés se sont produits en Tchétchénie, pour la plupart à la fin de 1994 et au début de 1995; l'armée russe serait à l'origine de ces disparitions.

326. Au cours de la période considérée, le Gouvernement de la Fédération de Russie a fait savoir au Groupe de travail que le Bureau du Procureur du Ministère de l'intérieur et le service de sécurité fédérale procédaient à une enquête sur les cas transmis l'année dernière, dont les résultats seraient communiqués au Groupe de travail.

327. En ce qui concerne les cas qui se seraient produits en Tchétchénie, le Gouvernement a indiqué que des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie détachés en République tchétchène menaient des enquêtes dans toute la région nord du Caucase afin de tenter de retrouver la trace des personnes déclarées disparues. Il a précisé qu'il n'y avait pas trace des personnes disparues dans les banques de données du Bureau d'information central du Département central de l'exécution des peines du Ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie. Le Gouvernement a

suggéré que des représentants du Ministère de l'intérieur de la République tchétchène aient un entretien avec les personnes qui avaient signalé les disparitions de façon à obtenir des précisions qui leur permettraient d'élucider le sort des disparus.

Observations

328. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement pour les renseignements qu'il lui a fournis pendant la période considérée. Il reste néanmoins profondément inquiet de voir qu'aucun des 193 cas signalés n'ont été élucidés. Il tient à rappeler à cet égard au Gouvernement que toutes les personnes privées de liberté doivent être gardées dans des lieux de détention officiellement reconnus et être rapidement mises en contact avec leur famille, leur avocat et les autorités judiciaires, conformément aux articles 9 et 10 de la Déclaration. En outre, en vertu des articles 13 et 14, le Gouvernement a l'obligation de procéder immédiatement et impartialement à une enquête approfondie sur tous les cas de disparition forcée présumés et de traduire en justice les auteurs de ces disparitions.

Rwanda

329. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a de nouveau porté un cas de disparition à l'attention du Gouvernement rwandais, avec de nouveaux renseignements communiqués par la source.

330. Les spécialistes des droits de l'homme déployés sur le terrain par le Haut Commissaire aux droits de l'homme pour soutenir dans sa tâche le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Rwanda ont reçu pour instruction de rassembler les informations relatives aux cas de disparition et de les transmettre au Groupe de travail.

331. Pendant la période considérée, l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda a informé le Groupe que relativement peu de cas allégués de disparition forcée ou involontaire lui avaient été signalés entre janvier et octobre 1997, notamment par rapport à l'ampleur des autres violations des droits de l'homme. La plupart des cas portés à son attention concernaient la disparition présumée de personnes récemment rentrées au Rwanda, en particulier de membres des anciennes Forces armées rwandaises, revenus de la République démocratique du Congo et de la République-Unie de Tanzanie. Dans la majorité des cas, il n'avait pas été possible d'établir l'identité des auteurs de ces actes. D'après les membres de l'Opération, il était souvent difficile, voire impossible, de qualifier ces "disparitions" de forcées ou involontaires. Par exemple, dans certains cas, il avait été difficile de savoir si la personne avait effectivement disparu ou si elle avait été arrêtée. Dans le système pénitentiaire, aucune procédure officielle n'avait été mise en place pour informer les familles de l'arrestation d'un de leurs membres et du lieu où il se trouvait.

332. L'Opération pour les droits de l'homme au Rwanda a également fait état de cas où des personnes "disparues" avaient en fait fui leur région d'origine ou de résidence habituelle parce qu'elles craignaient pour leur sécurité ou avaient peur d'être arrêtées, notamment à cause de prétendues accusations de génocide ou de collaboration avec les groupes armés. Il se pouvait que ces

personnes se trouvent ailleurs dans le pays ou même qu'elles l'aient quitté sans avertir leur famille. Dans certains cas, des représentants du Gouvernement avaient déclaré que certaines personnes portées disparues avaient volontairement quitté leur domicile pour entrer dans un groupe armé.

333. L'Opération pour les droits de l'homme au Rwanda a indiqué en outre qu'il avait été difficile aussi de déterminer s'il s'agissait de "disparitions" car, en l'absence de morgues opérationnelles au Rwanda, les morts étaient enterrés rapidement. Parfois, les autorités locales avaient fait immédiatement enterrer des cadavres non identifiés. Elles avaient, paraît-il, demandé aux voisins s'ils connaissaient l'identité de ces personnes, mais elles n'en avaient pas diffusé largement la description. De plus, aucune photographie n'avait été prise avant l'enterrement, ce qui empêchait toute identification ultérieure par les membres de la famille. La majorité des cas de disparition présumée signalés à l'Opération en 1997 s'étaient produits dans les préfectures de Kigali ville et Kigali rural.

334. La plupart des 11 cas en suspens signalés au Groupe de travail se sont produits en 1990 et 1991 dans le nord du pays dans le contexte du conflit ethnique entre Tutsis et Hutus. Trois autres disparitions ont eu lieu en 1993 dans le nord du Rwanda; les victimes étaient des étudiants de l'Université des Adventistes du Septième jour de Mudende, soupçonnés d'être des sympathisants du Front patriotique rwandais. Trois autres cas de disparition se seraient produits en 1996. Le premier concernait le maire de Nyabikenke, qui serait d'origine Hutu et qui aurait été arrêté par des membres des forces armées. Le deuxième cas était celui d'un journaliste qui aurait été arrêté par la police militaire pour complicité de génocide et qui aurait été libéré par la suite. Le troisième cas concernait un mécanicien de Kigali qui aurait été arrêté par des soldats de l'Armée patriotique rwandaise au motif que son père et ses frères avaient commis des crimes pendant le génocide de 1994.

335. A ce jour, le Gouvernement n'a fourni aucune réponse au sujet des cas en suspens. Le Groupe de travail est donc toujours dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues et sur le lieu où elles se trouvent.

## Seychelles

336. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement des Seychelles.

337. Les trois cas précédemment signalés se seraient produits dans l'île principale de Mahé, en 1977 et en 1984. Les trois personnes disparues auraient été enlevées, peu après avoir quitté leur domicile, par des membres présumés des forces de sécurité. Au moins deux d'entre elles étaient, paraît-il, des opposants connus au Gouvernement.

338. Pendant la même période, aucun renseignement nouveau n'a été communiqué par le Gouvernement au sujet de ces cas. Le Groupe de travail est donc toujours dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues et sur le lieu où elles se trouvent.

## Afrique du Sud

339. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement sud-africain. Pendant cette période, le Gouvernement a informé le Groupe de travail que le cas d'une personne disparue avait été examiné en septembre 1997 par le Comité d'amnistie de la commission "Vérité et réconciliation". Quatre anciens membres des services de police sud-africains sollicitaient une amnistie pour la mort de cette personne. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de l'informer des résultats des audiences. Au sujet des six cas, le Gouvernement a répondu que les services de police sud-africains n'avaient aucun fichier, ni aucun renseignement les concernant. Aucun renseignement sur ces personnes ne figurait dans les registres de l'état civil. En conséquence, le Groupe de travail a décidé, conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, de suspendre l'examen de ces cas, qui restent en suspens dans ses dossiers. Le Groupe de travail estime qu'il n'est plus utile de chercher à savoir où se trouvent les personnes concernées car la source d'information n'est plus en contact avec les familles et aucun suivi ne peut être assuré. Il a tenté à maintes reprises au fil des ans de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues et sur le lieu où elles se trouvaient, à travers ses communications avec la source ainsi qu'avec les gouvernements d'Afrique du Sud et de Namibie, mais ses efforts avaient été vains.

340. La plupart des 11 cas signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1976 et 1982 en Namibie. Etant donné qu'à l'époque, la Namibie était sous juridiction sud-africaine et que ces disparitions ont été imputées à des agents sud-africains, le Groupe de travail a inscrit ces cas, conformément à ses méthodes de travail, dans le dossier de l'Afrique du Sud.

## Sri Lanka

341. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 695 cas de disparition nouvellement signalés à l'attention du Gouvernement sri-lankais; 77 cas se seraient produits en 1997; neuf ont été transmis au titre de la procédure d'intervention rapide.

342. Depuis la création du Groupe de travail en 1980, 12 208 cas de disparition qui se seraient produits à Sri Lanka lui ont été signalés. Ces disparitions ont eu lieu dans le contexte de deux grands conflits internes : les affrontements entre militants séparatistes tamouls et forces gouvernementales au nord et au nord-est du pays, et les affrontements entre le Front populaire de libération (JVP) et les forces gouvernementales dans le sud. Les cas remontant à la période 1987-1990 se seraient produits pour la plupart dans les provinces du sud et du centre, alors que les forces de sécurité et le JVP s'affrontaient avec une extrême violence pour s'emparer du pouvoir. En juillet 1989, le conflit s'est particulièrement durci dans le sud lorsque le JVP a adopté une tactique encore plus radicale - arrêts de travail forcés, intimidation, assassinats et actions dirigées contre les familles de policiers ou de militaires. Pour contrer l'offensive militaire du JVP, le Gouvernement a lancé une campagne anti-insurrectionnelle généralisée en laissant apparemment une grande latitude aux forces armées et à la police quant aux méthodes à employer pour mettre fin à la rébellion et rétablir l'ordre. A la fin de 1989, la révolte était matée.

343. Les cas signalés depuis le 11 juin 1990, date de la reprise des hostilités avec les Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE), se seraient produits principalement dans les provinces de l'est et du nord-est du pays. Dans le nord-est, la plupart des personnes dont on a signalé qu'elles étaient détenues ou avaient disparu étaient de jeunes Tamouls accusés ou soupçonnés d'appartenir au LTTE ou d'en être des complices ou des sympathisants. Les Tamouls déplacés à l'intérieur du pays en raison du conflit, qui avaient trouvé refuge dans des abris de fortune tels qu'églises ou écoles, étaient ceux qui risquaient le plus d'être arrêtés ou enlevés. Dans le nord-est, l'armée avait recours essentiellement à la tactique du bouclage suivi de perquisitions, souvent avec l'aide de la police et en particulier de son unité spéciale, pour investir un village ou une zone rurale et y procéder à des arrestations massives. De nombreuses personnes étaient libérées dans les 24 à 48 heures, mais une partie restait en détention pour interrogatoire.

344. En raison du caractère préoccupant du phénomène des disparitions à Sri Lanka, le Groupe de travail, sur l'invitation du Gouvernement, a effectué deux missions dans le pays, du 7 au 18 octobre 1991 et du 5 au 15 octobre 1992. Ses rapports ont été publiés sous les cotes E/CN.4/1992/18/Add.1 et E/CN.4/1993/25/Add.1.

345. La plupart des cas nouvellement signalés se sont produits en 1996, dans les districts de Jaffna, Batticaloa et Manmar, souvent dans le contexte de rafles effectuées par l'armée. Les disparitions se sont multipliées à Sri Lanka après la reprise des hostilités en 1995. Les victimes étaient pour la plupart des jeunes Tamouls, dont beaucoup étaient des ouvriers agricoles pauvres, des pêcheurs ou des étudiants de Trincomalee.

346. De sérieuses préoccupations ont été exprimées au Groupe de travail face à la multiplication des cas de disparition signalés l'an dernier. Depuis que les forces de sécurité ont repris le contrôle de la péninsule de Jaffna, à la fin de 1995, le nombre de disparitions aurait atteint son niveau le plus élevé depuis 1990. On prétend que les forces de sécurité recourent à cette méthode en représailles aux attaques du LTTE. Il paraît que, bien souvent, les personnes disparaissent après avoir été prises dans des rafles. La loi sur la prévention du terrorisme et les règlements d'urgence favoriseraient ces violations, de même que l'incapacité du Gouvernement de poursuivre leurs auteurs. En outre, il a été signalé avec préoccupation au Groupe de travail que les familles touchées tardaient toujours à être indemnisées.

347. Pendant la période considérée, le Gouvernement sri-lankais a communiqué des renseignements sur 56 cas individuels. La grande majorité des personnes concernées avaient été relâchées ou mises en liberté sous caution. Cinq personnes étaient encore en détention et une aurait été tuée. Le Gouvernement a aussi informé le Groupe de travail que le nombre de disparitions alléguées avait diminué en 1997 grâce à ses efforts pour protéger les droits de l'homme. Il a souligné que le Comité international de la Croix-Rouge était présent à Jaffna et dans d'autres parties du pays et avait librement accès aux lieux de détention; il en allait de même pour la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka qui avait été créée récemment. Dans les rapports des trois commissions présidentielles chargées d'enquêter sur d'anciens cas allégués de disparition, le Gouvernement a déclaré que les auteurs de ces actes seraient poursuivis. Il a par ailleurs informé le

Groupe de travail que des réformes constitutionnelles visant à protéger le droit à la vie et à garantir le droit des personnes détenues de contacter un parent ou un ami et de consulter un avocat avaient été soumises au Parlement. Le Gouvernement a aussi donné des renseignements sur la question de l'indemnisation, en réponse à la lettre du Groupe de travail datée du 27 juin 1997. Ces renseignements figurent au chapitre I.F du présent rapport.

Observations

348. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement sri-lankais des informations qu'il lui a communiquées pendant l'année et des efforts qu'il a déployés pour faire la lumière sur le sort des milliers de personnes qui ont disparu dans le passé. Il s'inquiète cependant de la résurgence récente de la pratique systématique des disparitions forcées à Sri Lanka et note que c'est le pays où le plus grand nombre de disparitions ont été signalées en 1997. En outre, il reste préoccupé par le fait que, malgré les efforts du Gouvernement, très peu de cas figurant dans ses dossiers ont été élucidés.

349. Le Groupe tient à rappeler au Gouvernement qu'il est tenu, en vertu de l'article 10 de la Déclaration, de garder les personnes privées de liberté uniquement dans des lieux de détention officiellement reconnus, de les déférer rapidement à une autorité judiciaire et de communiquer sans délai des informations exactes sur leur détention aux membres de leur famille, à leur avocat, ou à toute autre personne ayant un intérêt légitime. Les dispositions de la loi sur la prévention du terrorisme et des règlements d'urgence actuellement en vigueur ne respectent pas ces droits et, en conséquence, le Groupe de travail demande de nouveau au Gouvernement d'apporter à la législation les modifications nécessaires pour qu'il puisse prévenir les actes conduisant à des disparitions forcées, comme il en a l'obligation.

350. Le Groupe de travail souhaite aussi rappeler au Gouvernement qu'il est tenu d'enquêter sur tous les cas en suspens de disparition forcée et, à cet égard, il attend avec intérêt les rapports des trois commissions d'enquête présidentielles.

## Soudan

351. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement soudanais.

352. La majorité des 257 cas en suspens concernent 249 villageois qui auraient été enlevés en 1995 au village de Toror, dans les montagnes de Nubie, par les forces armées du Gouvernement soudanais. On soupçonne que ces villageois ont été transférés dans l'un des "camps pacifiques" contrôlés par le Gouvernement.

353. En réponse aux allégations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, M. Gáspár Biró, le Conseil consultatif pour les droits de l'homme du Gouvernement soudanais a publié un rapport sur les résultats de l'enquête de la Commission judiciaire sur les événements survenus à Juba en 1992. Le Groupe de travail s'est félicité de la publication de ce rapport qui présente les conclusions de la commission judiciaire chargée d'enquêter sur ces événements, au cours desquels plus

de 290 personnes - soldats, agents de police, gardiens de prison, membres des forces paramilitaires attachées au Département de la protection de la nature et personnalités civiles - ont été arrêtées après que le Gouvernement eut repris le contrôle de la ville en juin 1992. La plupart de ces personnes ont disparu et on pense qu'elles ont été exécutées sommairement. Le Groupe de travail partage l'opinion du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, qui a déclaré, dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/52/510), que le rapport n'envisageait pas la question du traitement des détenus pendant leur incarcération ou à l'occasion de l'enquête et ne se prononçait pas davantage de façon convaincante sur les allégations de tueries extrajudiciaires et d'exécutions sommaires. Le Groupe de travail note en outre que le rapport ne donne pas aux familles d'indications sur le lieu où se trouvent les corps des personnes qui auraient été exécutées après leur jugement ou qui auraient été tuées au cours de l'offensive contre Juba.

354. Le Gouvernement a également présenté au Groupe de travail le rapport final de la commission spéciale chargée d'enquêter sur les cas de disparition forcée ou involontaire survenus entre février 1996 et juillet 1997. A la suite d'enquêtes sur le terrain et d'entretiens directs avec 36 personnes qui avaient prétendument disparu dans le sud de la province de Kordofan, relatés en détail dans son premier rapport en date du 15 août 1996, la commission avait obtenu l'adresse de quelque 180 victimes présumées d'une disparition forcée ou involontaire dans cette province. Les autres victimes présumées se seraient rendues librement et de plein gré dans d'autres provinces du Soudan en quête de travail et de stabilité. Quatre d'entre elles seraient mortes. A la lumière des témoignages et des déclarations de ces personnes et d'autres personnes interrogées, la commission a conclu qu'aucune personne n'avait été enlevée par les forces armées ou par des services gouvernementaux.

355. Le Groupe de travail a informé le Gouvernement soudanais qu'il jugeait que les informations contenues dans le rapport de la commission spéciale étaient insuffisantes pour déclarer les cas élucidés conformément à ses méthodes de travail, car il avait besoin de renseignements plus détaillés, notamment de l'adresse actuelle des victimes présumées ou d'un certificat de décès pour celles qui seraient décédées.

Observations

356. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement soudanais de lui avoir présenté le rapport final de la commission d'enquête spéciale. Il rappelle cependant au Gouvernement que, en vertu de l'article 13 de la Déclaration, il est tenu de procéder à une enquête impartiale et approfondie sur les cas allégués de disparition jusqu'à ce que la lumière soit faite de façon indubitable sur le sort des victimes et le lieu où elles se trouvent. Il rappelle en outre au Gouvernement que, en vertu de l'article 14, les auteurs doivent être déférés à la justice et que, en vertu de l'article 19, les victimes d'actes ayant entraîné une disparition forcée et leur famille doivent obtenir réparation et ont le droit d'être indemnisées de manière adéquate.

## République arabe syrienne

357. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement de la République arabe syrienne. Pendant cette période, le Groupe de travail a déclaré deux cas élucidés en se fondant sur des informations communiquées par le Gouvernement au sujet desquelles la source n'avait fait aucune observation dans les six mois qui ont suivi; dans l'un de ces cas, il a été indiqué que la personne était un médecin qui poursuivait des études spécialisées d'ophtalmologie et qui travaillait au Ministère syrien de la santé à Hama; dans l'autre cas, le Gouvernement a indiqué que la personne avait été arrêtée parce qu'elle s'était dérobée à ses obligations militaires, mais avait ensuite été relâchée en vertu d'une amnistie présidentielle.

358. Sur les 35 cas de disparition signalés au Groupe de travail, 26 ont été élucidés. Bon nombre des neuf cas en suspens se seraient produits entre le début et le milieu des années 1980, un peu partout dans le pays. Il a été indiqué que certaines des personnes concernées appartenaient à des groupes terroristes et que les autres étaient des militaires ou des civils.

359. Pendant la période considérée, il a été signalé avec préoccupation au Groupe de travail que le sort des personnes disparues au Liban n'avait toujours pas été élucidé et que les auteurs de ces disparitions n'avaient pas été traduits en justice. Il a été allégué en outre que tant des citoyens libanais que des Palestiniens apatrides continuaient de disparaître au Liban : arrêtés d'abord par les forces de sécurité syriennes, ils étaient ensuite transférés et détenus en Syrie. Selon ces dires, non seulement le Gouvernement libanais acquiesçait à ces activités du Gouvernement syrien, mais encore il collaborait parfois avec les forces syriennes dans ces disparitions, en violation de l'article 2 1) de la déclaration.

360. Pendant la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur trois cas particuliers dont deux ont été élucidés par la suite. A propos du troisième cas, le Gouvernement a indiqué que la personne concernée était morte en détention. Le Groupe de travail a alors demandé une copie du certificat de décès. Le Gouvernement a aussi donné des informations sur une disparition qui se serait produite au Liban et à laquelle les forces syriennes auraient été mêlées. Il a déclaré, à cet égard, que ses forces ne se livraient à aucune activité policière ni à aucune arrestation de citoyens au Liban (voir également le chapitre sur le Liban).

## Tadjikistan

361. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté deux cas de disparition nouvellement signalés à l'attention du Gouvernement tadjik. Ces deux cas, qui se seraient produits en 1997, ont été transmis suivant la procédure d'intervention rapide. Pendant cette période, le Groupe de travail a élucidé l'un de ces cas, la source ayant indiqué que la personne concernée avait été relâchée. Les deux personnes disparues étaient deux frères d'ethnie badakhchani, qui avaient un commerce dans la ville de Khousan. L'un d'eux, toujours porté disparu, aurait été membre du dernier parlement de l'Union soviétique.

362. Les six disparitions signalées auparavant au Groupe de travail se seraient produites entre la fin de 1992 et juillet 1993, en pleine escalade de la guerre civile, lorsque les forces gouvernementales ont investi la capitale, Douchanbé.

363. Bien que plusieurs rappels aient été envoyés au Gouvernement, celui-ci n'a jamais fourni de renseignements au Groupe de travail, qui est donc toujours dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues et sur le lieu où elles se trouvent.

## Togo

364. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement togolais. Six des 10 cas en suspens concernent des personnes qui auraient été arrêtées en 1994, à Adetikope, par des membres des forces armées, alors qu'elles allaient à Lomé pour rendre visite à deux membres de la famille du Secrétaire général du Syndicat togolais des chauffeurs, qui avaient, paraît-il, été blessés dans un accident de la route. Un autre cas concerne un fonctionnaire qui, dit-on, était le conseiller du Président du Haut Conseil de la République entre 1991 et 1993 et avait été enlevé par trois hommes à Aguényié, dans la banlieue de Lomé, alors qu'il se trouvait dans sa voiture, et avait été emmené vers une destination inconnue à bord d'un minibus escorté par un véhicule militaire. Les autres victimes étaient un homme qui avait été arrêté par la police et emmené au commissariat central de Lomé d'où il avait disparu quelques jours plus tard, un agriculteur enlevé à son domicile par des hommes armés et emmené vers une destination inconnue, et un homme d'affaires enlevé à son domicile par cinq hommes en treillis.

365. Durant la période considérée, le Gouvernement n'a pas fourni de nouveaux renseignements au sujet des cas en suspens. Le Groupe de travail ne peut donc pas donner de précisions sur le sort des personnes disparues et sur le lieu où elles se trouvent.

## Turquie

366. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement turc huit cas nouvellement signalés de disparition forcée ou involontaire qui ont tous été transmis suivant la procédure d'intervention rapide. Deux de ces cas se seraient produits en 1997. Pendant la même période, le Groupe de travail a déclaré que deux cas avaient été élucidés sur la base des informations communiquées par le Gouvernement qui avait indiqué que les personnes concernées avaient été remises en liberté. Un autre cas a été élucidé par la source, qui a informé le Groupe que la personne disparue était en prison.

367. Depuis le début de son mandat, le Groupe de travail a été informé de 153 cas de disparition forcée ou involontaire, dont 70 ont été élucidés. La plupart de ces disparitions se seraient produites dans le sud-est du pays, dans des régions où l'état d'urgence était imposé. Le nombre de cas nouvellement signalés transmis par le Groupe de travail est passé de 72 en 1994 à 17 en 1995, à 12 en 1996 et à 9 en 1997. D'après ces chiffres, c'est en 1994 qu'il y a eu le plus grand nombre de cas allégués et celui-ci a

ensuite diminué; il n'en reste pas moins que des disparitions continuent de se produire en Turquie. Le Groupe de travail a également reçu des allégations de disparitions imputées à des groupes rebelles. Toutefois, eu égard à la définition de la disparition donnée dans le préambule de la Déclaration, il n'examine pas ces cas.

368. Les nouveaux cas de disparition signalés concernaient neuf Kurdes, huit hommes et une femme. Le plus jeune avait 17 ans et le plus âgé en avait 73. Ces disparitions se sont toutes produites à Diyarbakir, dans le sud-est de la Turquie, région où l'état d'urgence est imposé. Les responsables présumés de six de ces disparitions étaient des policiers en civil. Dans deux autres cas, on a dit que c'était des membres de la section antiterroriste.

369. D'après les informations reçues pendant la période considérée, le Parlement turc a adopté, le 6 mars 1997, une loi ramenant la durée de la détention des personnes emprisonnées pour raisons de sécurité ayant commis des crimes collectifs de 30 à 10 jours dans les régions soumises à l'état d'urgence, et de 15 à 7 jours ailleurs. Cette loi a aussi ramené de 8 à 7 jours la durée de la détention pour des crimes collectifs ne relevant pas de la compétence des cours de sûreté de l'Etat. Toutefois, aux termes de la nouvelle loi, les détenus ne sont autorisés à consulter un avocat qu'au bout de quatre jours. Bien que de nombreuses organisations non gouvernementales aient salué cette modification de la législation, d'aucuns doutent de son application effective. Le Groupe de travail a aussi été informé de la levée de l'état d'urgence dans les provinces de Batmar, Bitlis et Bingol en octobre 1997.

370. D'après les informations reçues, l'imposition de l'état d'urgence serait toujours un obstacle majeur à l'application de la Déclaration, car elle aurait entraîné une concentration excessive du pouvoir entre les mains des autorités. L'impunité serait un autre facteur contribuant à la persistance des violations des droits de l'homme en Turquie. Bien que la plupart des cas de disparition forcée soient imputés à des membres des forces de sécurité, il est rapporté que ceux-ci ne sont jamais traduits en justice ni poursuivis pour ces actes. La poursuite des officiers de police, en particulier dans les provinces où l'état d'urgence est imposé, serait entravée aussi par la loi provisoire de 1913 sur la procédure d'enquête concernant les fonctionnaires, aux termes de laquelle la décision de poursuivre des membres des forces de sécurité pour des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions est du ressort non pas du Procureur, mais de conseils administratifs locaux composés de fonctionnaires sous l'emprise du gouverneur de la région ou de la province, qui est aussi le chef des forces de sécurité.

371. Pendant la période considérée, le Gouvernement turc avait invité le Groupe de travail à se rendre en Turquie, en réponse à la demande que le Groupe lui avait adressée le 21 juillet 1995. Il a été proposé que la visite ait lieu au quatrième trimestre de 1997. Il n'a malheureusement pas été possible de trouver une date mutuellement satisfaisante qui aurait permis au Groupe de travail d'effectuer sa mission et de présenter un rapport à la présente session de la Commission des droits de l'homme. Le Groupe espère pouvoir effectuer cette mission en 1998.

372. Le Gouvernement a fourni des réponses au sujet de huit cas individuels. Dans un cas, il a reconnu que la personne était détenue et il a informé le Groupe de travail qu'elle se trouvait à la prison de type E de Diyarbakir. La source a indiqué par la suite que la personne avait été libérée. Dans sept autre cas, le Gouvernement a fait savoir au Groupe de travail qu'aucune des personnes en question n'avait été arrêtée et que la police n'avait pas de fichiers les concernant. Ces cas faisaient cependant l'objet d'enquêtes.

373. Le Gouvernement a également fourni des réponses de caractère plus général. Le 10 décembre 1996, le Groupe de travail a reçu une copie d'un communiqué de presse du vice-premier Ministre et Ministre des affaires étrangères l'informant que le Gouvernement avait pris une série de mesures pour mettre fin aux violations des droits de l'homme. Parmi ces mesures figuraient diverses réformes de l'appareil judiciaire, notamment la réduction de la durée de détention. Le communiqué indiquait aussi que le Ministre de l'intérieur avait adressé aux commissariats de police une circulaire les enjoignant de respecter strictement toutes les lois nationales pertinentes et tous les engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme. En outre, un bureau spécial chargé d'enquêter sur les allégations concernant des personnes disparues avait été créé. Des informations détaillées sur les constatations du Bureau ont été communiquées dans une lettre datée du 20 décembre 1997.

374. Le Gouvernement a en outre informé le Groupe de travail que l'Assemblée nationale turque avait adopté un projet de loi inclus dans le programme de réformes dans le domaine des droits de l'homme. D'après le Gouvernement, cette loi prévoyait une réduction importante de la durée de détention, conformément aux pratiques européennes. Il a aussi indiqué qu'il voulait renforcer les activités du Bureau des personnes disparues. Il était envisagé de créer une commission qui serait chargée de suivre l'application de toutes ces mesures et de présenter des propositions au Gouvernement.

375. Des informations détaillées sur le fonctionnement du Bureau des personnes disparues ont également été communiquées. D'après le Gouvernement, le Bureau est ouvert 24 heures sur 24 afin de faciliter les enquêtes et d'enregistrer les demandes. En outre, un centre d'enquête mobile a été créé au sein du Bureau. Ce centre opère dans un autocar spécialement conçu pour le traitement rapide des demandes. Une campagne d'information intensive a été organisée pour faire connaître largement les activités du Bureau et du centre mobile. Au 28 avril 1997, 106 demandes concernant des disparitions présumées leur avaient été adressées.

376. Le Gouvernement turc a fourni des renseignements sur les activités terroristes du Parti des travailleurs du kurdistan (PKK). Il a répondu à la demande d'informations du Groupe de travail concernant l'indemnisation des victimes. Ces informations figurent au chapitre I.F relatif à l'indemnisation.

Observations

377. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement turc de sa constante coopération et des informations qu'il lui a communiquées pendant la période considérée ainsi que de son invitation à se rendre dans le pays.

Malheureusement, aucune date mutuellement satisfaisante n'a pu être trouvée pour cette mission en 1997. Il espère qu'elle pourra avoir lieu dans un proche avenir.

378. Nonobstant la promulgation récente d'une loi réduisant la durée de l'internement administratif, et la levée de l'état d'urgence dans plusieurs provinces, le Groupe de travail estime que le maintien de l'état d'urgence dans les autres provinces est l'une des causes de la persistance des disparitions forcées. Comme l'impunité est une autre cause fondamentale de cette pratique, il rappelle au Gouvernement qu'il est tenu, en vertu de l'article 14 de la Déclaration, de traduire en justice toute personne présumée responsable d'un acte ayant entraîné une disparition forcée.

## Ouganda

379. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement ougandais.

380. Les 20 disparitions signalées précédemment se sont toutes produites entre 1981 et 1985, c'est-à-dire avant l'entrée en fonctions du Gouvernement actuel. Les arrestations ou enlèvements dont il a été fait état ont eu lieu dans l'ensemble du pays; l'une des victimes aurait été enlevée au Kenya, où elle était en exil, puis emmenée à Kampala. Une autre, âgée de 18 ans, était la fille d'un parlementaire ougandais de l'opposition. Les arrestations auraient été le fait de policiers, de soldats ou d'agents des services de la sécurité nationale.

381. Pendant la période considérée, le Gouvernement n'a pas fourni de renseignements nouveaux sur les cas en suspens. Le Groupe est donc toujours dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues et sur le lieu où elles se trouvent.

## Ukraine

382. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté pour la première fois à l'attention du Gouvernement ukrainien trois cas de disparition présumée. Ces disparitions se seraient produites en 1995; les personnes concernées sont deux frères et un de leurs amis, qui auraient été arrêtés à Simféropol (Crimée) par des membres des forces de sécurité.

383. Pendant cette période, le Gouvernement ukrainien a informé le Groupe de travail que le Procureur de la République autonome de Crimée avait ouvert une enquête pour savoir où se trouvaient les personnes concernées. Des témoins, des parents, des voisins et des connaissances avaient été interrogés et d'autres investigations avaient été effectuées, mais en vain.

## Emirats arabes unis

384. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté pour la première fois un cas de disparition présumée à l'attention du Gouvernement des Emirats arabes unis. Cette disparition se serait produite en 1996; la personne concernée est un universitaire de nationalité égyptienne qui aurait été détaché de l'Université d'Assyat en Egypte à l'Université d'Agman

aux Emirats arabes unis et qui aurait disparu peu après son retour aux Emirats après une visite à sa famille au Caire. Il paraît que c'est un intellectuel connu et un militant des droits de l'homme.

385. A ce jour, le Gouvernement n'a fourni aucune réponse. Le Groupe de travail est donc dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort de la personne disparue et sur l'endroit où elle se trouve.

Uruguay

386. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement uruguayen. Dans le même temps, il a retiré cinq cas du dossier de l'Uruguay car il avait été établi que les disparitions avaient en fait eu lieu en Argentine.

387. Les 31 disparitions signalées au Groupe de travail se sont produites pour la plupart entre 1975 et 1978, sous le régime militaire, à l'époque où celui-ci combattait des éléments présumés subversifs. Il convient de noter qu'aucune disparition en Uruguay n'a été signalée au Groupe de travail depuis 1982.

388. Pendant la période considérée, le Gouvernement uruguayen a fourni des informations sur 10 cas individuels en suspens figurant dans les dossiers du Groupe de travail et sur deux autres cas qu'il n'avait pas enregistrés. Dans trois cas, il a joint une copie certifiée conforme de l'accord intervenu entre les familles des personnes disparues et l'Etat uruguayen, qui prévoyait l'indemnisation de ces personnes pour les dommages, le tort et la souffrance psychologique qu'elles avaient subis par suite d'actes commis par des agents du gouvernement de fait. Dans un cas, le Gouvernement a indiqué que la procédure engagée contre l'Etat relativement à la disparition de la personne concernée n'était pas encore terminée et avait été portée devant la Cour d'appel; dans un autre cas, la cour avait accepté l'exception de prescription invoquée par l'Etat. Dans cinq autres cas, le Gouvernement a signalé que, d'après les renseignements communiqués par le Gouvernement argentin, les personnes concernées avaient en fait disparu en Argentine, et non en Uruguay. Dans tous les cas, il a fourni de nombreux justificatifs.

389. Le Gouvernement a également répondu à la lettre du Groupe de travail au sujet de l'indemnisation et à une autre demande du Groupe relative à cette question. Ces informations figurent au chapitre I.F sur l'indemnisation.

390. A sa cinquante-troisième session, le Groupe de travail a rencontré des représentants du Gouvernement uruguayen et s'est entretenu avec eux des cas en suspens et de la question de l'indemnisation.

Ouzbékistan

391. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement ouzbek.

392. Deux des cas en suspens concernent un chef religieux islamique et son adjoint, qui auraient été arrêtés en août 1995 par les Services de la sécurité nationale à Tachkent, alors qu'ils s'apprêtaient à embarquer sur

un vol international. Le troisième cas concerne le dirigeant du Parti de la renaissance islamique, parti politique qui ne serait pas enregistré; cette personne aurait été arrêtée en 1992 par des hommes présentés comme des agents du Gouvernement.

393. Pendant la période considérée, le Gouvernement ouzbek a fourni au Groupe de travail des renseignements sur les trois cas en suspens, rendant compte en détail des investigations menées jusqu'à présent par les autorités pour faire la lumière sur ces disparitions, et indiquant que les recherches se poursuivaient et que les familles étaient tenues informées des résultats.

Venezuela

394. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement vénézuélien.

395. Quatre des 10 cas signalés au Groupe de travail ont été élucidés. Sur les six cas en suspens, trois remontaient à décembre 1995 et concernaient des dirigeants étudiants qui auraient été arrêtés par les forces de sécurité lors d'une sortie de pêche commerciale. Le quatrième était celui d'un homme d'affaires arrêté par la police en février 1991 à Valencia (Carabobo). Le cinquième cas concernait une jeune fille de 14 ans qui aurait été enlevée en mars 1993 à la suite d'une descente de l'armée à son domicile, dans la communauté paysanne 5 de Julio, dans la commune de Catatumbo (Etat de Zulia). Le dernier cas était celui d'une personne qui aurait été arrêtée en février 1995 près de Puerto Ayacucho (Etat d'Amazona), par des membres de l'infanterie de marine, à la suite d'incidents au cours desquels huit soldats vénézuéliens auraient été pris dans une embuscade et tués par des guérilleros colombiens.

396. Pendant la période considérée, le Gouvernement vénézuélien a fourni au Groupe de travail des réponses au sujet des six cas en suspens. Dans un cas, il a signalé que la personne concernée vivait en Colombie, sans préciser le lieu où elle se trouvait; dans trois cas, il a déclaré qu'il n'avait pas été possible de localiser les victimes depuis le naufrage de leur navire, mais il se pouvait qu'elles aient péri noyées ou de mort naturelle; un autre cas était examiné par la Cour martiale de Maracay, qui avait interrogé un certain nombre de militaires soupçonnés d'être impliqués dans cette disparition; un autre cas encore faisait l'objet d'une enquête menée par le Procureur et la police, mais, jusqu'à présent, celle-ci s'était avérée infructueuse.

Yémen

397. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement yéménite.

398. La plupart des 98 cas précédemment portés à l'attention du Gouvernement s'étaient produits entre janvier et avril 1986, époque où des combats opposaient partisans et adversaires du Président Ali Nasser Muhammad. Par la suite le Président a fui le pays et l'opposition a pris le pouvoir. Lors des combats, plusieurs partisans présumés de l'ancien Président auraient été arrêtés et auraient ensuite disparus. Ces arrestations auraient eu lieu au moment des combats du 13 janvier 1986 ou dans les mois qui suivirent,

entre janvier et avril 1986. La plupart des victimes appartenaient à l'armée de l'air ou de terre ou aux forces de sécurité, mais il y avait aussi des civils parmi elles. Presque toutes étaient membres du Parti socialiste yéménite. Les arrestations auraient été perpétrées par les forces de sécurité de l'Etat, l'armée de l'air et la milice populaire. Un autre cas concernait le Président du syndicat des ingénieurs, dont on dit qu'il était membre du Comité central du Parti socialiste yéménite; il aurait disparu en août 1994. Ce cas a été élucidé en 1994, lorsque l'on a appris que l'intéressé avait été libéré.

399. Pendant la période considérée, le Gouvernement a fourni au Groupe de travail des réponses au sujet des cas en suspens. Il a déclaré que ces disparitions étaient survenues en 1986 durant le conflit armé, dans ce qui était alors la République démocratique populaire du Yémen. Ces cas ne représentent qu'une partie du nombre estimé de personnes tuées ou portées disparues à l'époque. Considérant qu'il avait un devoir moral envers les familles des victimes, le Gouvernement avait décidé de leur verser intégralement les salaires des disparus. Ce processus se poursuit et le Gouvernement a demandé l'extradition des responsables, qui sont actuellement jugés par contumace.

400. A sa cinquante-deuxième session, le Groupe de travail a rencontré des représentants du Gouvernement, qui ont réaffirmé son intention de coopérer avec lui. Le Gouvernement pensait que la plupart des personnes disparues avaient probablement été exécutées, mais il n'avait pas pu déterminer où elles avaient été enterrées. La situation était très difficile pour les familles, qui espéraient que leurs proches étaient encore en vie. Le Gouvernement avait promulgué une loi qui proclamait que toute personne disparue dans ces circonstances était un martyr et avait droit au versement intégral de son salaire. Il demandait que le Groupe de travail lui indique comment retrouver les personnes disparues.

401. Par une note verbale du 16 octobre 1997, le Gouvernement yéménite a invité le Groupe de travail à se rendre dans le pays. Le Groupe a accepté l'invitation et une date mutuellement satisfaisante est actuellement recherchée.

## Autorité palestinienne

402. Au cours de la période considérée le Groupe de travail a porté pour la première fois à l'attention de l'Autorité palestinienne un cas de disparition qui se serait produit en 1997 et qui était transmis suivant la procédure d'intervention rapide. Ce cas concerne un agent immobilier père de cinq enfants qui aurait disparu après avoir été arrêté à Ramallah par des agents des services de renseignement militaire palestiniens.

403. A ce jour, l'Autorité palestinienne n'a fourni aucune réponse au Groupe de travail qui est donc dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort de la personne disparue et sur le lieu où elle se trouve.

## III. PAYS POUR LESQUELS TOUS LES CAS DE DISPARITION SIGNALES ONT ETE ELUCIDES

### Gambie

404. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a déclaré élucidé le seul cas de disparition porté à l'attention du Gouvernement gambien, la source ayant signalé que la personne concernée avait été remise en liberté. Cette personne était un membre de la Chambre des représentants, aujourd'hui dissoute; elle avait été arrêtée par la police en 1995, après quoi elle avait disparu. Selon la source, elle avait été maintenue en détention pendant près de deux ans dans différentes prisons, sans inculpation ni jugement.

### Arabie saoudite

405. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement saoudien. Pendant cette période, il a déclaré élucidé le seul cas signalé auparavant, le Gouvernement l'ayant informé que la personne concernée avait été remise en liberté; la source n'avait formulé aucune observation à ce sujet dans le délai de six mois. Ce cas, transmis en 1992, concernait un homme d'affaires qui avait prétendument été arrêté à Amman, en 1991, par les forces de sécurité jordaniennes et qui avait ensuite été remis aux autorités saoudiennes.

### Zambie

406. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté pour la première fois à l'attention du Gouvernement zambien un cas qui se serait produit en 1997 et qui était transmis suivant la procédure d'intervention rapide. Ce cas concernait un citoyen rwandais qui était, paraît-il, un ancien ministre de la justice et du commerce et qui vivait en Zambie depuis 1995. Pendant cette période, le Groupe a déclaré ce cas élucidé, la source ayant indiqué que la personne avait été retrouvée au Rwanda, où elle est détenue à la prison centrale de Kigali.

407. Le Gouvernement zambien n'a fourni aucune réponse au sujet de ce cas.

## IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

408. Le présent rapport, qui est le dix-huitième rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, est présenté à la Commission des droits de l'homme en 1998, Année des droits de l'homme, cinquante ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et cinq ans après la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme. Cette année est l'occasion, d'une part, de célébrer les réalisations des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme au cours du demi-siècle écoulé et, d'autre part, de faire le point sur la situation actuelle des droits de l'homme, d'évaluer la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et d'élaborer pour l'avenir un programme d'action en faveur des droits de l'homme. Cette analyse doit englober les

différents mécanismes des droits de l'homme établis par les Nations Unies. Le Groupe de travail saisit cette occasion pour présenter quelques réflexions sur le phénomène des disparitions forcées et sur son propre rôle dans la lutte contre cette violation flagrante et particulièrement odieuse des droits de l'homme et dans l'allégement des souffrances des victimes et de leur famille.

409. Les disparitions forcées sont un phénomène récent, qui est apparu dans les années 60 et au début des années 70 comme une forme de répression systématique dans plusieurs pays d'Amérique latine soumis à un régime militaire. Hélas, cette pratique s'est rapidement développée dans d'autres régions; des pays comme l'Iraq, Sri Lanka et l'ex-Yougoslavie sont ceux où le plus grand nombre de cas a été signalé au Groupe de travail. La plupart des cas récents se sont produits à l'occasion de conflits armés internes, de tensions ethniques et religieuses et d'autres troubles intérieurs.

410. L'établissement par la Commission des droits de l'homme de mécanismes thématiques chargés d'enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme dans tous les pays et de présenter publiquement leurs conclusions est indéniablement l'un des principaux résultats du programme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme. Le Groupe de travail a été le premier mécanisme de ce genre; il a joué un rôle pionnier en tant qu'organe de communication entre les victimes, les familles et les organisations non gouvernementales, d'une part, et les gouvernements, de l'autre. Depuis sa création en 1980, il a porté 47 758 cas à l'attention de 76 gouvernements. Sur ce nombre, 2 801 cas seulement ont pu être élucidés (1 822 par les gouvernements et 979 par des sources non gouvernementales) et 17 cas ont été classés. Lorsque les cas ont été élucidés, 1 681 personnes concernées étaient en liberté, 442 étaient en détention et 678 étaient décédées. Bien que chaque cas élucidé doive être considéré comme un succès, le fait qu'il y a encore 44 940 cas en suspens n'est pas très encourageant.

411. Si l'on examine pourquoi tant de cas n'ont pu être élucidés, on voit que bon nombre de ces disparitions, en particulier en Amérique latine, remontent aux années 70 ou au début des années 80; la plupart des victimes sont probablement décédées depuis longtemps, mais il est extrêmement difficile de connaître avec certitude le sort qui leur a été réservé et le lieu où elles se trouvent. Or, selon les méthodes de travail du Groupe, il est indispensable d'en avoir la preuve pour pouvoir déclarer le cas élucidé.

412. En conséquence, au cours des dernières années, le Groupe de travail a intensifié ses efforts de médiation entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés afin de trouver une solution qui rencontre l'agrément de toutes les parties. Bien que bon nombre de ces gouvernements aient changé et qu'ils semblent eux-mêmes souhaiter vivement faire la lumière sur ces cas anciens, les familles et les organisations non gouvernementales les accusent souvent de ne pas faire le nécessaire pour enquêter et pour traduire les coupables en justice, alors qu'ils sont tenus de le faire conformément à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, même s'ils ne sont pas responsables des actes ayant conduit à ces disparition. De plus, ces gouvernements ont souvent promulgué des lois d'amnistie qui les empêchent légalement de poursuivre les auteurs présumés de ces actes, ce qui n'est

manifestement pas conforme à l'article 18 de la Déclaration. Le Groupe de travail propose cependant d'aider à résoudre ces cas par le biais d'une déclaration judiciaire de présomption de décès, avec le consentement des familles, et par l'indemnisation adéquate de celles-ci. Un certain nombre de pays ont fait à cet égard des efforts considérables, comme cela est indiqué dans le chapitre de ce rapport qui traite de l'indemnisation, de la présomption de décès et de l'exhumation.

413. Le Brésil offre un bon exemple de cette approche. En 1995, il a promulgué une loi stipulant que les personnes disparues entre 1961 et 1979 en liaison avec leurs activités politiques sont considérées comme décédées. Cette loi dispose aussi que leur famille a le droit d'obtenir un certificat de décès et de recevoir de l'Etat des indemnités d'un montant d'au moins 100 000 dollars par personne. Grâce à l'application de cette loi, 49 des 56 cas signalés au Groupe de travail ont déjà été élucidés. Des efforts analogues sont faits par plusieurs autres Etats, comme l'Argentine, le Chili, les Philippines, Sri Lanka et l'Uruguay.

414. L'exhumation et l'identification de la dépouille des victimes de disparition forcée enterrées clandestinement dans des fosses communes ou dans d'autres endroits sont une autre façon d'élucider les cas anciens. Le Gouvernement chilien a informé le Groupe de travail que, jusqu'en août 1997, l'exhumation des restes des victimes avait permis d'identifier 231 personnes, bien que celles-ci aient été tuées il y a plus de 20 ans. Le Groupe de travail recommande à tous les Etats pour lesquels il y a un nombre important de cas en suspens de mettre sur pied de vastes programmes d'expertise médico-légale et d'indemniser les familles des victimes de disparition forcée qui sont décédées.

415. Toutefois, l'indemnisation des victimes et/ou de leur famille n'est qu'une forme de réparation possible. Comme le Groupe de travail le souligne dans ses observations générales sur l'article 19 de la Déclaration (voir supra, par. 68 à 75), le droit d'obtenir réparation d'actes ayant entraîné une disparition forcée englobe la réadaptation médicale et psychologique, la réhabilitation légale, la réinsertion sociale, la restitution de la liberté personnelle, de l'emploi et des biens et toute autre forme de réparation susceptible d'effacer les conséquences de la disparition forcée.

416. Le Groupe de travail tient à souligner une fois encore que l'impunité est l'une des causes fondamentales des disparitions forcées, ainsi que l'un des principaux obstacles à l'élucidation des cas antérieurs. C'est pourquoi la Déclaration fait obligation aux Etats de considérer tout acte conduisant à une disparition forcée comme un crime au regard du droit pénal, d'enquêter immédiatement, de façon approfondie et impartiale, sur toute allégation de disparition forcée et de traduire les auteurs en justice. En outre, l'article 18 stipule expressément que les auteurs d'actes conduisant à des disparitions forcées ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ni de mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale. Dans certains Etats où l'on compte un nombre élevé de cas en suspens, les familles des personnes disparues exigent, comme condition préalable à un règlement durable du problème, que le gouvernement procède à des enquêtes approfondies, informe le public de leur résultat et punisse les coupables, conformément à leurs obligations au titre de

la Déclaration. Parfois, des lois d'amnistie de grande portée, notamment au Pérou et en Argentine, empêchent de procéder à des enquêtes et d'engager des poursuites. C'est pourquoi, dans bien des cas, le conflit entre les familles et le gouvernement dure pendant de nombreuses années et le Groupe de travail est dans l'impossibilité d'élucider ces cas. Aussi recommande-t-il fermement aux gouvernements de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Déclaration, de ne pas faire obstacle aux enquêtes en promulguant des lois d'amnistie et de briser le cercle vicieux de l'impunité.

417. Dans certains pays, l'absence de coopération du gouvernement a empêché le Groupe de travail de progresser dans l'élucidation des cas. Les Gouvernements du Burkina Faso, du Burundi, de la Guinée équatoriale, de la Guinée, du Mozambique, du Rwanda, des Seychelles et du Tadjikistan n'ont jamais répondu à ses demandes d'information. Le Gouvernement iraquien, qui est responsable du plus grand nombre de cas de disparition forcée signalés au Groupe de travail, n'a pris aucune mesure véritable pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, pour procéder à des enquêtes et pour traduire les auteurs de ces actes en justice. C'est pourquoi le nombre de cas en suspens ne cesse de croître, si bien que l'on en compte maintenant pas moins de 16 366. Le Groupe de travail recommande que la Commission des droits de l'homme prenne les mesures qui s'imposent à l'égard de ces pays.

418. S'il est important d'élucider les cas antérieurs de disparition forcée, il importe aussi que les gouvernements prennent des mesures législatives, administratives et judiciaires efficaces pour prévenir de tels actes dans l'avenir. De l'avis du Groupe de travail, la plupart des gouvernements ne se sont pas acquittés des obligations qui leur incombent à cet égard aux termes de la Déclaration. Bien que l'article 4 s'applique à tous les Etats, et pas seulement à ceux où ont lieu des disparitions forcées, pratiquement aucun gouvernement n'a modifié sa législation pénale pour faire en sorte que les actes conduisant à des disparitions soient considérés comme des crimes passibles de peines appropriées. La promulgation et l'application effective de lois allant dans ce sens contribuerait grandement à l'élimination de la pratique répandue de l'impunité et, partant, à la prévention des actes conduisant à des disparitions forcées. Le Groupe de travail a souligné en outre, dans ses observations générales sur l'article 10 (E/CN.4/1997/34, par. 23 à 30), que cette disposition associe trois obligations qui, à condition d'être respectées, sont de nature à prévenir efficacement les disparitions forcées : lieu de détention reconnu, durée limitée des internements administratifs et de la détention avant jugement et intervention rapide de l'autorité judiciaire. D'autres mesures légales importantes pour prévenir les disparitions forcées et les cas analogues de violation flagrante des droits de l'homme sont le strict respect du droit des détenus de communiquer rapidement avec leur famille et avec un avocat et un médecin de leur choix, la tenue à jour de registres officiels de toutes les personnes privées de liberté, la visite régulière de tous les lieux de détention par des autorités indépendantes et la formation adéquate aux droits de l'homme du personnel pénitentiaire, des agents chargés de l'application des lois et des membres des forces armées.

419. Le respect de ces droits ne semble pas imposer aux Etats une charge excessive, même dans les situations d'urgence. La plupart de ces droits semblent aller de soi, du moins dans les Etats fondés sur des règles de droit minimales. De plus, leur application n'a pas d'incidences financières importantes et, en tout état de cause, elle est beaucoup moins onéreuse que tous les efforts faits pour examiner et clarifier les cas de disparition forcée, pour traduire les coupables en justice, pour exhumer les cadavres et pour indemniser convenablement les victimes et leur famille. C'est pourquoi le Groupe de travail saisit l'occasion de l'Année des droits de l'homme pour exhorter une fois encore tous les gouvernements à prendre des mesures efficaces pour prévenir le crime de disparition forcée. Comme il l'a dit précédemment, ce phénomène était inconnu il y a une trentaine d'années. Il n'est donc pas impossible, si les gouvernements en ont la volonté politique, qu'il disparaisse aussi rapidement qu'il est apparu.

## V. ADOPTION DU RAPPORT

420. Le présent rapport a été adopté par les membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à la dernière séance de sa cinquante-troisième session, le 21 novembre 1997 :

| | |
|---|---|
| Ivan Tosevski<br>Président-Rapporteur | (ex-République yougoslave de Macédoine) |
| Agha Hilaly | (Pakistan) |
| Jonas K. D. Foli | (Ghana) |
| Diego García-Sayán | (Pérou) |
| Manfred Nowak | (Autriche) |

# Annexe I

## DECISIONS SUR DES CAS INDIVIDUELS PRISES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL EN 1997

DECISIONS SUR DES CAS INDIVIDUELS PRISES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL EN 1997

| Pays | Cas qui se seraient produits en 1997 | Cas transmis au gouvernement en 1997 | | Éclaircissements apportés par : | | Cas classés |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Selon la procédure d'intervention rapide | Selon la procédure normale | Le gouvernement | Des organisations non gouvernementales | |
| Algérie | 7 | 1 | 48 | - | 1 | - |
| Angola | - | - | - | - | - | - |
| Argentine | - | - | - | - | 1 | - |
| Brésil | - | - | - | 1 | - | - |
| Burundi | 2 | 2 | - | - | - | - |
| Cameroun | - | - | - | - | - | - |
| Chili | - | - | - | 1 | - | - |
| Chine | - | - | - | 2 | - | - |
| Colombie | 16 | 15 | 21 | 6 | 4 | - |
| République dominicaine | - | - | - | - | - | - |
| Equateur | 1 | 1 | - | - | - | - |
| Egypte | - | - | 2 | 5 | - | - |
| El Salvador | - | - | - | - | - | - |
| Ethiopie | - | - | 5 | - | - | - |
| Gambie | - | - | 1 | - | 1 | - |
| Grèce | - | - | - | - | - | - |
| Guatemala | - | - | - | 17 | - | - |
| Honduras | - | - | - | - | 1 | - |
| Inde | 7 | 7 | 21 | 2 | - | - |
| Indonésie | 30 | 57 | - | 14 | 2 | - |
| Iran (République islamique d') | - | 1 | - | 1 | - | - |
| Iraq | - | - | 283 | - | - | - |
| Koweït | - | - | - | - | - | - |
| République démocratique populaire lao | - | - | - | - | - | - |
| Liban | 1 | 1 | - | 1 | - | - |
| Jamahiriya arabe libyenne | - | 2 | - | - | 1 | - |

DECISIONS SUR DES CAS INDIVIDUELS PRISES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL EN 1997 (suite)

| Pays | Cas qui se seraient produits en 1997 | Cas transmis au gouvernement en 1997 | | Éclaircissements apportés par : | | Cas classés |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Selon la procédure d'intervention rapide | Selon la procédure normale | Le gouvernement | Des organisations non gouvernementales | |
| Mexique | 24 | 23 | 1 | 12 | 7 | 11 |
| Maroc | 1 | 1 | - | 24 | 1 | - |
| Nicaragua | - | - | - | - | - | - |
| Paraguay | - | - | - | - | - | - |
| Pérou | 1 | - | 3 | 3 | 2 | - |
| Philippines | 4 | 4 | - | - | - | - |
| Fédération de Russie | - | - | 33 | - | - | - |
| Rwanda | - | - | - | - | - | - |
| Arabie saoudite | - | - | - | 1 | - | - |
| Afrique du Sud | - | - | - | - | - | 6 |
| Sri Lanka | 77 | 9 | 686 | - | - | - |
| Soudan | - | - | - | - | - | - |
| République arabe syrienne | - | - | - | 2 | - | - |
| Tadjikistan | 2 | 2 | - | - | 1 | - |
| Tunisie | 4 | 4 | - | - | 4 | - |
| Turquie | 2 | 8 | - | 2 | 1 | - |
| Ukraine | - | - | 3 | - | - | - |
| Emirats arabes unis | - | - | 1 | - | - | - |
| Uruguay | - | - | - | - | - | - |
| Ouzbékistan | - | - | - | - | - | - |
| Venezuela | - | - | - | - | - | - |
| Yémen | - | - | - | - | - | - |
| Zambie | 1 | 1 | - | - | 1 | - |
| Autorité palestinienne | 1 | 1 | - | - | - | - |

## Annexe II

TABLEAU RECAPITULATIF : CAS DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES QUI ONT ETE SIGNALES AU GROUPE DE TRAVAIL ENTRE 1980 ET 1997

TABLEAU RECAPITULATIF : CAS DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES
QUI ONT ETE SIGNALES AU GROUPE DE TRAVAIL ENTRE 1980 ET 1997

| Pays | Cas transmis au gouvernement | | | | Eclaircissements apportés par : | | Situation des personnes disparues à la date où leur cas a été élucidé | | | Cas classés |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nombre total | | En suspens | | | | | | | |
| | de cas | dont de femmes | Nombre de cas | dont de femmes | Le gouvernement | Des organisations non gouvernementales | En liberté | En détention | Décédées | |
| Afghanistan | 2 | - | 2 | - | - | - | - | - | - | - |
| Algérie | 153 | 8 | 146 | - | 5 | 2 | 2 | - | 5 | - |
| Angola | 7 | 1 | 4 | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 3 | - |
| Argentine | 3 453 | 772 | 3 375 | 749 | 43 | 35 | 49 | - | 29 | - |
| Bahreïn | 1 | - | - | - | - | 1 | - | 1 | - | - |
| Bangladesh | 1 | 1 | 1 | - | - | - | - | - | - | - |
| Bolivie | 48 | 8 | 28 | - | 19 | 1 | 19 | - | 1 | - |
| Brésil | 56 | 4 | 7 | - | 48 | 1 | 1 | 2 | 46 | - |
| Bulgarie | 3 | - | - | - | 3 | - | - | - | 3 | - |
| Burkina Faso | 3 | - | 3 | - | - | - | - | - | - | - |
| Burundi | 49 | - | 49 | - | - | - | - | - | - | - |
| Cameroun | 6 | - | 6 | - | - | - | - | - | - | - |
| Tchad | 12 | - | 11 | - | 1 | - | - | - | 1 | - |
| Chili | 912 | 67 | 847 | - | 42 | 23 | 2 | - | 63 | - |
| Chine | 73 | 5 | 26 | - | 41 | 6 | 35 | 11 | 1 | - |
| Colombie | 1 006 | 86 | 782 | - | 168 | 56 | 129 | 20 | 75 | - |
| République démocratique du Congo | 27 | 1 | 21 | - | 6 | - | 6 | - | - | - |
| République dominicaine | 4 | - | 2 | - | 2 | - | 2 | - | - | - |
| Equateur | 21 | 2 | 6 | - | 11 | 4 | 6 | 4 | 5 | - |
| Egypte | 19 | - | 12 | - | 7 | - | - | 7 | - | - |
| El Salvador | 2 661 | 332 | 2 270 | 267 | 318 | 73 | 196 | 175 | 20 | - |
| Guinée équatoriale | 3 | - | 3 | - | - | - | - | - | - | - |

TABLEAU RECAPITULATIF : CAS DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES
QUI ONT ETE SIGNALES AU GROUPE DE TRAVAIL ENTRE 1980 ET 1997 (suite)

| Pays | Cas transmis au gouvernement | | | | Elaircissements apportés par : | | Situation des personnes disparues à la date où leur cas a été élucidé | | | Cas classés |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nombre total | | En suspens | | | | | | | |
| | de cas | dont de femmes | Nombre de cas | dont de femmes | Le gouvernement | Des organisations non gouver-nementales | En liberté | En détention | Décédées | |
| Ethiopie | 107 | 2 | 105 | - | 1 | 1 | 1 | 1 | - | - |
| Gambie | 1 | - | - | - | - | 1 | - | 1 | - | - |
| Grèce | 3 | - | 3 | - | - | - | - | - | - | - |
| Guatemala | 3 151 | 396 | 2 990 | 342 | 82 | 79 | 99 | 5 | 57 | - |
| Guinée | 28 | - | 21 | - | - | 7 | - | - | 7 | - |
| Haïti | 48 | 1 | 38 | - | 9 | 1 | 5 | 4 | 1 | - |
| Honduras | 197 | 34 | 128 | - | 30 | 39 | 53 | 8 | 8 | - |
| Inde | 272 | 10 | 233 | - | 29 | 10 | 13 | 6 | 20 | - |
| Indonésie | 485 | 1 | 418 | 35 | 53 | 14 | 51 | 14 | 2 | - |
| Iran (République islamique d') | 510 | 99 | 496 | - | 12 | 2 | 4 | 1 | 9 | - |
| Iraq | 16 496 | 2 311 | 16 366 | - | 107 | 23 | 106 | 3 | 21 | - |
| Israël | 3 | - | 2 | - | - | 1 | - | - | 1 | - |
| Kazakhstan | 2 | - | - | - | - | 2 | - | 2 | - | - |
| Koweït | 1 | - | 1 | - | - | - | - | - | - | - |
| République démocratique populaire lao | 1 | - | 1 | - | - | - | - | - | - | - |
| Liban | 287 | 15 | 281 | 13 | 1 | 5 | 5 | 1 | - | - |
| Jamahiriya arabe libyenne | 3 | - | 2 | - | - | 1 | 1 | - | - | - |
| Mauritanie | 1 | - | 1 | - | - | - | - | - | - | - |
| Mexique | 343 | 25 | 231 | - | 84 | 17 | 50 | 9 | 42 | 11 |
| Maroc | 233 | 27 | 118 | - | 88 | 27 | 99 | 1 | 15 | - |
| Mozambique | 2 | - | 2 | - | - | - | - | - | - | - |
| Myanmar | 2 | 1 | - | - | 2 | - | 1 | 1 | - | - |

TABLEAU RECAPITULATIF : CAS DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES
QUI ONT ETE SIGNALES AU GROUPE DE TRAVAIL ENTRE 1980 ET 1997 (suite)

| Pays | Cas transmis au gouvernement | | | | Elaircissements apportés par : | | Situation des personnes disparues à la date où leur cas a été élucidé | | | Cas classés |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nombre total | | En suspens | | | | | | | |
| | de cas | dont de femmes | Nombre de cas | dont de femmes | Le gouvernement | Des organisations non gouver-nementales | En liberté | En détention | Décédées | |
| Népal | 6 | - | 5 | - | - | 1 | 1 | - | - | - |
| Nicaragua | 234 | 4 | 103 | - | 112 | 19 | 45 | 11 | 75 | - |
| Nigéria | 5 | 1 | - | - | 5 | - | 5 | - | - | - |
| Pakistan | 60 | 2 | 56 | - | 1 | 3 | 4 | - | - | - |
| Paraguay | 23 | 1 | 3 | - | 20 | - | 19 | - | 1 | - |
| Pérou | 3 004 | 311 | 2 369 | 116 | 252 | 383 | 447 | 85 | 103 | - |
| Philippines | 653 | 80 | 500 | - | 122 | 31 | 106 | 17 | 30 | - |
| Roumanie | 1 | - | - | - | 1 | - | 1 | - | - | - |
| Fédération de Russie | 193 | 11 | 193 | - | - | - | - | - | - | - |
| Rwanda | 11 | 1 | 7 | - | 1 | 3 | 4 | - | - | - |
| Arabie saoudite | 1 | - | - | - | 1 | - | 1 | - | - | - |
| Seychelles | 3 | - | 3 | - | - | - | - | - | - | - |
| Afrique du Sud | 11 | 1 | 1 | - | 2 | 2 | 4 | - | - | 6 |
| Sri Lanka | 12 208 | 147 | 12 144 | 0 | 30 | 34 | 31 | 17 | 16 | - |
| Soudan | 261 | 34 | 257 | - | 1 | 3 | 4 | - | - | - |
| République arabe syrienne | 35 | 3 | 9 | - | 13 | 13 | 18 | 5 | 3 | - |
| Tadjikistan | 8 | - | 6 | - | - | 2 | 1 | - | 1 | - |
| Thaïlande | 2 | - | 2 | - | - | - | - | - | - | - |
| Togo | 11 | 2 | 10 | - | - | 1 | 1 | - | - | - |
| Tunisie | 5 | - | - | - | 1 | 4 | - | 5 | - | - |
| Turquie | 153 | 10 | 83 | - | 31 | 39 | 46 | 13 | 11 | - |
| Turkménistan | 2 | - | - | - | 2 | - | - | 2 | - | - |
| Ukraine | 3 | 2 | 3 | - | - | - | - | - | - | - |

TABLEAU RECAPITULATIF : CAS DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES
QUI ONT ETE SIGNALES AU GROUPE DE TRAVAIL ENTRE 1980 ET 1997 (suite)

| Pays | Cas transmis au gouvernement | | | | Elaircissements apportés par : | | Situation des personnes disparues à la date où leur cas a été élucidé | | | Cas classés |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nombre total | | En suspens | | | | | | | |
| | de cas | dont de femmes | Nombre de cas | dont de femmes | Le gouvernement | Des organisations non gouver-nementales | En liberté | En détention | Décédées | |
| Ouganda | 20 | 4 | 13 | - | 2 | 5 | 2 | 5 | - | - |
| Emirats arabes unis | 1 | - | 1 | - | - | - | - | - | - | - |
| *Uruguay | 31 | 7 | 23 | - | 7 | 1 | 4 | 4 | - | - |
| Ouzbékistan | 3 | - | 3 | - | - | - | - | - | - | - |
| Venezuela | 10 | 2 | 6 | - | 4 | - | 1 | - | 3 | - |
| Yémen | 98 | - | 97 | - | - | 1 | 1 | - | - | - |
| Zambie | 1 | 1 | - | - | - | 1 | - | 1 | - | - |
| Zimbabwe | 1 | - | - | - | 1 | - | - | - | 1 | - |
| Autorité palestinienne | 1 | - | 1 | - | - | - | - | - | - | - |

* Le Groupe de travail a retiré cinq cas du dossier de l'Uruguay car il a été établi que les disparitions s'étaient produites en Argentine.

## Annexe III

GRAPHIQUES INDIQUANT L'EVOLUTION DU NOMBRE DE DISPARITIONS DANS LES PAYS OU PLUS DE 100 CAS ONT ETE SIGNALES ENTRE 1973 ET 1997

ALGERIE

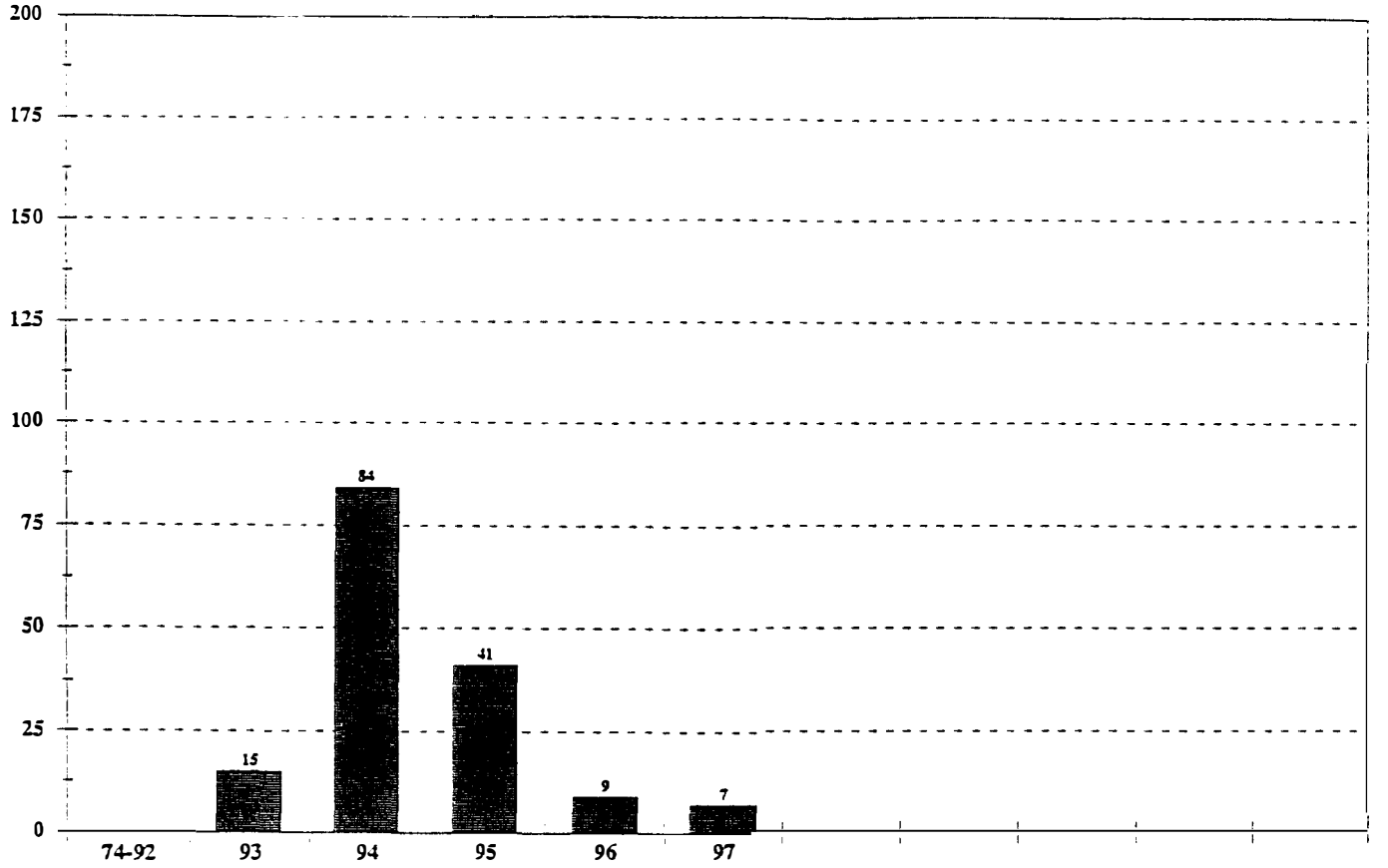

ARGENTINE

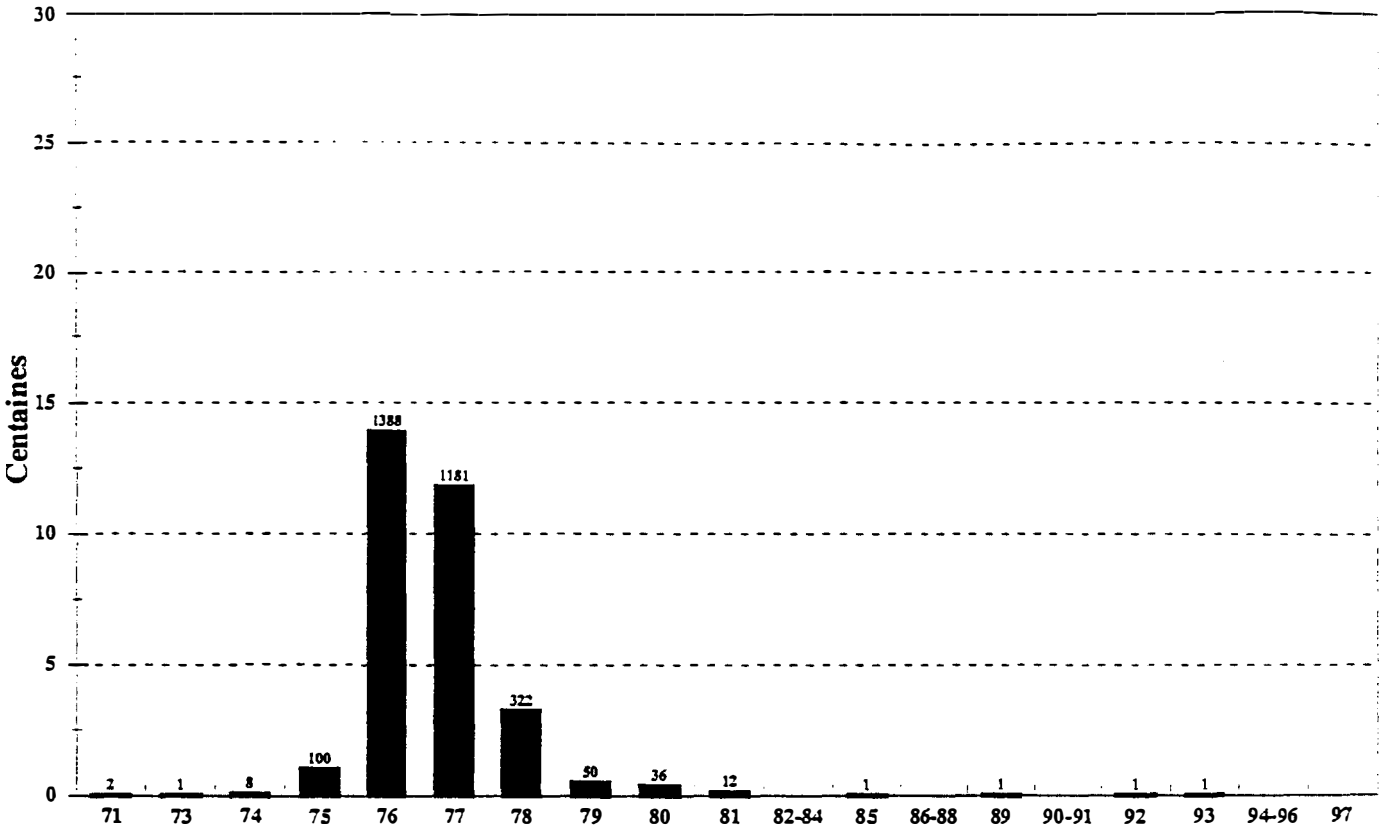
Centaines
30
25
20
15
10
5
0
2
1
8
100
1388
1181
322
50
36
12
1
1
1
1
71
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82-84
85
86-88
89
90-91
92
93
94-96
97

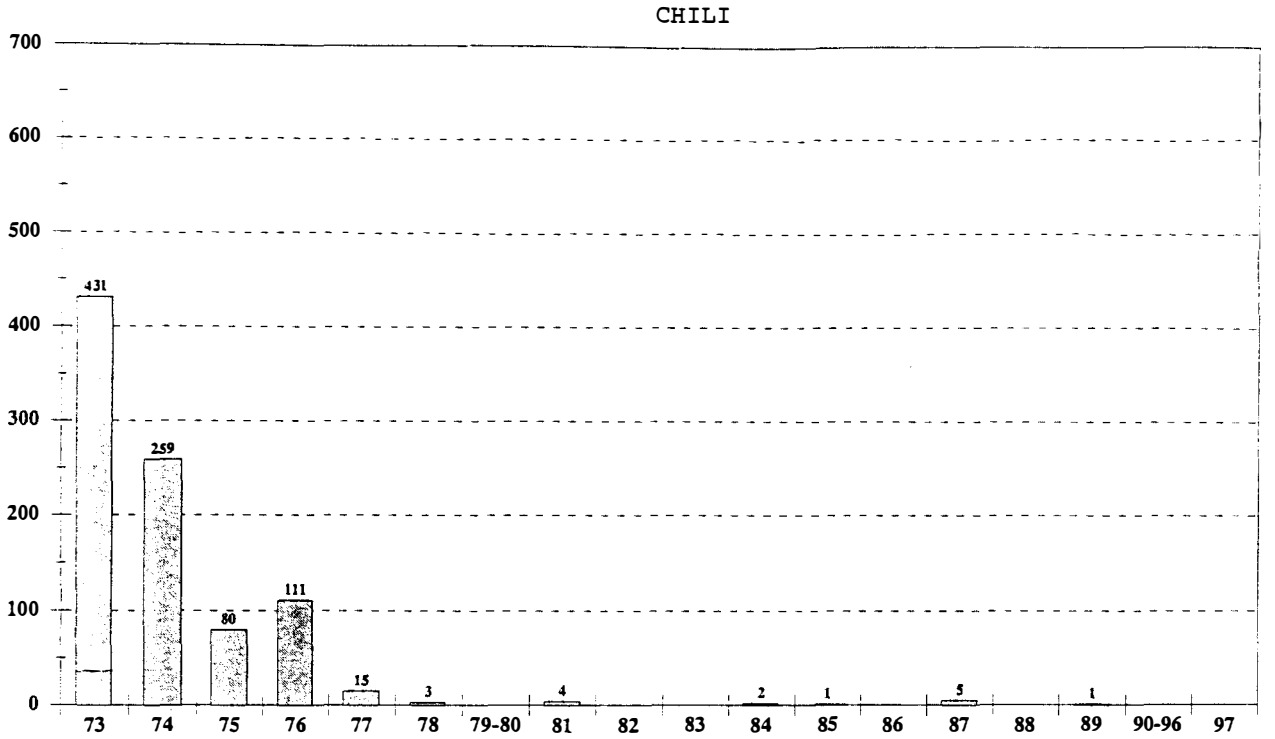
CHILI
700
600
500
400
300
200
100
0
431
259
80
111
15
3
4
2
1
5
1
73
74
75
76
77
78
79-80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90-96
97

COLOMBIE

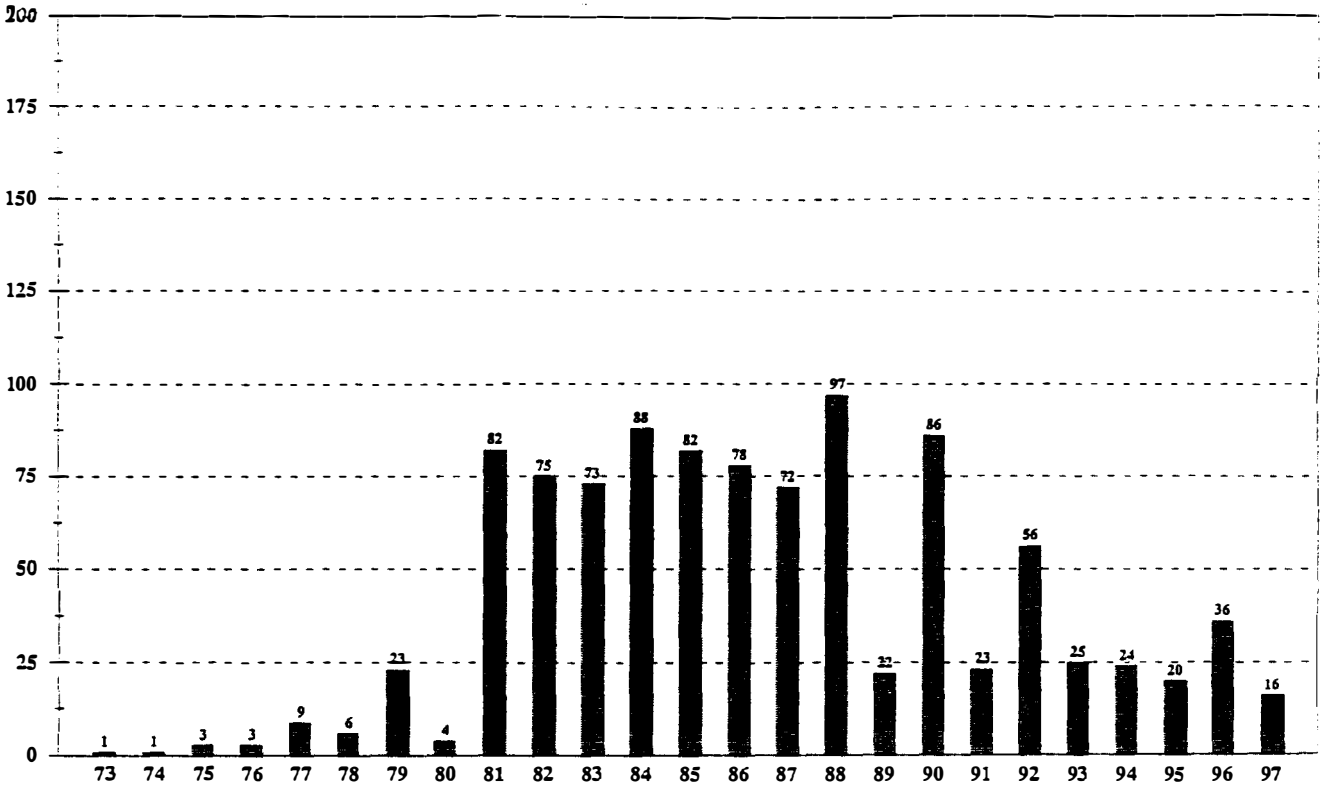
200
175
150
125
100
75
50
25
0
1
1
3
3
9
6
23
4
82
75
73
88
82
78
72
97
22
86
23
56
25
24
20
36
16
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97

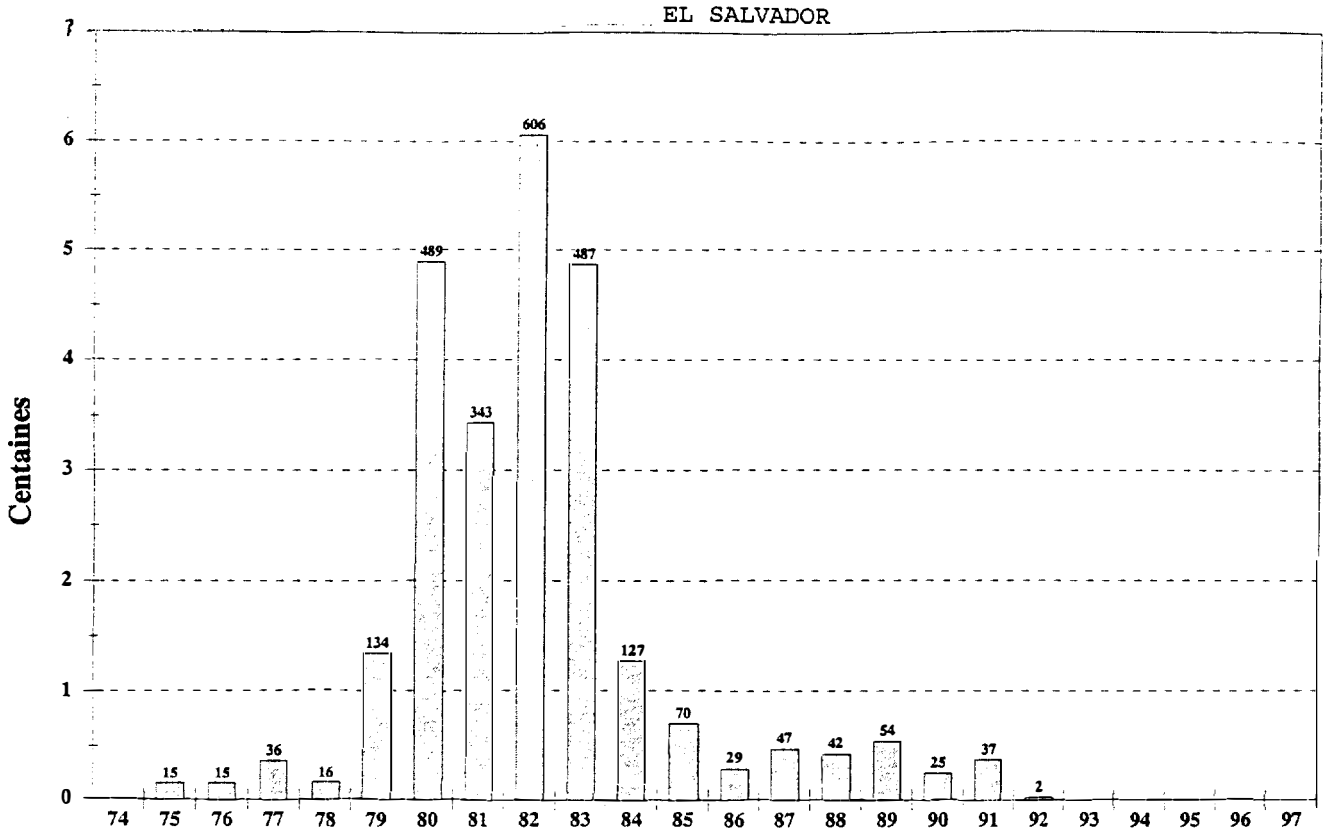
EL SALVADOR
Centaines
0
1
2
3
4
5
6
7
15
15
36
16
134
489
343
606
487
127
70
29
47
42
54
25
37
2
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97

ETHIOPIE

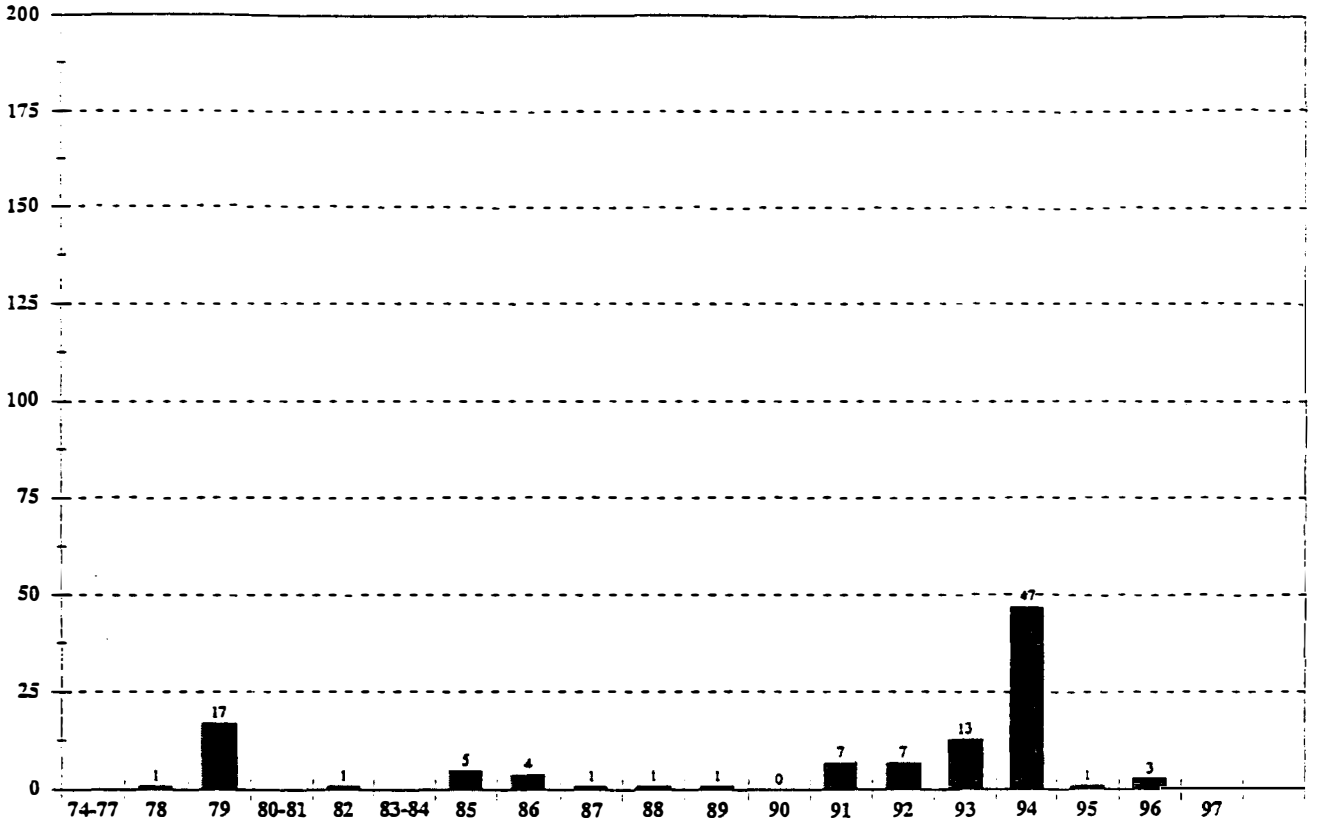
200
175
150
125
100
75
50
25
0
1
17
1
5
4
1
1
1
0
7
7
13
47
1
3
74-77
78
79
80-81
82
83-84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97

GUATEMALA

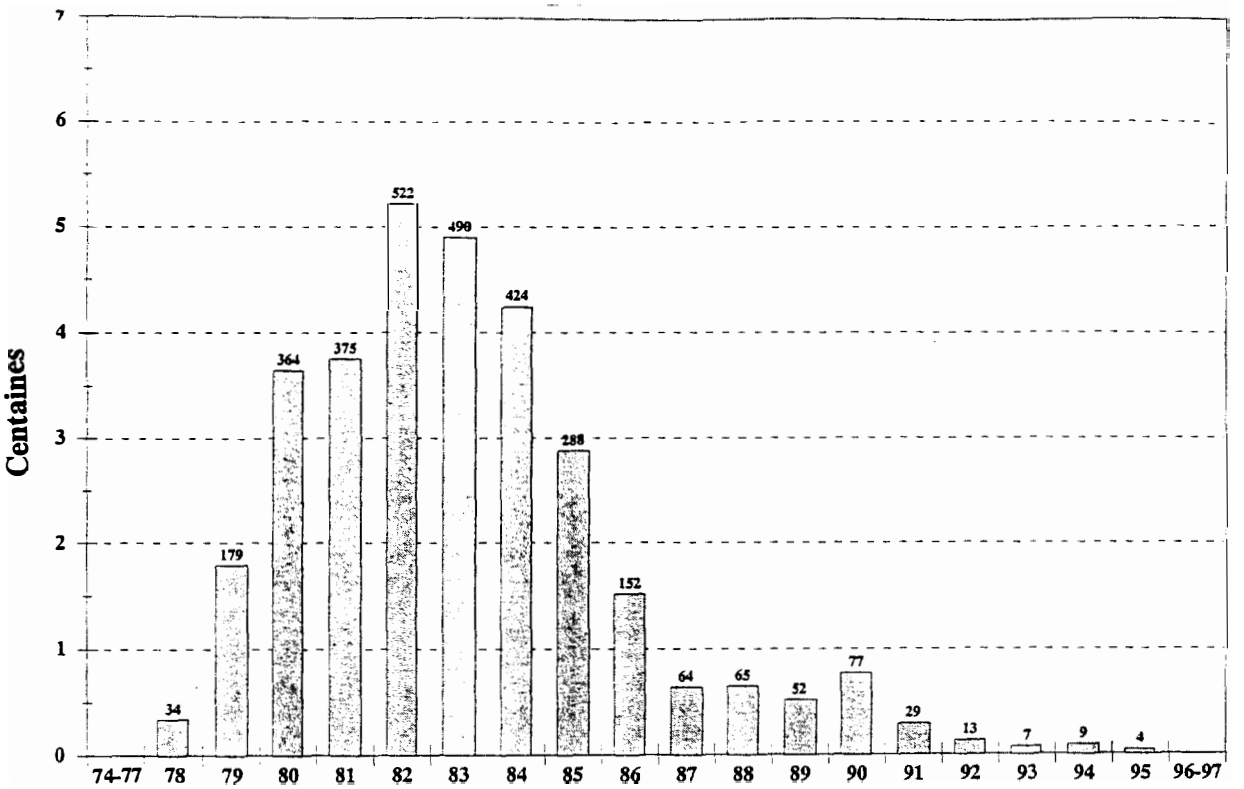
Centaines
0
1
2
3
4
5
6
7
34
179
364
375
522
490
424
288
152
64
65
52
77
29
13
7
9
4
74-77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96-97

HONDURAS

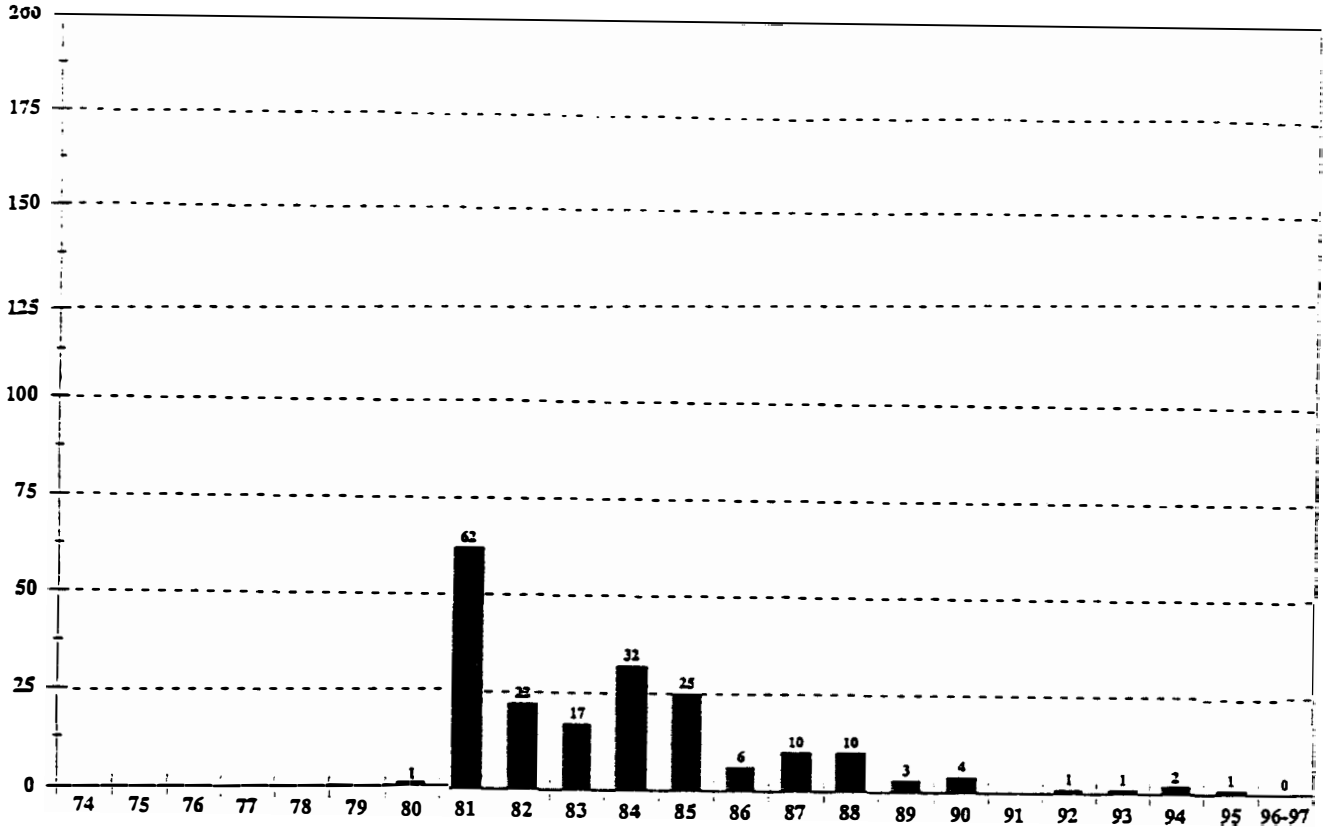
200
175
150
125
100
75
50
25
0
1
62
22
17
32
25
6
10
10
3
4
1
1
2
1
0
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96-97

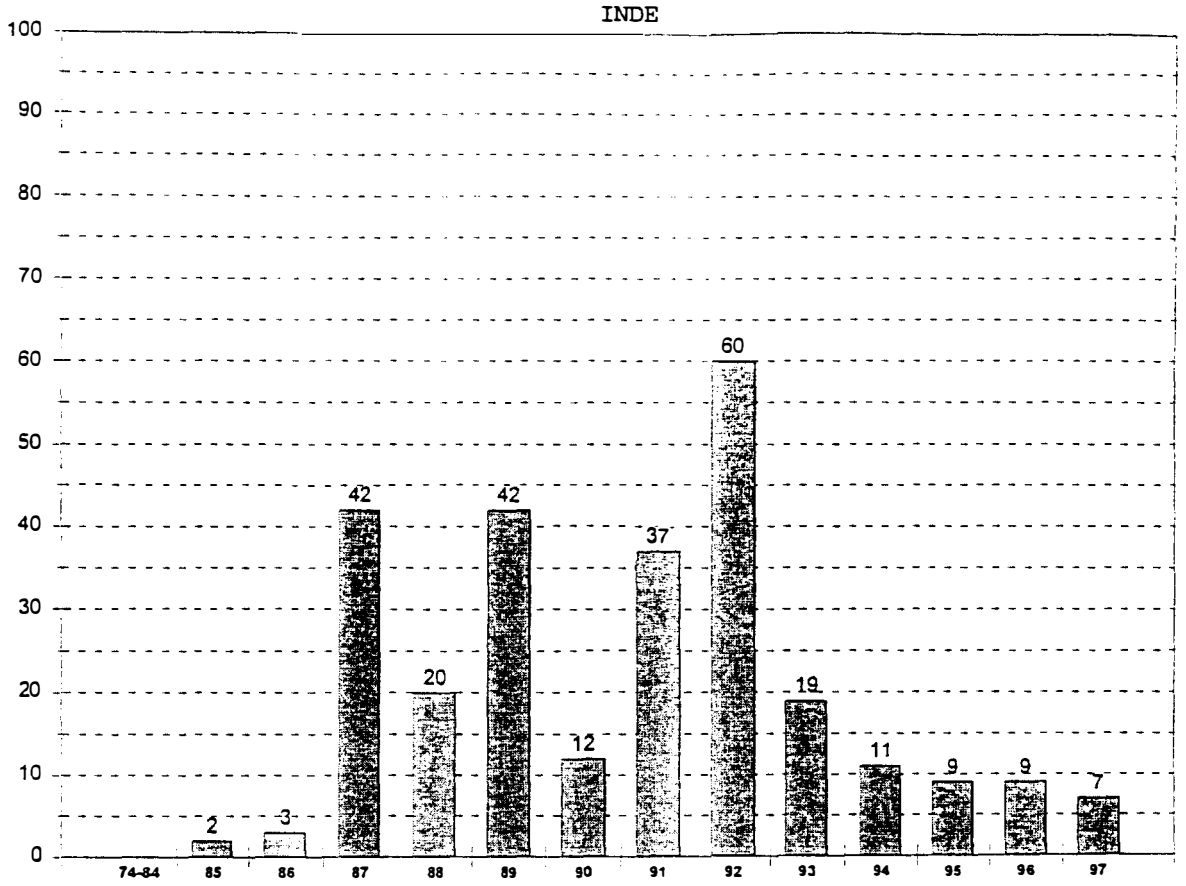
INDE
100
90
80
70
60
50
40
30
20
10
0
2
3
42
20
42
12
37
60
19
11
9
9
7
74-84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97

INDONESIE

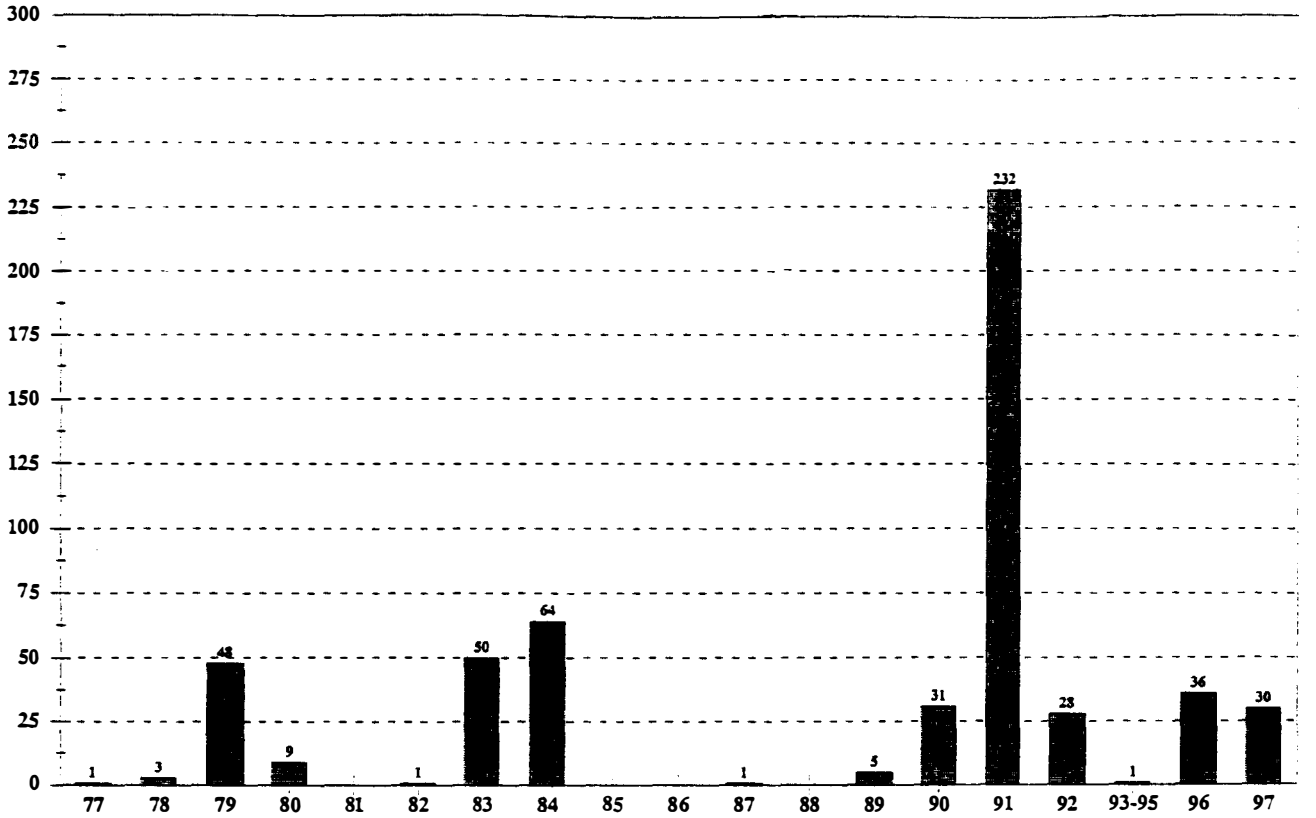
300
275
250
225
200
175
150
125
100
75
50
25
0
1
3
48
9
1
50
64
1
5
31
232
28
1
36
30
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93-95
96
97

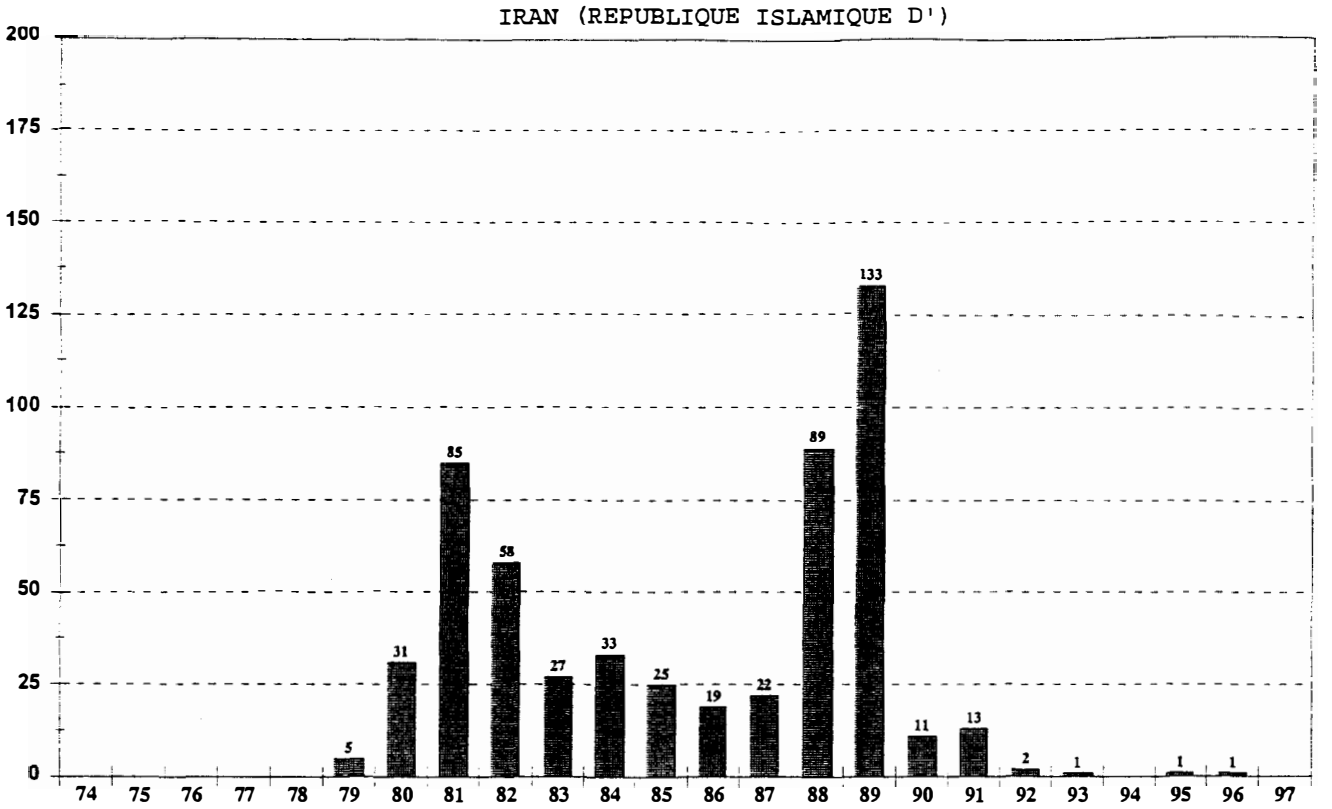
IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')
200
175
150
125
100
75
50
25
0
5
31
85
58
27
33
25
19
22
89
133
11
13
2
1
1
1
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97

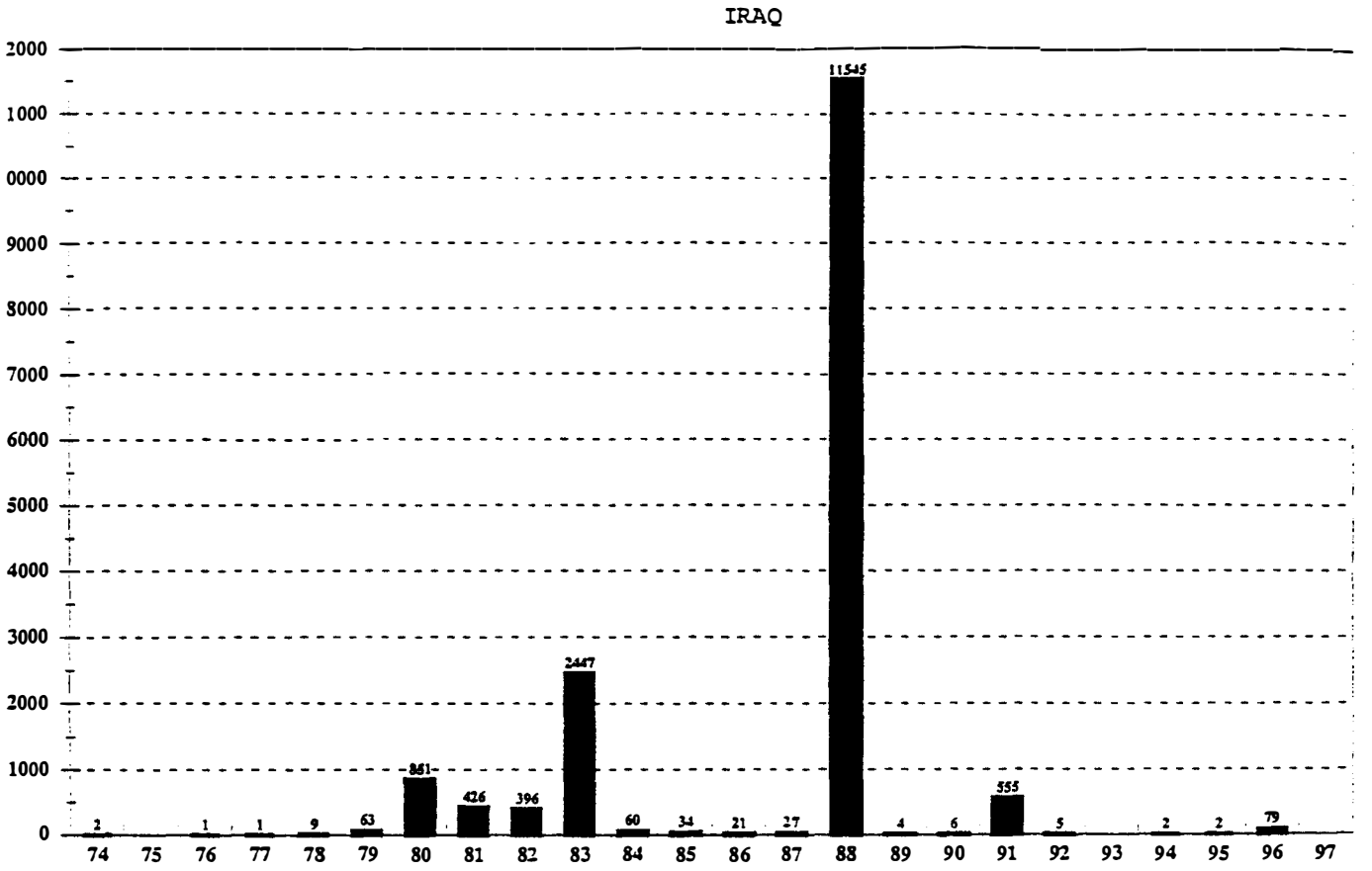
IRAQ
2000
1000
0000
9000
8000
7000
6000
5000
4000
3000
2000
1000
0
2
1
1
9
63
861
426
396
2447
60
34
21
27
11545
4
6
555
5
2
2
79
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97

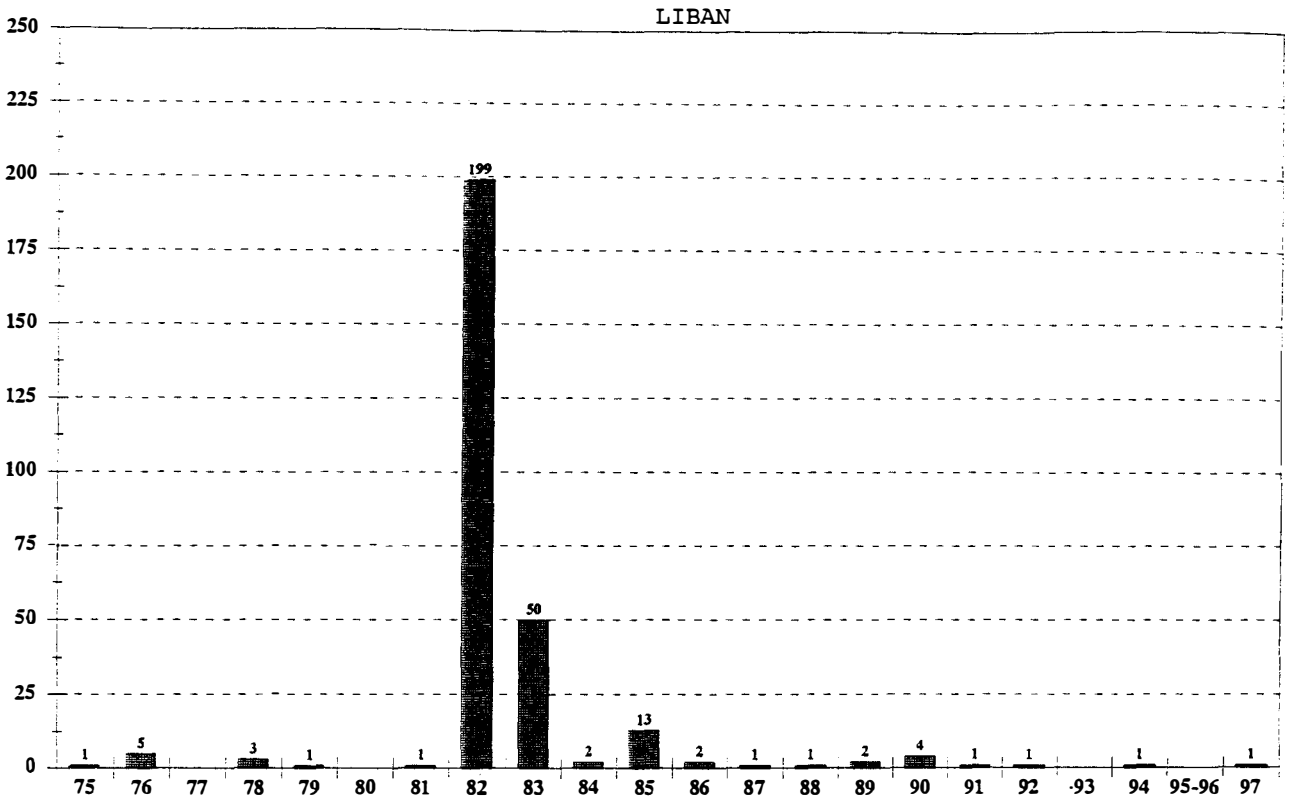
LIBAN
250
225
200
175
150
125
100
75
50
25
0
1
5
3
1
1
199
50
2
13
2
1
1
2
4
1
1
1
1
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95-96
97

MEXIQUE

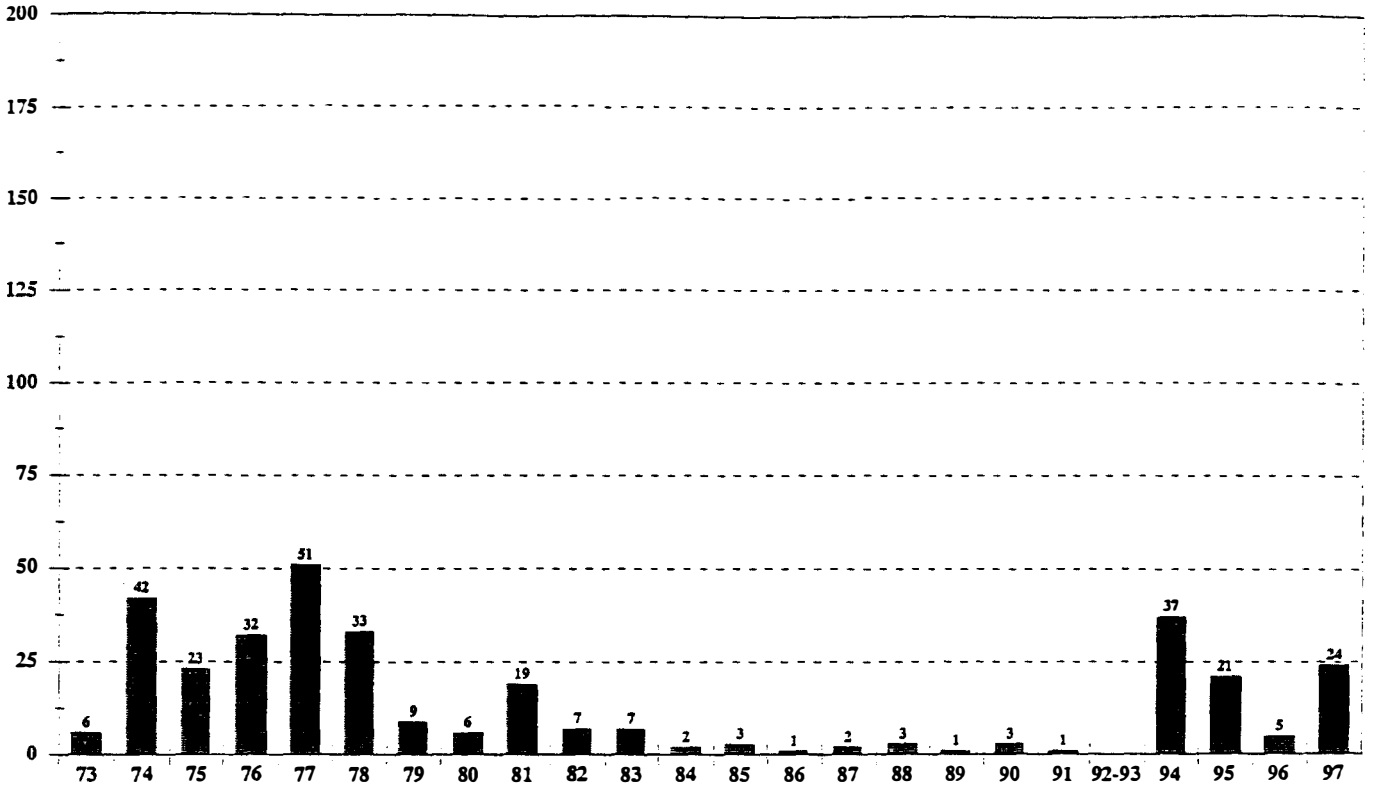
200
175
150
125
100
75
50
25
0
6
42
23
32
51
33
9
6
19
7
7
2
3
1
2
3
1
3
1
37
21
5
24
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92-93
94
95
96
97

MAROC

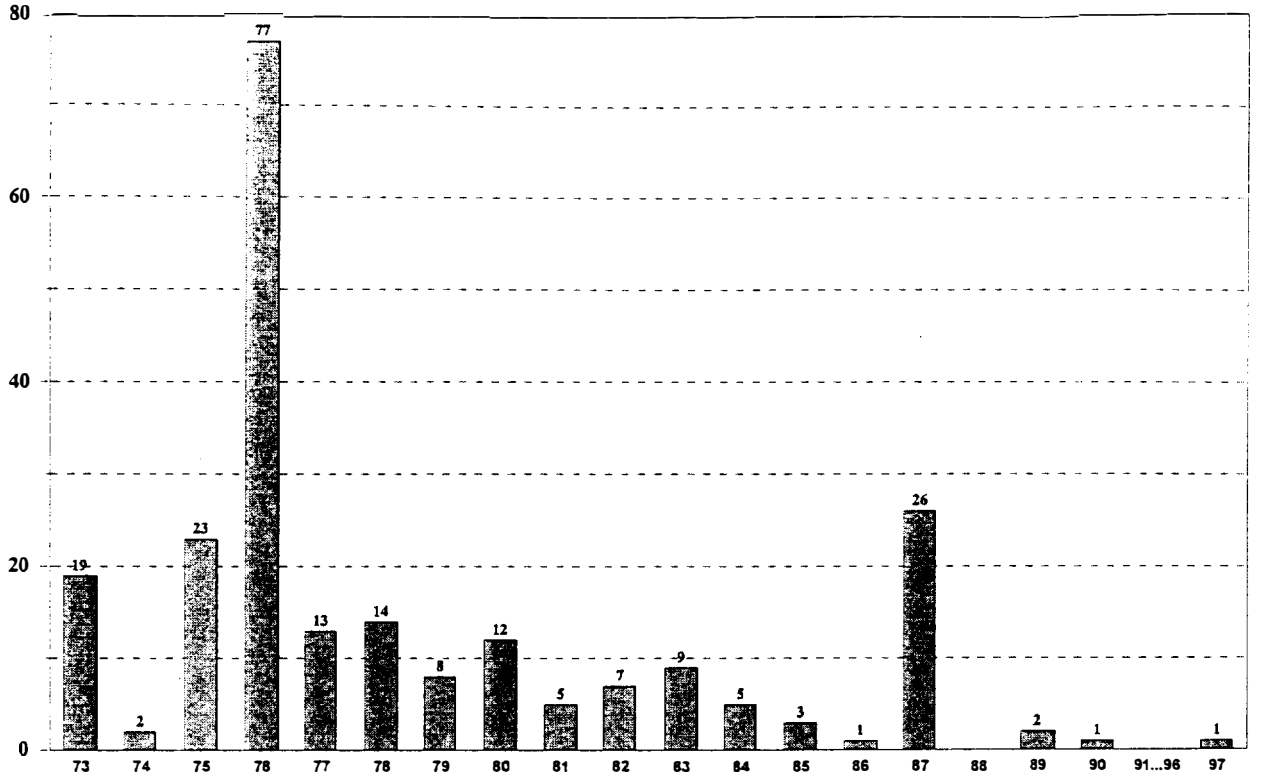
80
60
40
20
0
19
2
23
77
13
14
8
12
5
7
9
5
3
1
26
2
1
1
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91...96
97

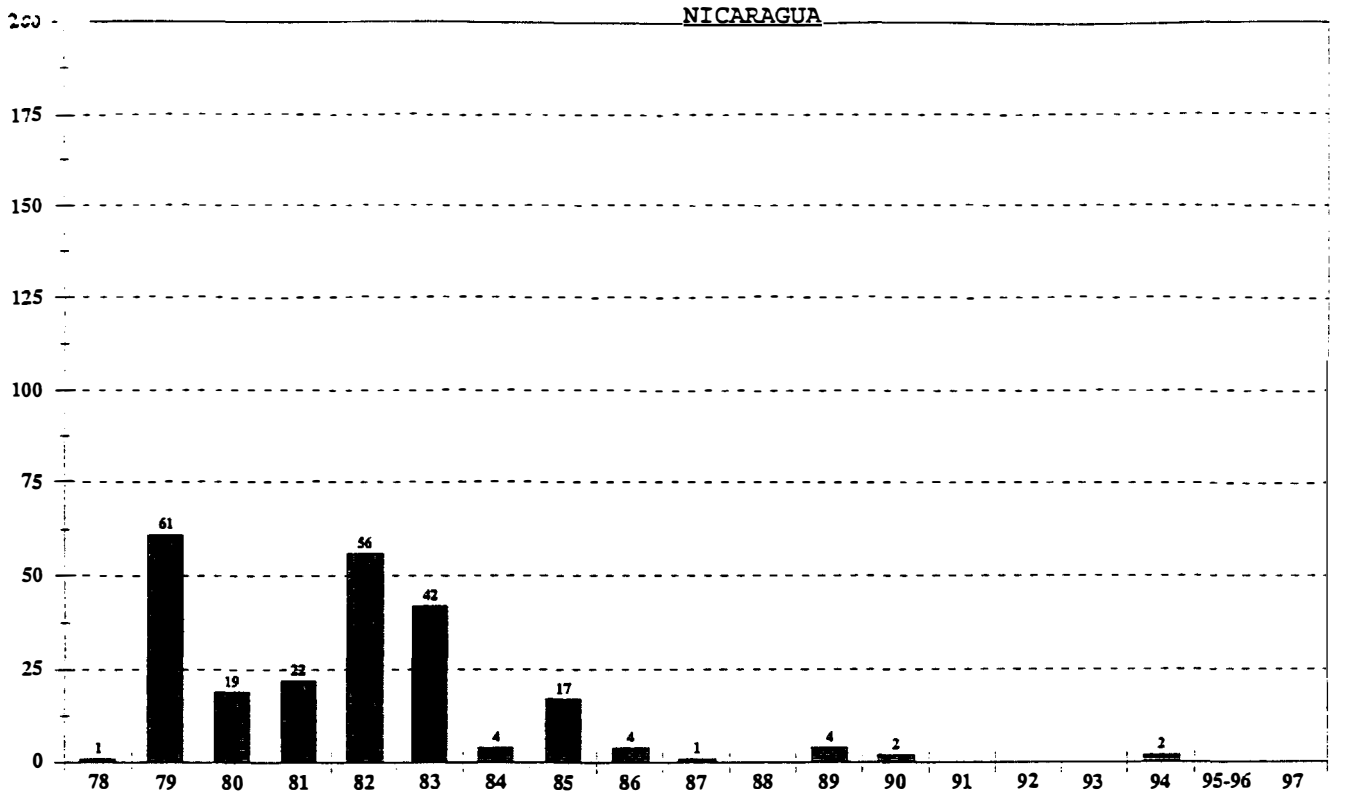
NICARAGUA
200
175
150
125
100
75
50
25
0
1
61
19
22
56
42
4
17
4
1
4
2
2
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95-96
97

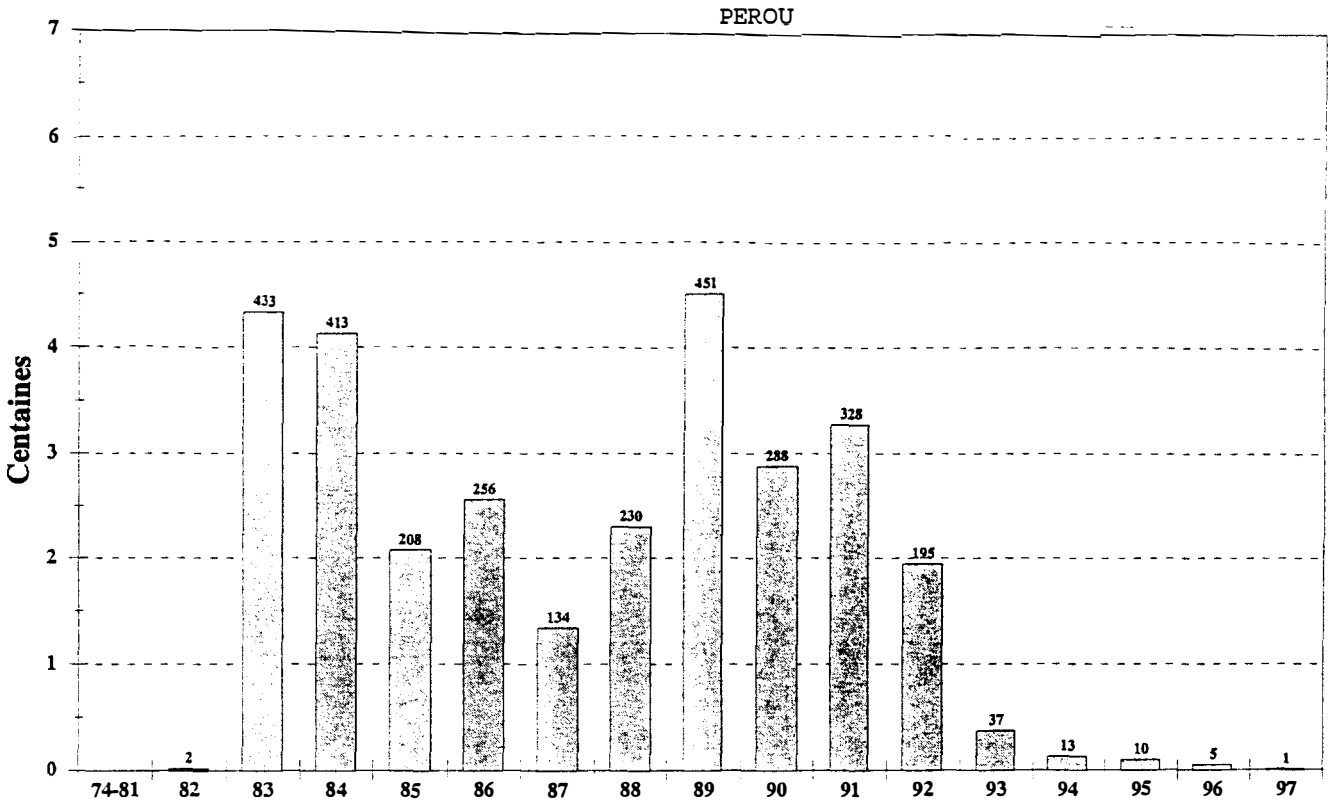
PEROU
Centaines
0
1
2
3
4
5
6
7
2
433
413
208
256
134
230
451
288
328
195
37
13
10
5
1
74-81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97

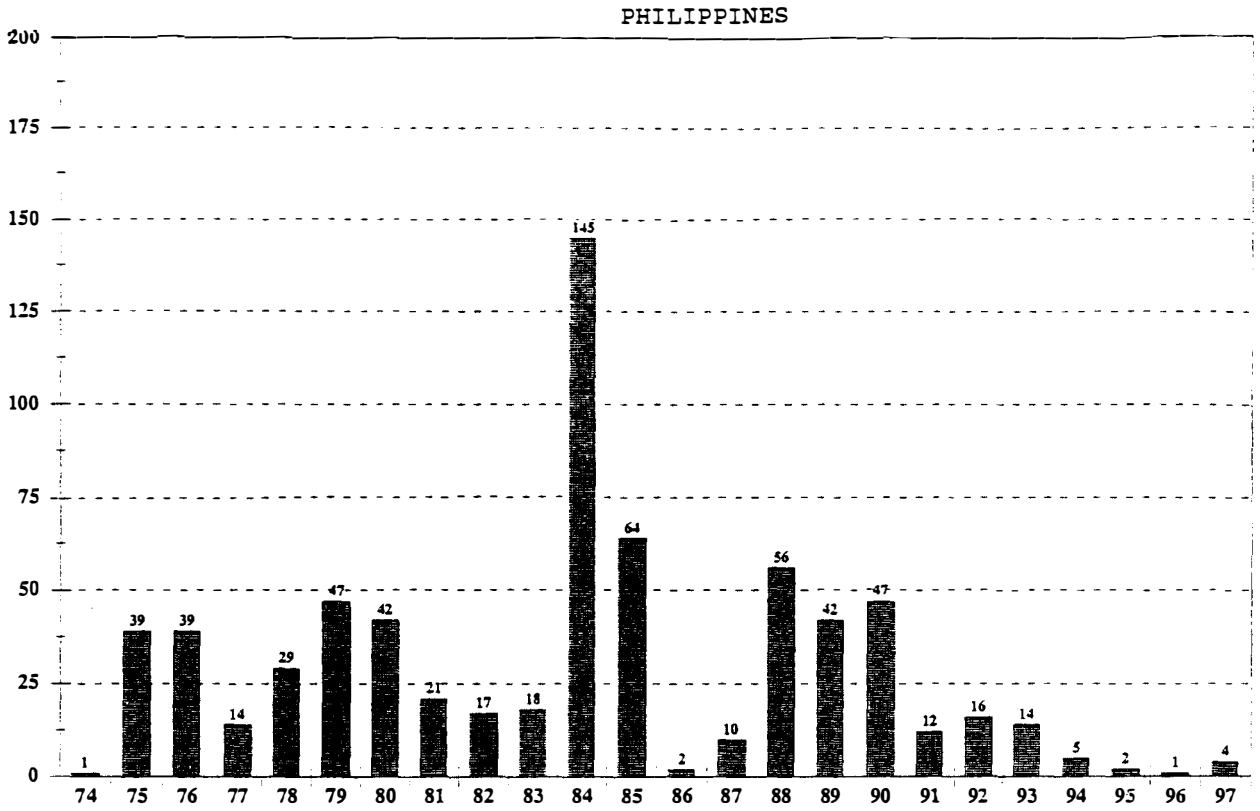
PHILIPPINES
200
175
150
125
100
75
50
25
0
1
39
39
14
29
47
42
21
17
18
145
64
2
10
56
42
47
12
16
14
5
2
1
4
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97

FEDERATION DE RUSSIE

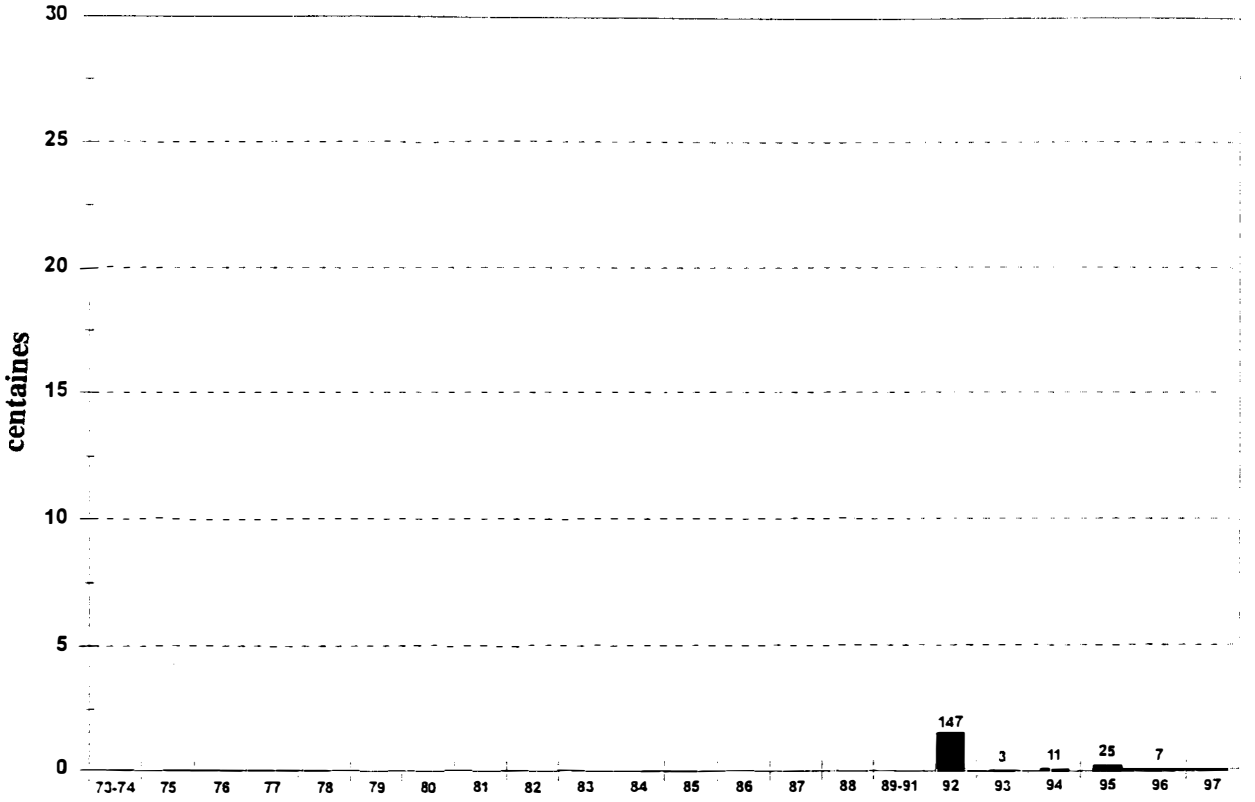

SRI LANKA

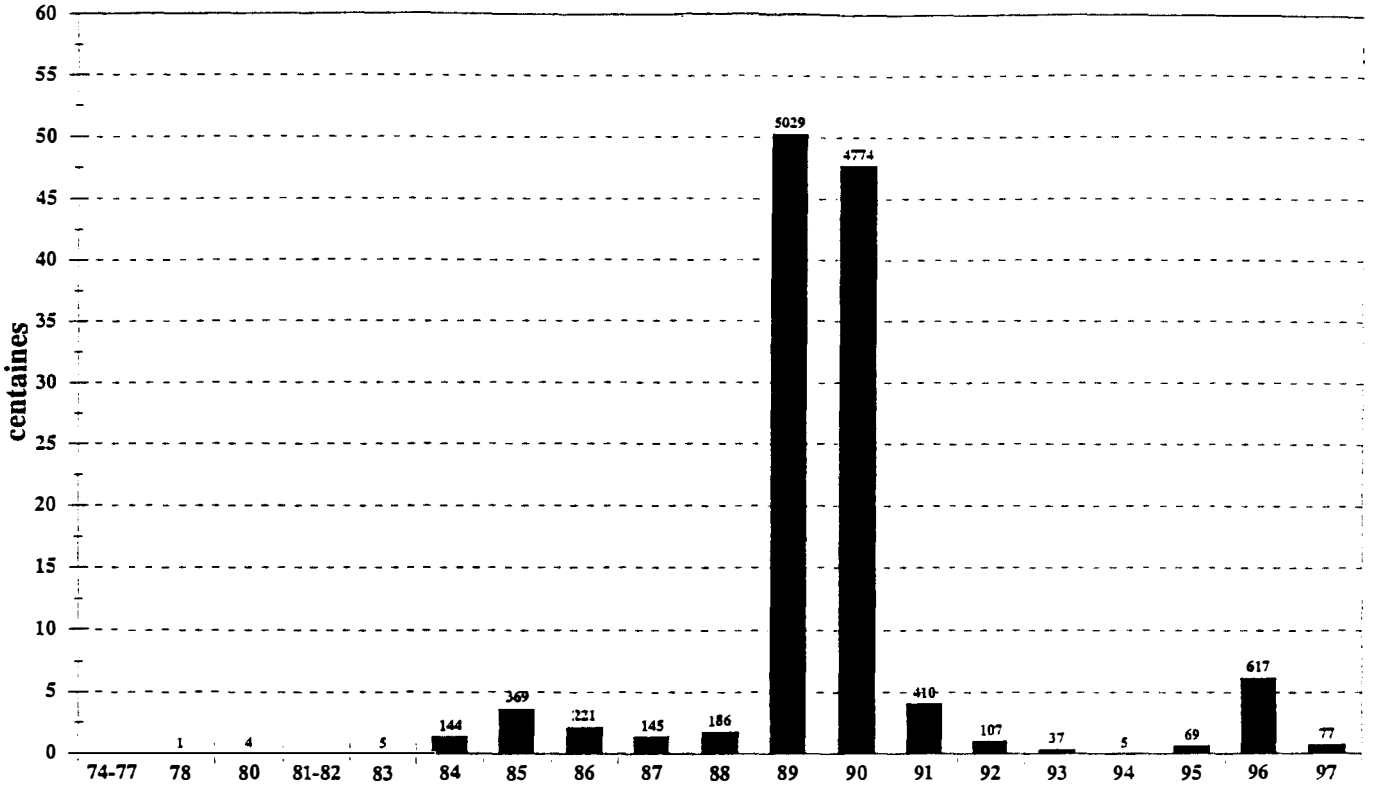
centaines
60
55
50
45
40
35
30
25
20
15
10
5
0
1
4
5
144
369
221
145
186
5029
4774
410
107
37
5
69
617
77
74-77
78
80
81-82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97

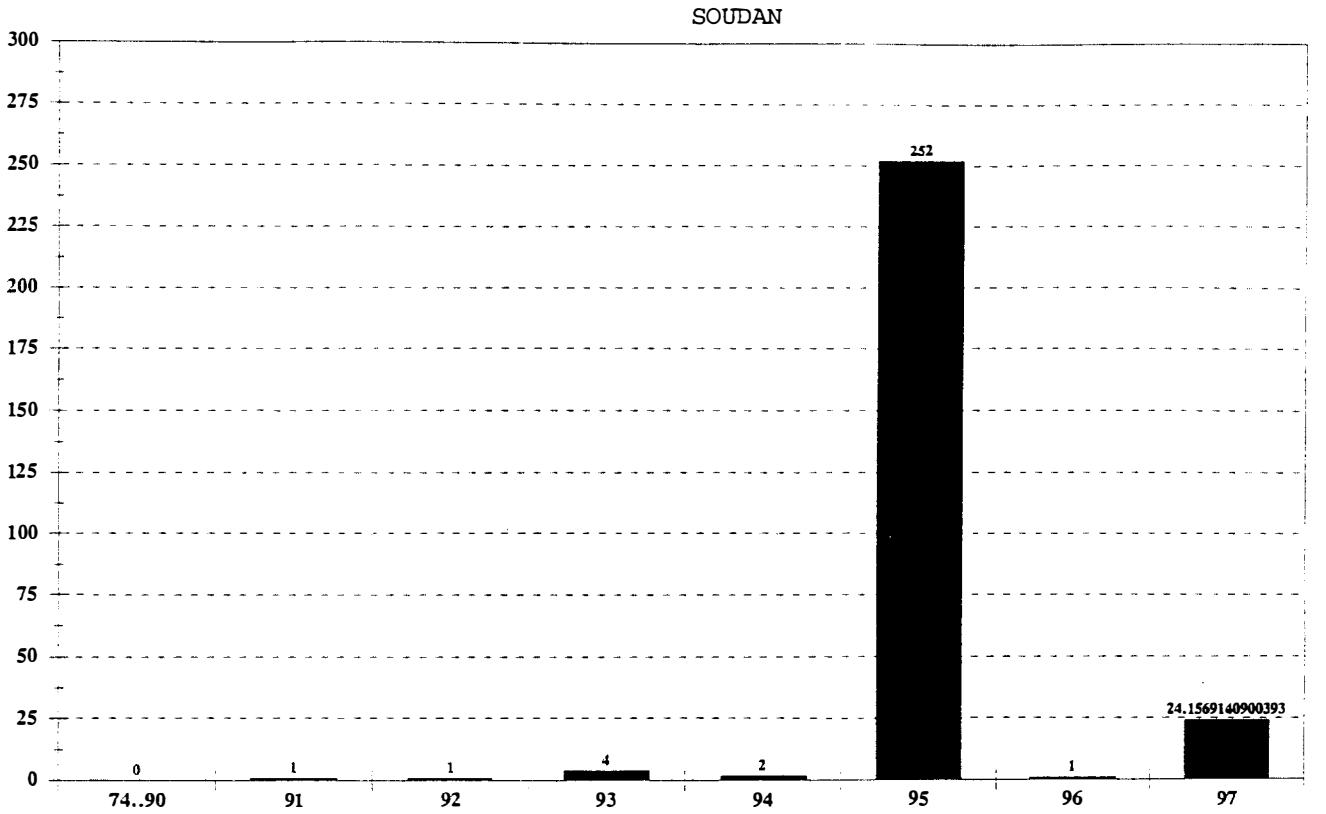
SOUDAN
300
275
250
225
200
175
150
125
100
75
50
25
0
0
1
1
4
2
252
1
24.1569140900393
74..90
91
92
93
94
95
96
97

TURQUIE

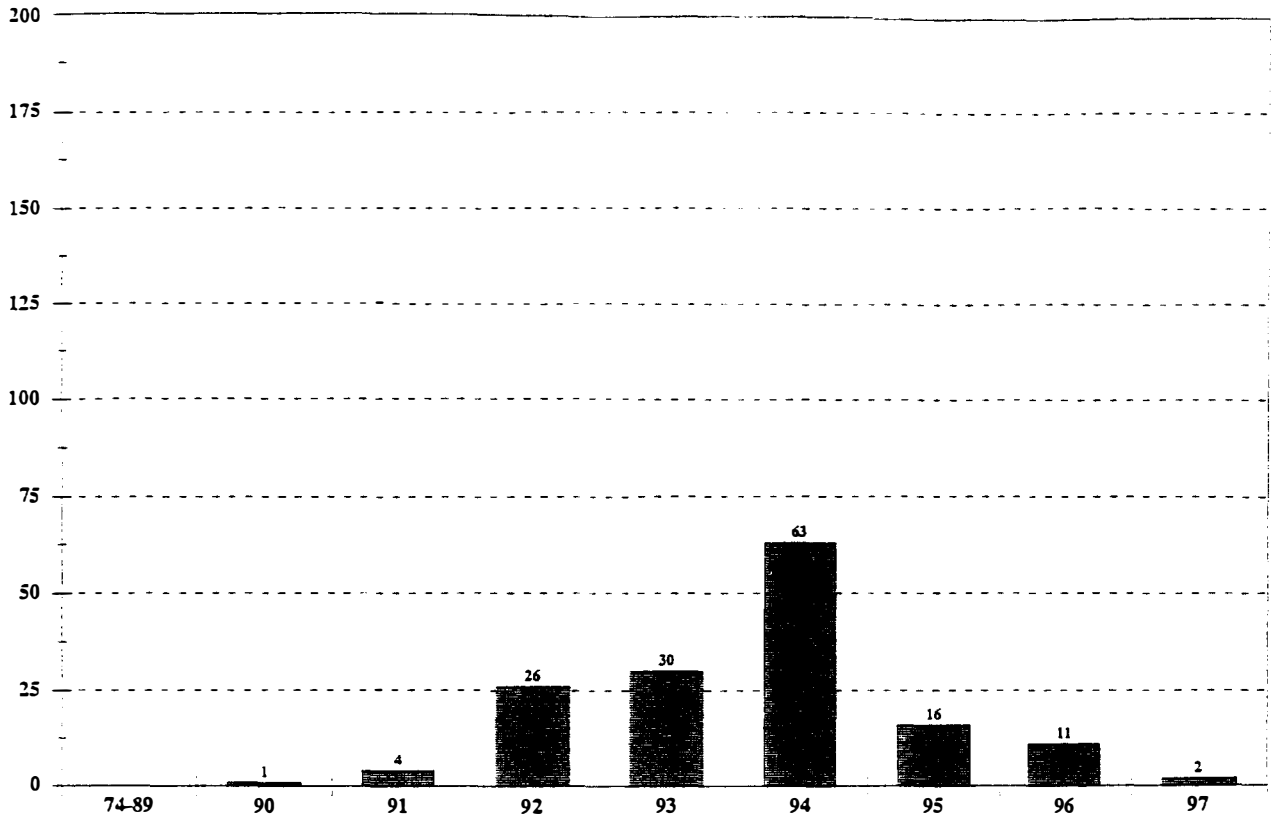
200
175
150
125
100
75
50
25
0
1
4
26
30
63
16
11
2
74-89
90
91
92
93
94
95
96
97

---